

@

Antoine BAZIN

Recherches sur les
INSTITUTIONS
ADMINISTRATIVES
ET MUNICIPALES
DE LA CHINE

à partir de :

**Recherches sur les INSTITUTIONS
ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES
DE LA CHINE**

par Antoine BAZIN (1799-1863)

Journal asiatique, série 5

Janvier 1854, tome 3, pages 5-66.

Octobre-novembre 1854, tome 4, pages 249-348.

Décembre 1854, tome 4, pages 445-481.

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr

TABLE DES MATIÈRES ¹

Premier Mémoire Caractère et principales formes de l'institution municipale

Introduction générale

SECTION I. — Aperçu historique du régime municipal

Constitution de la famille chinoise. — Établissement des communautés.
— Trois époques dans l'histoire du régime communal : Première époque. — Deuxième époque. — Troisième époque. — Caractères généraux du système municipal actuel.

SECTION II. — Organisation administrative des districts

§1. Administrateurs — §2 Organisation des bureaux — §3 Service particulier du chef de district — §4 Garde municipale du district. Formation des compagnies — §5 Plan d'une préfecture chinoise.

SECTION III. — Composition du corps municipal. Attributions générales des Pao-tching et des Li-tchâng

§1 Composition du corps municipal — §2 Attributions générales des Pao-tching et des Li-tchâng.

SECTION IV. — Élection des magistrats municipaux. Assemblées des Kia-tchâng. Attributions des conseils municipaux. Dépenses communales

§1. Élection des magistrats municipaux — §2. Assemblées des Kia-tchâng — § 3. Attributions des conseils municipaux. Dépenses communales.

Deuxième Mémoire L'administration municipale

SECTION I. Registres de la population. Etat civil des Chinois

§1. Des formalités relatives aux Hou-tsï. Fonctions des Pao-tching. — §2. Des formalités relatives aux Youen-tsï Fonctions des Li-tchang — §3. État civil des Chinois.

SECTION II. Contributions. De la répartition et de la perception de l'impôt. Fonctions des Li-tchâng.

SECTION III. Des actes translatifs de la propriété immobilière. Forme des contrats de vente. impôt du timbre. Fonctions des Li-tchang.

SECTION IV. Agriculture. De la direction et de la surveillance des travaux agricoles. Police rurale. Fonctions des Li-tchang.

SECTION V. Religion

¹ [c.a. : Il n'y a pas de table formelle publiée au J.A. Les titres des sections et paragraphes ont été repris pour en constituer une.]

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

§1. Religion de l'Etat. Son objet. Du culte impérial et du culte mandarinique — §2. Culte mandarinique. Fonctions des Pao-tching.

SECTION VI. Police. De la police municipale. Fonctions des Pao-tching

Troisième Mémoire **Organisation administrative de la ville de Péking**

Caractères généraux de l'administration métropolitaine

Administration civile

Fonctions et attributions générales du Foù-yng ou du Maire de Péking — Fonctions et attributions générales du Foù-t'ching ou de l'adjoint au Maire de Péking (Fonctions ordinaires. Fonctions extraordinaires) — Service particulier du Foù-yin ou du Maire de Péking (Fonctionnaires subordonnés. Agents subalternes).

Administration militaire

Fonctions et attributions générales du kieou-men-thi-tou ou du gouverneur militaire — Fonctions et attributions générales des commissaires de police — Fonctions et attributions générales des Pou-kiă ou des Agents de police (police-men).

@

PREMIER MÉMOIRE

**CARACTÈRE ET PRINCIPALES FORMES
DE L'INSTITUTION MUNICIPALE**

@

p.005 J'ai cru me rendre utile et satisfaire à un désir qui été exprimé par l'Académie des inscriptions ¹ en publiant trois mémoires sur les institutions administratives et municipales de la Chine.

La composition actuelle des corps municipaux, les attributions générales des magistrats, les assemblées des Kia-tchâng ou des chefs de famille, ont été pour moi l'objet d'un premier travail, que je présente aujourd'hui, et dans lequel je montre le caractère et les principales formes de l'institution municipale.

Mon mémoire contient en outre deux sections préliminaires. On y trouvera d'abord un aperçu historique du système municipal chinois, de ses origines et de ses progrès. Laissant de côté ce qui m'aurait trop détourné de mon but, je n'y ai consigné que les faits généraux, sans chercher le moins du monde à déterminer quelle ressemblance et quelle p.006 différence ont existé entre les municipalités chinoises et les communes des autres pays. Dans cet historique du régime des communes, je m'appuie sur un monument auquel les travaux si estimables de M. Abel-Rémusat et de M. Édouard Biot ont donné peut-être une trop grande valeur ². J'ai suivi le *Wen-hien-thoung-khao* de Ma touan-lin.

Remontant aussi loin que j'ai pu dans l'antiquité, partant de la constitution de la famille, selon les historiens, pour arriver à la communauté, puis de la communauté au régime municipal, j'ai distingué trois époques dans l'histoire des communes chinoises. S'il m'a été impossible de fixer, avec la précision d'une date, le temps où le système électif a commencé, où l'on a tenu dans le pays les premières

¹ Voyez les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, publiées sous les auspices du Ministère de l'instruction publique et des cultes, deuxième cahier, février 1850, p. 130. (Rapport de M. Mohl.)

² Voyez *Journal asiatique*, février-mars 1850, p. 123.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

assemblées municipales, j'ai indiqué les grandes révolutions que le régime communal y a subies.

Puis encore, avant d'entrer en matière, il m'a paru indispensable d'offrir au lecteur un tableau de l'organisation administrative des districts, telle qu'elle existe aujourd'hui. Tâchant de renfermer dans un cadre étroit plus de notions qu'il ne s'en trouve à ce sujet dans le *Tai-thsing-hoeï-tien*, j'ai insisté principalement sur les attributions des administrateurs et des officiers publics, avec lesquels les chefs des communes ont des rapports nécessaires.

Mon deuxième mémoire sera consacré tout entier à l'administration municipale, et comprendra un assez grand nombre de sections. Quelques détails de cette administration intérieure, où les orientalistes les plus hardis ont évité jusqu'à présent de s'engager, m'ont offert, en ce qui concerne la police des cultes, un intérêt d'un autre ordre. A la Chine, les représentants de l'autorité impériale dans les provinces, dans les départements et dans les districts, ont toujours exercé, exercent encore, avec le ministère spirituel, la grande sacrificature. Forcé d'envisager la religion dans ses ministres et dans les cérémonies extérieures de son culte, puisque les ^{p.007} magistrats municipaux, représentant dans leurs communes les chefs des districts, en sont aussi les ministres, j'ai fourni sur les dix cultes particuliers dont se compose aujourd'hui la religion de l'État, quelques documents nouveaux, et si cette religion, issue d'un syncrétisme qui n'est pas raisonné et dans laquelle on n'aperçoit aucune combinaison dogmatique, nous offre l'image du chaos, on saura du moins quels sont les sacrifices qu'on offre maintenant à la Chine, à qui et pourquoi on les offre.

L'organisation administrative de la ville de Peking, qui n'est pas, il s'en faut de beaucoup, une organisation municipale, méritait assurément d'être étudiée par un travail fait exprès. Ce travail remplira mon troisième mémoire.

Tels sont les objets dont je voulais depuis longtemps entretenir le lecteur du *Journal asiatique* ; mais des obstacles presque insurmontables s'opposaient à mes desseins. On peut se familiariser en Europe avec la

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

langue écrite des Chinois, et, pour composer des mémoires, la connaissance de la langue écrite est le meilleur des instruments. On ne s'en sert pas, toutefois, quand les matériaux manquent, car tout n'est pas dans les livres, ou bien encore quand le travail ne se suffit pas à lui-même et réclame une assistance particulière. On me taxerait assurément d'imprudence et de témérité, pour être entré dans cette voie, si je ne me hâtais d'avertir le lecteur que cette assistance ne m'a point manqué ; profitant en effet de la présence d'un lettré de la Chine, amené à Paris par M. le comte Kleczkowski, secrétaire interprète du consulat de France à Chang-hai, j'ai pu recueillir quelques précieuses lumières et des renseignements exacts.

Cet excellent homme, dont le nom est Wang Ki-yè, ne ressemble à aucun des Chinois qui sont venus en France, et qui n'étaient rien moins que des lettrés. Il a beaucoup étudié et médité les Codes. Né à Peking d'une honnête famille, dont les ancêtres ont été convertis au christianisme, avide d'instruction, connaissant à fond la société ^{p.008} chinoise, il a parcouru, avant de venir en Europe, les pays situés au delà de la grande muraille et presque toutes les provinces de l'empire.

Persuadé que, sur les institutions municipales de la Chine, je ne pouvais en apprendre autant qu'un Sien-seng (lettré) et un Sien-seng aussi habile que l'est Wang Ki-yè, je l'ai constamment pris pour guide. Si je suis parvenu à connaître l'administration intérieure des communes, je le dois aux renseignements qu'il m'a fournis. Cherchant, du reste, à m'éclairer de tous les témoignages, interrogeant les Codes, je n'ai point négligé de contrôler ses assertions, toutes les fois que l'occasion s'en est offerte. Quoiqu'il y ait encore bien des choses à désirer dans mon travail, s'il peut servir à l'histoire des législations municipales comparées, je ne regretterai ni le temps qu'il m'a pris, ni les recherches pénibles qu'il m'a fallu faire.

SECTION I

Aperçu historique du régime municipal

@

Constitution de la famille chinoise. — Établissement des communautés. — Trois époques dans l'histoire du régime communal. — Première époque. — Deuxième époque. — Troisième époque. — Caractères généraux du système municipal actuel.

On distingue à la Chine la famille naturelle de la famille civile.

La famille civile comprend tous les individus qui habitent sous le même toit, et dont les noms sont inscrits sur un registre public, nommé hou-tsi 戶籍¹.

p.009 Chaque famille naturelle a un chef appelé Kia-tchâng, c'est le père. Le chef de la famille naturelle est toujours le Kia-tchâng, ou le chef de la famille civile.

Dans une maison opulente, dit l'auteur du *Ching-yu-kouang-hiun*, le nombre des domestiques et des laboureurs qui cultivent les champs du maître, s'élève à plusieurs centaines d'individus². Les maisons opulentes sont rares dans tous les pays ; mais enfin le Kia-tchâng peut compter dans sa famille :

1° Sa femme ;

2° Ses enfants ;

3° Ses parents ou alliés, s'ils vivent chez lui ;

4° Ses domestiques 家人, c'est-à-dire les individus, sans distinction de sexe, qu'il peut acheter, et qui forment une partie intégrante de la famille naturelle ;

5° Enfin, tous ceux dont il a loué pour un temps le travail ou les services.

¹ Hou-tsi (registre des familles, tant naturelles que civiles). Voy. J. M. Callery, *Dictionnaire encyclopédique de la langue chinoise*, t. I, p. 61.

² *Ching-yu-kouang-hiun*, section 15, fol. 3 v°.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De là vient à la Chine, d'une part, la distinction des personnes en *leang* 良 ou d'honorable condition, et en *tsièn* 賤 ou de basse condition ; d'autre part, la distinction des personnes en *sui juris* et en *alieni juris*, comme chez les Romains.

Le Kia-tchâng d'abord, puis la femme, les enfants et les parents du Kia-tchâng sont d'une condition honorable (*leang-jin*) ; tous les serviteurs du Kia-tchâng, achetés ou gagés, sont d'une basse condition (*tsièn-jin*). Cette inégalité des conditions amène l'inégalité devant la loi. Il y a des privilèges attachés au titre de *leang-jin*. Toute alliance entre les *leang* et les *tsièn* est sévèrement interdite ; le mariage est déclaré nul ; puis les châtiments diffèrent, suivant qu'on est de la condition supérieure ou de la condition inférieure. p.010

Le Kia-tchâng est le *pater-familias* des Romains ; si l'autorité du premier était absolue, on se tromperait à la ressemblance. Le Kia-tchâng, le chef, le maître de la maison, est *sui juris* ; tous les autres sont *alieni juris* ; car ils dépendent du chef, *qui in domo dominium habet*, à qui seul appartient le droit de suffrage dans les assemblées municipales. Les enfants, tant que le père existe, ne peuvent point acquérir un immeuble sans son autorisation ¹. Toute acquisition faite par le fils est nulle, si le contrat n'est point revêtu de la signature du père. Quand celui-ci meurt, la famille qui lui était soumise a quelquefois pour chef le fils aîné ; presque toujours, elle se décompose en trois ou quatre petites familles, dont les fils deviennent les Kia-tchâng. Quoi qu'il arrive, les enfants n'appartiennent jamais à la famille maternelle.

On peut donc trouver, je le répète, une assez p.011 grande ressemblance entre la famille chinoise et la famille romaine. Sous le point de vue politique, la ressemblance n'existe pas. # Examinons maintenant ce qu'il y avait de particulier dans l'organisation des familles chinoises.

La famille ne formait point une société particulière, au milieu de la société générale. L'État ne reconnaissait que des groupes de familles ou

¹ *Tai-thsing-liu-li*, section 87.

des communautés. Dans chaque pays, sur chaque territoire, c'était pour les familles une obligation de s'unir entre elles et de constituer des associations. Il y avait, sous les premières dynasties, incontestablement sous les Tcheou, des groupes de différents ordres, dont le moindre comprenait cinq familles ; l'association, de beaucoup la plus nombreuse, en comprenait douze mille cinq cents ¹. On trouvait une grande utilité, un grand avantage dans cette union des familles, et l'on regardait la loi qui la prescrivait comme une de ces lois fondamentales qu'on ne peut abroger. Universelle, obligatoire pour tous, on ne s'étonnera point qu'elle ait subsisté jusqu'à la première année thien-pao, du règne de Ming-hoang-ti (l'an 742 après J. C.), époque à laquelle on promulgua un édit qui autorisait les associations de quatre et même de trois familles. « A l'avenir, porte cet édit, mentionné par Ma Touan-lin dans son *Wen-hien thoung-khao*, quatre ^{p.012} familles formeront un lin, trois familles un pao ². Ce n'est pas tout, nous apprend un éditeur de cette vaste collection, dans une note assurément très précieuse, puisqu'elle montre que les bases de la loi étaient déjà méconnues ou ébranlées. « Un grand nombre de familles établies sur les montagnes, au milieu des vallées, loin des communes, se gouvernaient par elles-mêmes ³. » Alors commença la désorganisation d'un système qui s'était maintenu pendant dix-huit siècles. Abrogée implicitement par les Mongols, remise en vigueur par les Ming, la loi qui associait les familles subsisterait encore, au moins dans son esprit, si la Chine, il y a deux cents ans, n'eût pas subi, pour la seconde fois, une domination étrangère. Enfin, à cela près de quelques changements introduits dans le système, changements qui n'en dénaturaient pas l'esprit, telle a été, numériquement parlant, l'organisation du peuple. « Cinq familles formaient un lin ; cinq lin un li ; quatre li un tsoŭ ; cinq tsoŭ un tang ; cinq tang un tcheou ; cinq tcheou un hiang. Un hiang se

¹ Voyez le *Tchéou li ou Rites des Tchéou*, traduit pour la première fois du chinois par feu Édouard Biot, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. t. I. (Avertissement de M. J. B. Biot, p. 10).

² *Wen-hien-thoung-khao*, chap. XII, fol. 19 v°.

³ *Id. ibid.*

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

composait donc de douze mille cinq cents maisons ¹. » Le lin était le hameau ; le hiang était la ville.

Comme chaque famille avait un chef, chaque association avait le sien, qui portait le même nom, c'est-à-dire tchâng (senior). On appelait le chef d'une famille Kia-tchâng ; le chef d'un lin ou d'une association de ^{p.013} cinq familles, Lin-tchâng ; le chef d'un li ou d'une association de vingt-cinq familles, Li-tchâng ; on appelait en outre les chefs des associations 正 Tching, ou 頭 Thêou, ou 首 Cheou : tous ces noms ont varié avec les noms des communautés. Le douzième chapitre du *Wen-hien thoung-khao* est rempli des qualifications qu'on donnait à ces communautés sous chaque dynastie. « Quoique Ma Touan-lin, dit avec raison un bibliographe chinois, ait multiplié ses divisions, arrangé ses extraits avec un certain ordre, il n'a pas su compiler avec intelligence, fondre les matériaux qu'il avait sous les yeux ². » Tel est, au vrai, le jugement qu'on doit porter sur Ma Touan-lin ; on ne trouve dans le douzième chapitre du *Wen-hien thoung-khao* qu'une très fastidieuse nomenclature.

Les communautés, soumises à un régime étrange, formaient sur chaque territoire, suivant leur importance numérique, ici des hameaux, là des villages ou des bourgades. Or il n'y a pas de bourgade sans une administration intérieure, sans une police locale. Les chefs des communautés furent naturellement chargés de cette administration, qui devint plus tard l'apanage des officiers municipaux.

Mais il y a des époques très distinctes à observer, quand on parle des institutions municipales de la Chine. Il faut tenir compte, avec Ma Touan-lin et ^{p.014} M. Édouard Biot, de la différence qui existe entre le gouvernement fédéral des anciens temps et le gouvernement central des temps modernes. Autre était le régime des Tcheou ; autre celui des Ming. Après avoir recueilli, dans le *Wen-hien thoung-khao*, tous les faits qui ont une liaison intime avec le système municipal, j'ai cru que

¹ Voyez *Khang-hi-tseu-tiên*, au mot *Hiang*.

² Voy. *Le siècle des Youen ou Tableau historique de la littérature chinoise, depuis l'avènement des empereurs mongols jusqu'à la restauration des Ming*, par M. Bazin, p. 70.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

l'histoire de la Chine, prise de ce point de vue, pouvait se diviser en trois époques bien distinctes (si toutefois le système électif naquit sous les Ming ; ce que je n'ose point affirmer) : la première embrasse l'antiquité, la deuxième s'ouvre avec Thsin-chi-hoang-ti, l'an 221 avant J. C. et finit avec les Mongols dans le XIV^e siècle de notre ère, la troisième est l'époque moderne.

Je commence par l'antiquité. Y avait-il un système municipal dans les temps anciens, sous les quatre premières dynasties ? Assurément non.

Le *Tcheou-li*, qui a été traduit pour la première fois par M. Édouard Biot, nous offre, avec un tableau de l'administration publique, la constitution fédérale de l'empire, du XII^e au VIII^e siècle avant notre ère, constitution qu'on attribue, faussement suivant moi, à Tcheou-koung, frère de Wou-wang, lequel vivait dans le XII^e siècle avant notre ère. Une constitution de ce genre ne s'improvise pas ; il faut bien du temps pour qu'elle se forme, plus de temps encore pour qu'elle s'établisse dans les mœurs ; mais enfin, à la prendre telle qu'elle se trouve dans le *Tchéou-li*, on voit qu'elle accordait au roi, au souverain unique, le pouvoir législatif, le droit de faire des ^{p.015} lois, qu'elle fixait minutieusement les rapports des princes feudataires ou des chefs des petits royaumes avec le souverain qui donnait l'investiture ; qu'elle réglait la manière de gouverner et prescrivait l'établissement de six ministères, établissement qui fut, comme on le verra, le moule dans lequel s'est façonnée l'administration chinoise tout entière.

Ce qui frappe surtout dans le *Tcheou-li*, c'est la prodigieuse multiplicité des offices. Pour chaque genre de service, il y avait un office ; pour chaque office un Kouan ou un fonctionnaire de l'administration centrale. Chaque chef, chaque sous-chef de service avait un titre particulier ; les charges n'étaient pas héréditaires ; le chef du premier ministère ou l'administrateur général nommait à tous les emplois, tant du premier que du deuxième et du troisième ordre.

Si l'on cherche dans ce monument les faits qui se rapportent à l'administration intérieure, au régime des communes, on trouve que le chef d'un bourg, qui comprenait deux mille cinq cents familles, était un

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

fonctionnaire supérieur, tandis que le chef d'un hameau ou d'un groupe de vingt-cinq familles n'était qu'un agent subalterne ; néanmoins, fonctionnaires du gouvernement à un titre ou à un autre, les chefs des communautés appartenaient à l'administration centrale. Les Li-tsaï et les Tang-tchâng des Tcheou, observe judicieusement un auteur cité par Ma Touan-lin, étaient investis d'une charge et recevaient un traitement ¹.
p.016 Quant aux chefs suprêmes ou aux chefs des royaumes, ils étaient propriétaires du sol ; ils avaient sur leurs vassaux, qu'ils transportaient à volonté d'une province dans une autre, une autorité plus grande que celle des pères sur leurs enfants ². Les communautés ne se gouvernaient donc point par elles-mêmes ; c'était l'État qui se chargeait de pourvoir à tout. Un tel régime, incompatible avec le système municipal, ne donnait à la liberté des habitants aucune garantie.

Un mot encore sur cette époque. S'il existait, comme on l'a vu, un très grand nombre d'offices, doit-on être surpris que l'on retrouve dans le système municipal actuel les noms de quelques-uns de ces offices ? Nullement. Cela prouve que les idiomes survivent aux institutions. On ne se fie pas le moins du monde à ces ressemblances, quand on connaît le fond des choses. Il est évident, par exemple, qu'on ne peut pas confondre le Li-tchâng des Tcheou avec l'officier municipal qu'on nomme aujourd'hui Li-tchâng ; que le premier n'homologuait pas, comme le second, les actes translatifs de la propriété ; qu'il n'avait, en outre, comme officier du gouvernement, aucun des caractères, aucun des attributs essentiels de l'autorité municipale. M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation en France*, a parlé éloquemment du danger des mots qui demeurent immobiles à travers p.017 les siècles et s'appliquent à des faits qui changent ³.

Je passe à la deuxième époque.

¹ Voy. le *Wen-hien-thoung-khao*, vol. I, préf. p. 8 r° et v°.

² Voy. le *Tcheou-li ou Rites des Tcheou*, traduit par feu Édouard Biot, [t. I, introduction](#), p. 27 et 28.

³ *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'Empire romain*, par M. Guizot (6e édition), [t. IV, p. 238](#).

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Une grande révolution est accomplie. La société ancienne n'existe plus ; elle est remplacée par une société nouvelle. Thsin-chi-hoang-ti, qui ne fait, dans les historiens originaux, qu'une assez médiocre figure, avait ravagé les royaumes, profané les tombeaux, incendié les livres, condamné aux travaux de la grande muraille tous les sectateurs de la philosophie de Confucius ; mais il avait, en même temps, constitué l'unité monarchique ; anéanti les fiefs ; vendu, morceau par morceau, le territoire de l'empire, territoire dont il était devenu le propriétaire unique ; conféré à chacun de ses sujets le droit d'acquérir et de transmettre la propriété immobilière ; organisé l'administration civile. Il avait tout réformé, réformé le calendrier, réformé le système des poids et des mesures, réformé les lois ; il avait introduit dans l'arithmétique un nouveau système des nombres ; dans la géodésie, un nouveau système d'arpentage ; dans la musique, un nouveau système des tons ; dans l'écriture, un nouveau système de caractères.

Il y a pourtant une chose à laquelle le grand réformateur n'osa point ou ne voulut point toucher ; c'est à l'association des familles, loi fondamentale que le gouvernement de Thsin-Chi-hoang-ti prescrivait à tout le monde. Comme dans l'ancienne société, chaque communauté avait son chef. p.018

Mais quelles furent les attributions des chefs dans la société nouvelle ? A qui accorda-t-on le droit de commander aux autres, droit qui devait être d'un grand prix au milieu de l'asservissement général, car les communes étaient toujours asservies ? les chefs jouissaient-ils d'un traitement ? Avaient-ils des privilèges ?

On sent que les attributions des chefs n'étaient plus ce qu'elles avaient été dans la première époque. Il existait alors des propriétaires et des fermiers. Ma Touan-lin, cité par M. Édouard Biot, parle d'individus qui, n'ayant pas le moyen d'acheter des champs, cultivaient les champs des autres, à titre de fermiers ; plus d'une fois, ajoute l'écrivain encyclopédique, les maîtres devinrent à leur tour les fermiers des grands personnages qui avaient envahi leurs terres, car il ne faut pas croire que le régime féodal s'éteignit sans opposition, sans difficulté ; il s'éteignit au

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

contraire après un long et pénible travail. Le nouveau régime mit des siècles à se consolider. On connaît le fameux décret de l'usurpateur Wang-mang, qui, pour rétablir ce qu'il appelait le bon ordre, avait exproprié tout le monde. Sous les Souï, dans le VI^e siècle après J. C. le gouvernement chercha souvent à redevenir maître absolu du sol ; ses efforts échouèrent toujours contre le puissant instinct de la propriété ¹. p.019

Comme chaque famille était soumise à l'impôt territorial et à l'impôt personnel, la première attribution des chefs, dans toutes les communautés, fut d'opérer le recensement de la population. Les noms des individus étaient inscrits sur des registres, tenus triples, dont l'un était déposé aux archives du district, l'autre envoyé au chef-lieu de l'arrondissement, le troisième au Hou-pou ou Ministère des finances ².

Ces registres n'avaient pas pour objet de constater les naissances, les adoptions, les mariages ou les décès, mais seulement l'état des fortunes particulières ; on y inscrivait aussi les noms de tous les individus soumis à l'impôt personnel. La deuxième attribution des chefs fut de recevoir, comme percepteur des taxes, les impôts qui pouvaient atteindre les membres de la communauté ; la troisième, de protéger les intérêts et de surveiller les travaux des cultivateurs, d'encourager le défrichement des terres incultes et la plantation des mûriers ; la quatrième, de maintenir, comme officiers de police, le bon ordre dans les communautés, de réprimer les atteintes portées aux mœurs, de rechercher les crimes et les délits ; la cinquième, enfin, d'offrir dans les temples, comme ministres du culte, tous les sacrifices prescrits par les rites.

Sans recevoir un traitement de l'État, les chefs des communautés jouissaient pourtant de quelques p.020 privilèges ; le plus précieux de tous était d'être affranchis du service personnel. Cette autorité, qui avait assurément quelque chose du caractère municipal, agissait sous le contrôle des gouverneurs ou des chefs de l'administration dans les districts. Les pouvoirs des chefs croissaient avec l'importance des

¹ Voy. [Mémoire sur La condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens](#), par M. Édouard Biot. *Journal asiatique*, septembre 1838, p. 276.

² *Wen-hien-thoung-khao*, chap. XII, p. 20 r°.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

associations. On a vu que, dans la première époque, les chefs des communautés appartenaient au mandarinat ; on verra tout à l'heure que, dans la deuxième, ils forment véritablement un ordre intermédiaire entre le mandarinat et le peuple. On y trouve des corps municipaux auxquels il ne manquait que l'élection populaire.

La composition de ces corps varia sous chaque dynastie.

« Du temps de Kao-ti, des Tsi (l'an 479 après J. C.), observe Ma Touan-lin, dix familles formaient un lin, cinquante familles un liu, cent familles un tang ; il y avait dans chaque tang un chef qu'on nommait Tang-thsoù, un adjoint appelé Fou-tang, deux Liu-tching et dix Lin-tchâng. Le corps municipal d'un tang ou d'une communauté de cent familles se composait donc de quatorze personnes... Dans les villes de mille familles et au-dessus, le corps municipal se composait uniquement de deux Li-tching et de deux Li-sse. ¹

L'indépendance de ces officiers est proclamée par Ma Touan-lin lui-même.

« Quoiqu'ils ne fussent pas, continue-t-il, les agents de l'autorité centrale, néanmoins, quand il s'agissait de l'administration de la commune, ils pouvaient ^{p.021} toujours compter sur l'assistance des mandarins,

ou, en d'autres termes, ils pouvaient requérir directement l'assistance de la force publique ². Ils avaient les clefs des divers quartiers (fang), érigés, dans les villes, en autant de petites communes urbaines ³.

Un siècle après, sous le règne de Wen-ti, de la dynastie des Souï, cinq familles formaient un pao, cinq pao un liu, quatre liu un thsou ; il y avait un officier municipal dans chaque pao, dans chaque liu, dans chaque

¹ *Wen-hien-thoung-khao*, chap. XII, p. 18 r^o.

² *Wen-hien-thoung-khao*, chap. XII, p. 18 v^o.

³ *Ibid.*, chap. XII, p. 20 r^o.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

thsou. Des changements de cette nature ne pouvaient pas altérer le système municipal. On substituait un nom à un autre : voilà tout.

Cependant la grande dynastie des Soung opéra dans le régime des communautés une modification plus profonde et d'un autre ordre ; elle partagea les attributions municipales. Dans les communes rurales, dans les hameaux, les villages, les bourgs, elle substitua deux hommes à un seul ; à côte du Li-tching, par exemple, elle établit un Hou-tchâng.

Le Li-tching était chargé de la conduite des habitants ; le Hou-tchâng de l'administration du territoire.

Le Li-tching vérifiait les registres qui avaient pour objet de constater la résidence ; le Hou-tchâng vérifiait les registres qui avaient pour objet de constater le domicile. p.022

Le Li-tching percevait l'impôt en argent ; le Hou-tchâng percevait l'impôt en nature.

Le Li-tching recherchait les crimes et les délits contre les particuliers ; le Hou-tchâng recherchait les crimes et les délits contre les propriétés.

Plus il y avait d'hommes dans un district, plus il y avait de Li-tching ; plus le territoire était vaste, plus il y avait de Hou-tchâng.

Tous ces officiers municipaux étaient nommés par les préfets ou les gouverneurs de districts. On confia d'abord l'administration des communes à l'expérience des vieillards, et parmi les hommes avancés en âge, on choisissait toujours, ou du moins l'on devait choisir les plus vénérables, ceux à qui l'on portait naturellement du respect. C'était un régime dont on s'accommodait assez bien, un régime patriarcal qui dura jusqu'au XI^e siècle après J. C. Il disparut la cinquième année tchun-hoa, du règne de Tai-tsoung, de la dynastie des Soung, ou l'an 994 de notre ère, époque à laquelle on mit les notables à la place des vieillards. Or, qu'était-ce qu'un notable ? Exactement comme chez nous, le plus imposé au rôle des contributions. Voici dans quels termes Ma Touan-lin cite l'édit de Tai-tsoung :

« La cinquième année tchun-hoa (du règne de Tai-tsong, de la dynastie des Soung), un édit fut promulgué, d'après lequel on devait, dans tous les districts de l'empire, choisir les Li-tching parmi les habitants appartenant à la première classe des contribuables, et les Hou-tchâng parmi les habitants appartenant à la seconde classe ¹. p.023

Tel était le nouveau régime institué par les Soung ; les conséquences qu'on en tira furent à la fois singulières et désastreuses. Au bout de quelques années, tous les districts de la Chine étaient mis au pillage, dit le *Wen-hien thoung-khao*, et, pour comprendre la pensée de Ma Touan-lin, il faut savoir qu'à cette époque on avait prodigieusement multiplié les taxes, et que la perception de l'impôt était une charge très pénible, très compliquée, pleine d'embarras ; puis on avait étendu les attributions des Li-tching et des Hou-tchâng, qui se trouvaient hors d'état de vaquer à leur propres affaires. Pour être dispensés des fonctions municipales, les cultivateurs, tant qu'ils avaient de l'argent, proposaient des excuses, alléguaient d'assez mauvaises raisons et gagnaient, à force de présents, les mandarins ou les chefs de districts. Ceux-ci, après avoir épuisé les riches, accablèrent les pauvres. Spectacle douloureux, s'écrie Ma Touan-lin, on appela les journaliers aux fonctions de Li-tching et de Hou-tchâng. L'homme qui vivait honorablement de son travail fut réduit à vivre de la charité publique. Obligé de servir d'instrument à la tyrannie, le Li-tching percevait les impôts, escorté de trois ou quatre officiers de justice, qui avaient toujours le fouet la main.

p.024 Quand les Mongols devinrent les maîtres, le petit-fils de Gengiskhan, Khoubilai, vengea les maux que le peuple avait soufferts, et les crimes que les chefs des districts avaient commis. Khoubilai n'altéra point le régime des communes, ne toucha point aux institutions municipales ; il n'en corrigea que les abus. La restauration fut opérée par un soulèvement populaire contre Chun-ti, le dernier empereur des Mongols. À la tête du parti national se trouvait un jeune bouddhiste, qui

¹ *Wen-hien-thoung-khao*, chap. XII, p. 22 r°.

s'était dégoûté de la vie contemplative, puis enrôlé comme simple soldat, dans les troupes de l'insurrection. Ce personnage extraordinaire parvint au trône l'an 1368, fonda la dynastie des Ming, ou la vingt et unième dynastie chinoise, autorisa les assemblées municipales, et investit les chefs de familles établis dans une commune du droit d'élire les membres des municipalités.

C'est la troisième et la dernière époque.

Si l'on recherchait comment le système électif s'établit dans toutes les provinces, on trouverait peut-être que le mécontentement du peuple fut son origine et sa cause. En autorisant les assemblées municipales, aujourd'hui plus nombreuses à la Chine que partout ailleurs, et dans lesquelles il suffit d'être chef de famille pour avoir le droit de siéger et de voter, en transférant au peuple la nomination des officiers municipaux, le fondateur de la dynastie des Ming obéissait à la nécessité. Le régime des communes à la fin de la dynastie des Youên était un régime intolérable. Il fallait mettre un terme aux ^{p.025} exactions et aux violences des mandarins. Voici le texte de la loi municipale qui fut promulguée ¹ :

凡	里	役	稱	名	其	德	閒
各	長	催	主	色	合	衆	吏
處	一	辦	保	生	設	所	卒
人	名	錢	小	事	耆	推	及
民	甲	糧	里	擾	老	服	有
每	首	勾	長	民	須	人	過
一	一	攝	保	者	於	內	之
百	十	公	長	杖	本	選	人
戶	名	事	主	一	鄉	充	充
內	輪	若	首	百	年	不	應
議	年	有	等	遷	高	許	
設	應	妄	項	徙	有	罷	

¹ Ce petit texte se retrouve dans le *Tai-thsing-liu-li*, ou le Code de la dynastie tartare, dont il forme la 83e section. L'honorable traducteur anglais S. G. T. Staunton n'y a rien compris.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

En quelque lieu qu'on habite, dans chaque *commune*¹ formée de la réunion de cent familles civiles, *les chefs des familles* s'assembleront et nommeront un Li-tchâng (maire) et dix Kia-cheou (officiers auxiliaires), pour remplir, pendant l'année, les fonctions municipales, qui seront obligatoires.

Ces fonctions consisteront surtout à procéder activement, d'après les règles fixées par la loi, au recouvrement des impôts, soit en nature, soit en argent ; à conduire et à diriger les affaires publiques.

S'il est des individus qui, en s'arrogeant *l'ancienne* qualité de Tchou-pao-siao-li-tchâng (adjoint au Tchou-pao), de Pao-tchâng-tchou-cheou (premier officier du Pao-tchâng), ou autres qualités semblables, font naître des troubles et ameutent le peuple, ces individus seront punis de cent coups, et subiront la peine de la transportation.

Les vieillards, auxquels on doit toujours donner la préférence, seront choisis parmi ceux qui sont natifs du pays, parmi les plus avancés en âge et les plus respectables, à cause de leurs vertus. Dans le nombre des éligibles, qui pourront être appelés par le peuple aux fonctions municipales, ne seront point compris les officiers du gouvernement, civils ou militaires, qui se trouveront en retraite ou en congé, ni les individus qui auront été convaincus de crime ou de délits.....

Est-ce véritablement la dynastie des Ming qui a inauguré les libertés municipales ?

Cette question, très intéressante, me paraît difficile à résoudre ; elle se complique de beaucoup d'obscurités. J'inclinerais à croire que les corporations municipales des Han et des Thang se formaient librement et, comme aujourd'hui, par l'élection des Kia-tchâng ou des chefs de famille ; mais, dans un aperçu historique du genre de celui-ci, on sent la nécessité de s'attacher aux textes, et la loi municipale des Ming est, à ma connaissance, le premier monument législatif qui autorise les élections et les assemblées municipales.

¹ Les mots en italique ne sont point dans le texte de la loi.

— Mon opinion, m'a dit à ce sujet Wang Ki-yè, est que la loi qui confère au peuple le droit d'élire les Pao-tching fut promulguée sous la dynastie des Ming. Il y avait des Li-tching sous les Thang ; ils n'étaient pas élus. Les Li-tching des Soung, pris parmi les contribuables de la première classe, n'étaient pas plus éligibles que les Li-tching de la dynastie des Thang.

Ce n'est là qu'une opinion. Wang convient lui-même qu'il n'a pas examiné les choses d'assez près. J'y reviendrai un jour. Que le système électif ait pour date la restauration des Ming, qu'il remonte au VII^e siècle de notre ère, ou même à la dynastie des Han, toujours est-il qu'il répondait au caractère et aux instincts du peuple chinois. Les Tartares l'ont conservé ; mais, à l'exemple des Soung, ils ont institué dans chaque commune un double centre d'administration, et, pour ainsi dire, deux municipalités. Quatre ordres de fonctionnaires s'y montrent : le Pao-tching et les Kiă-tchâng, le Li-tchâng et les Kiă-cheou.

Le Pao-tching est préposé au maintien de la paix publique ; c'est à la fois le constable, le président de l'assemblée municipale, et le ministre du culte.

p.028 Les Kiă-tchâng sont les officiers auxiliaires du Pao-tching.

Le Li-tchâng ou le percepteur des taxes est en même temps l'administrateur du territoire ; il surveille les travaux agricoles et reçoit les actes translatifs de la propriété immobilière.

Les Kiă-cheou sont les officiers auxiliaires du Li-tchâng.

J'arrive donc au système actuel ; mais, avant de pénétrer dans l'intérieur des communes chinoises, il faut connaître l'organisation administrative des districts.

@

SECTION II

L'organisation administrative des districts

@

§ 1. Administrateurs

Les administrateurs d'un district sont :

1° Le Tchi-hièn 知縣, ou le Préfet. C'est le premier magistrat, le chef, le gouverneur du district. Il relève du Lí-pòu, ou du Ministère des offices.

Il est le délégué du pouvoir exécutif et communique avec le Tchi-fou 知府, ou le Préfet du département ; le Tchi-fou communique avec le Tsoùng-tou 總督, le Vice-roi ou l'Administrateur général de la province ; le Tsoùng-tou communique avec le Hoang-chang 皇上 ou l'Empereur, qui a ^{p.029} l'autorité souveraine dans toute la Chine, et au nom duquel s'exerce le pouvoir exécutif.

Il est, dans la circonscription territoriale qui lui est assignée, le dépositaire unique de l'autorité administrative : tous les fonctionnaires dont je vais parler sont les subordonnés du Tchi-hièn.

Il est, dans la même circonscription, le principal ministre du culte officiel ou de la religion de l'État ; il y exerce l'office de sacrificateur.

Il a aussi le pouvoir judiciaire. En matière civile comme en matière correctionnelle, quand il est dans son tribunal, il juge par lui-même toutes causes. En matière criminelle, il fait à peu près l'office d'un juge d'instruction. Il interroge les prévenus qu'on amène directement à l'audience, ou qu'on extrait du Pàn-fang (maison d'arrêt) ; il fait signer, il signe lui-même un procès-verbal, qu'il transmet, avec les pièces de la procédure, au juge criminel de la province.

En 1851, on comptait à la Chine, d'après l'Almanach impérial, treize cent cinq gouverneurs de districts ; ces magistrats sont des Mandarins

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

du septième rang (première classe) ; ils portent un globule d'or, et reçoivent un traitement supérieur à celui de nos sous-préfets.

2° Le Hièn-tching 縣丞, ou l'Assesseur, est l'adjoint du Tchi-hièn (Préfet du district).

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le Préfet du district est remplacé par l'Assesseur. Cet ^{p.030} Assesseur est un fonctionnaire public, revêtu d'un caractère qu'il ne tient pas du Préfet, mais du Lí-pòu ou du Ministère des offices. A quelque titre qu'il administre ou qu'il juge, soit comme adjoint, quand le Préfet est absent, soit, en vertu d'une délégation, quand celui-ci est présent, l'Assesseur est responsable personnellement des mesures qu'il ordonne, des actes qu'il signe et des procédures qu'il instruit.

Dans les petits districts, il n'y a pas d'assesseurs (Hièn-tching). Les Hièn-tching sont des Mandarins du huitième rang (première classe). Ils portent un globule d'or.

3° Le Kiao-yu 教諭, ou le Recteur est le magistrat préposé à l'éducation publique. Il communique avec le Kiao-cheou ou Recteur du département, par l'intermédiaire du Tchi-hièn (Préfet du district) ; le Recteur du département communique avec le Hio-tching, ou le Chancelier de la province.

Toutes les écoles du district sont placées sous la surveillance immédiate du Kiao-yu (Recteur).

Il vérifie les certificats des étudiants qui veulent être admis à subir le premier examen, particulièrement les *certificats d'origine*, dont j'aurai à entretenir le lecteur ; il arrête la liste des candidats et maintient ou doit maintenir, par ses règlements, l'ordre, la discipline, l'équité.

Il est à la fois le précepteur et le tuteur de tous ^{p.031} les bacheliers du district, des bacheliers de la première classe comme les Lin-seng ; de ceux qui ont soutenu, avec moins d'éclat, quoique honorablement,

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

les épreuves de l'examen, comme les Sieou-thsai, et de ceux qui ont acheté, à prix d'argent, le titre dont ils sont investis, comme les Koung-sen. Il corrige tous les mois leurs compositions; il détermine le minimum des émoluments qu'on accorde quelquefois aux auteurs de ces compositions.

Ministre du culte particulier que les Chinois rendent à Confucius, chargé de répandre dans toutes les classes, avec l'instruction, la morale, que l'on trouve dans les livres canoniques et qui sert de base aux institutions du pays, il rassemble, à époques fixes, les bacheliers *dans sa maison*, lit à haute voix le Ching-yu-kouang-hiun, et instruit ses auditeurs des procédés qu'on emploie, ou qu'on doit employer pour l'explication de cet étrange catéchisme.

Enfin, le premier et le quinzième jour de chaque mois, il offre un sacrifice à Confucius dans le temple appelé *Wen-miao*.

Les Kiao-yu, ou les Recteurs, sont des Mandarins du huitième rang (première classe) ; ils portent un globule d'or.

4° Le Hiun-tao 訓導, ou le Censeur, est l'adjoint du Kiao-yu. Il tient son ^{p.032} caractère officiel du Lí-pòu (Ministère des offices) ; mais il ne peut agir qu'en vertu d'une délégation du Kiao-yu.

Si le Kiao-yu (Recteur) se trouve empêché, c'est le Censeur qui le remplace, tant que dure l'empêchement.

Dans les petits districts, il n'y a point de Hiun-tao (Censeurs). Ces fonctionnaires de l'instruction publique sont des Mandarins du huitième rang (deuxième classe) ; ils portent un petit globule d'or.

5° Le Siûn-kien 巡檢, ou le Commissaire du district, est le chef de la police judiciaire.

Il fait arrêter et conduire à la Préfecture les voleurs, les malfaiteurs, les vagabonds, les individus poursuivis par la clameur publique ¹.

¹ Ces individus, amenés au district, sont déposés dans la maison d'arrêt (Pân-fang).

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De tous les magistrats, c'est assurément le plus redoutable. Escorté, suivant le besoin, de douze, quinze, vingt gardes municipaux **土兵**, il parcourt les villages du district, à l'effet de rechercher les crimes et les délits. Il a des bureaux qu'on appelle *Bureaux du Commissaire* ; il en a partout. Ces bureaux sont établis aux frais du gouvernement ; ici, dans un Tchîn-tien **或鎮店** (bourgade où il n'y a que des marchands) ; là, dans un Ta-tsun-tchouang **或大村庄** (bourgade où il n'y a que des cultivateurs). Le Commissaire du district ^{p.033} reçoit les dénonciations ; quand il est dans son siège il écoute les plaintes, interroge les prévenus, puis les parents, puis les voisins des prévenus ; il rassemble les preuves des crimes et des délits.

Il peut s'introduire dans les maisons pour y opérer des visites domiciliaires.

Il connaît de toutes les contraventions de police, des rixes, des tapages nocturnes, des outrages à la pudeur. Il a le droit d'infliger la bastonnade ; il juge et prononce la peine encourue pour chaque contravention, seul, sans forme ni procédure.

Les maisons de débauche et les maisons de jeu sont particulièrement l'objet de sa surveillance.

Il partage quelques-unes de ses attributions avec les officiers municipaux qu'on nomme *Pao-tching*.

Les Siûn-kièn, ou les Commissaires des districts, sont des Mandarins du neuvième rang (deuxième classe) ; ils portent un globule d'or.

6° Le Tien-sse **典史**, ou le Chef de la police administrative, est le messenger officiel du Préfet du district.

Il maintient l'exécution des lois et des règlements qui concernent l'impôt.

Il est chargé des enquêtes ; il recherche la preuve des faits, dont le Tchi-hièn (Préfet) trouve la vérification utile ; il constate l'état des lieux, et parcourt les villages, comme le Siûn-kièn.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Il a l'inspection des cimetières.

p.034 Il fournit au Préfet les renseignements nécessaires pour l'évaluation des revenus imposables.

Il préside lui-même à l'arpentage des propriétés ; il assiste, sur le terrain, aux opérations de l'arpentage.

Il veille à l'entretien des routes et des ponts.

Ses fonctions participent de l'ordre judiciaire ; il juge les petits procès, toutes les contestations dont la connaissance est attribuée à nos juges de paix, par l'article 3 du Code de procédure civile.

Dans les districts où il n'y a point de Hièn-tching (Assesseur), le Tien-sse en fait l'office.

Il partage quelques-unes de ses attributions avec les officiers municipaux qu'on nomme *Li-tchâng*.

Les Tien-sse sont des Mandarins du neuvième rang (deuxième classe) ; ils portent un globule d'or.

§ 2. Organisation des bureaux

Personnel

Après les administrateurs, et bien au-dessous d'eux, je place d'abord les greffiers des bureaux, ou les employés auxquels le gouvernement reconnaît un caractère officiel.

Mais comment les services publics sont-ils organisés ou répartis dans une Préfecture ?

Rien n'est plus simple que cette répartition des services. Pour ce qui concerne l'ordre administratif, p.035 on sait qu'il existe à la capitale six ministères ou six départements ministériels qu'on nomme Loŭ-pòu.

Le premier est le Lí-pòu, ou le Ministère des offices ;

Le deuxième, le Hou-pòu, ou le Ministère des finances ;

Le troisième, le Lí-pòu, ou le Ministère des rites ;

Le quatrième, le Ping-pòu, ou le Ministère de la guerre ;

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Le cinquième, le Hing-pòu, ou le Ministère de la justice ;

Le sixième, le Koung-pòu, ou le Ministère des travaux publics.

Cet établissement des Lou-pòu, dont l'origine remonte au VIII^e siècle, peut-être au Xe siècle avant l'ère chrétienne, est à la Chine le prototype de l'ordre administratif. Dans les provinces, dans les départements, dans les arrondissements, dans les districts, partout où il y a une Préfecture, on trouve donc l'institution des Loŭ-fang ou des *six bureaux*. Partout les services publics sont répartis en autant de sections ou de bureaux 房 (*fang*) qu'il y a de ministères 部 (*pòu*) à Peking. Ainsi, après plus de deux mille ans, les règlements fondamentaux de la dynastie des Tcheou subsistent toujours ; on n'a changé ^{p.036} que les noms. Une petite ville, une ville du troisième ordre présente encore aujourd'hui, sous le rapport administratif, l'image de la capitale ; c'est une capitale en petit.

Les Loŭ-fang, ou les six bureaux de la Préfecture sont :

1° Le Li-fang, ou le Bureau des offices ;

2° Le Hou-fang, ou le Bureau des finances ;

3° Le Lí-fang, ou le Bureau des rites ;

4° Le Ping-fang, ou le Bureau de la guerre ;

5° Le Hing-fang, ou le Bureau de la justice ;

6° Le Koung-fang, ou le Bureau des travaux publics.

Quant à la spécialité, à la compétence de ces bureaux, il est à peine nécessaire d'en parler, quand on connaît les attributions générales des Loŭ-pou. On comprend, par exemple, que les avertissements pour l'acquit des impôts sont du ressort du Hou-fang, et que les procès-verbaux des interrogatoires en matière criminelle doivent appartenir au Hing-fang, etc. Voilà donc pour l'organisation ; voici maintenant pour le personnel :

Il y a dans chaque bureau :

1° Un principal commis, qu'on appelle Tchâng-ngan-ti 掌案的 ou le Greffier.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

2° ^{p.037} Deux ou trois commis inférieurs. On les nomme Thiě-sièi 貼寫, Commis greffiers.

1° Les Greffiers sont, à proprement parler, des officiers publics, et des officiers responsables dans les cas prévus par la loi ; les greffes sont des offices ou des charges que l'on vend et que l'on achète, exactement comme chez nous, avec cette différence qu'à la Chine les mutations sont bien autrement fréquentes, car les fonctions sont triennales, il ne faut pas l'oublier. Quelquefois même, avant l'échéance du terme, un administrateur est transféré d'une résidence dans une autre. Tout dépend des rapports que le Vice-roi de la province adresse au Ministère des offices (Lí-pòu).

Quand le Gouverneur (Tchi-hièn) quitte le district, à l'instant même tous les greffes deviennent vacants. On négocie, on traite avec les greffiers qui vendent, renoncent aux affaires ou s'établissent dans un autre pays.

Il arrive souvent qu'un de ces officiers publics prend un autre nom, et continue à exercer comme auparavant. Si le nouveau gouverneur acquiert la connaissance du fait, le délinquant est immédiatement révoqué.

Les greffiers n'ont point de grades et ne subissent aucun examen. Ce n'est pas précisément qu'ils ^{p.038} manquent de littérature ; c'est qu'ils sont obligés de faire de la législation et des codes une étude assez longue et tout à fait spéciale, à peu près comme nos étudiants en droit. S'ils ne figurent pas dans l'almanach et ne tiennent aucun rang, les greffiers n'en sont pas moins des gens dont on recherche l'amitié, les bonnes grâces, les faveurs. La politesse est, pour ainsi dire, la forme du caractère chinois ; mais les greffiers affectent plus que tous les autres une grande politesse et une grande modestie. Ils ont une certaine manière d'agir et de parler qui s'acquiert à la Chine par l'usage du monde, et dont les habitants des districts s'accommodent assez bien. Ils influent sur les affaires. Quand on veut corrompre un

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

magistrat, on s'adresse toujours au greffier, qui ouvre un avis et fait les premières démarches.

Le prix des greffes varie de cinq à dix mille francs de notre monnaie, suivant l'importance des districts.

2° Quant aux Thiě-sièi, ou Commis greffiers, ce sont des gens, dont on loue le travail et qui s'engagent au service d'un greffier. Ils reçoivent un salaire de quatre à cinq cents francs par an ; mais la quotité de leurs gages varie suivant les localités. Quand un greffier n'est pas content d'un Thiě-sièi, il le congédie.

Le personnel des bureaux se compose donc de six Greffiers en chef et de quinze à dix-huit Commis greffiers. L'Assesseur, le Recteur, le Censeur, le Commissaire du district et le Chef de la police administrative ont chacun un Secrétaire, qu'ils nomment et ^{p.039} révoquent à leur gré. Ce sont de simples employés auxquels le gouvernement ne reconnaît pas un caractère officiel.

§ 3. Service particulier du chef du district

Agents subalternes

Les employés inférieurs, ou les agents subalternes du Chef de district, sont :

1° Le Mà-Khouài 馬快, ou le Courrier ; on l'appelle aussi 千里馬. Il est chargé de transmettre au Préfet du département (Tchi-fou) les dépêches du district. Dans les préfectures inférieures, le service des dépêches est fait par les Courriers (Mà-khouài) ; dans les préfectures des départements et des provinces, ce service, quoique très dur et généralement peu lucratif, est toujours fait par les Tchaï-kouan 差官 ou les Messagers. Les Tchaï-kouan sont des Mandarins militaires ; ils sortent presque tous de l'armée ; quelquefois on les choisit parmi les gradués qu'on nomme 武秀才. Les Messagers des départements transmettent les dépêches aux Vice-rois des provinces ; les Messagers des Vice-rois transmettent les dépêches au Souverain lui-même, ou plutôt au Kiun-ki-tchou 軍機處 ou Conseil privé. C'est un grand

comité, dont l'Empereur est le président, et qui est composé des plus hauts ^{p.040} fonctionnaires de l'Empire. La salle où il se réunit est ouverte chaque jour à quatre heures du matin.

2° Le Kouan-yin 管印, ou le Garde du sceau. Le Kouan-yin n'appose pas lui-même le sceau officiel 不打印 ; les greffiers des Lou-fang ou des bureaux de la préfecture sont chargés de cette opération, qui ne peut avoir lieu hors de la présence du Tchi-hièn ou du Chef de district ; hors de la présence du Hièn-tching ou de l'Assesseur, si le Chef du district est absent ; hors de la présence du Tien-sse ou du Chef de la police administrative, si le Chef du district n'a pas d'Assesseur. On ne timbre pas tous les jours, mais tous les cinq ou six jours. La boîte dans laquelle on conserve le sceau du district est recouverte d'une toile jaune.

3° Le Hao-fang 號房 ou le Concierge de la Préfecture. On ne doit pas confondre cet agent avec les Men-tseu 門子 ou les *Portiers*. Le Concierge inscrit les noms des individus qui se présentent à la Préfecture et sollicitent une audience du Gouverneur (Tchi-hièn) ; il indique à celui-ci l'objet dont on veut l'entretenir.

Tous les Concierges doivent être pourvus d'un brevet qu'on appelle 窩子 ou 押帖. Ces brevets s'achètent.

4° Les Men-chang 門上 ou les Huissiers. Il y en a trois ou quatre dans une Préfecture. Ils gardent ^{p.041} les portes du tribunal et sont chargés de la police intérieure.

5° Le Kouan-thsang 管倉, ou l'inspecteur du grenier. Son emploi n'est pas très pénible, s'il est honorable ; car aujourd'hui les greniers publics, dont j'aurai à entretenir le lecteur sont presque toujours vides.

6° Les Tchhai-yï 差役 ou les Officiers de paix. Leurs fonctions ordinaires sont d'arrêter et de conduire à la Préfecture tous les perturbateurs du repos public. Ils assurent partout le maintien de

l'ordre et l'exécution des règlements. Dans la ville, la police des théâtres et des femmes publiques appartient aux Officiers de paix.

7° Les Tsào-li 皂隸, ou les Officiers de justice. Ils appliquent les accusés à la question, quelquefois à la torture, car il y a une distinction à faire. Ce n'est pas pour parvenir à la connaissance de la vérité, mais pour arracher au coupable l'aveu de son crime que le Tchi-hièn, ou le Chef du district inflige la question. Quand il l'inflige, il a ou doit avoir l'intime conviction que l'accusé est coupable. En principe, on n'applique à la question que dans les cas où il y a des preuves 憑據 contre l'accusé, et l'on dit proverbialement : *pas de preuves, pas de question*. La torture est un supplice beaucoup plus douloureux ; on ne la donne qu'aux grands criminels. Je ne prétends pas justifier la torture ; mais je crois qu'il y a dans tout ceci à faire la part de la ^{p.042} civilisation. Après tout, la magistrature de la Chine est généralement très douce et très compatissante ; elle abhorre la cruauté ¹, et, si l'on est fondé à reprocher quelque défaut aux juges criminels, ce n'est pas celui-là.

Les Tsào-li doivent être pourvus d'un brevet (ouo-tseu), comme le Concierge de la Préfecture. Rien n'est plus lugubre que le costume de ces bas officiers de justice ; ils sont vêtus de noir depuis la tête jusqu'aux pieds ; ils escortent le Chef du district et amènent toujours avec eux la crainte ou la tristesse. Les villageois tremblent de peur dès qu'ils les aperçoivent.

8° Les Kin-tseu 禁子, ou les Geôliers. Il y en a quatre ou cinq dans une préfecture. Ces agents gardent la prison qu'on appelle *Kièn*.

¹ « Il est défendu à tout tribunal du gouvernement de mettre à la question ceux qui appartiendront à l'une des huit classes privilégiées, en considération du respect qu'on doit à leurs titres ; ceux qui auront atteint leur soixante et dixième année, par commisération pour leur vieillesse ; ceux qui seront âgés de moins de seize ans, par indulgence pour leur jeunesse ; et enfin ceux qui auront une infirmité permanente, par pitié pour leurs souffrances. » (Voyez le *Code pénal de la Chine*, traduit par Staunton, et mis en français par Renouard de Sainte-Croix, t. II, p. 301.)

§ 4. Garde municipale du district — Formation des compagnies

I. Garde municipale

Il y a, dans chaque district, une force instituée pour veiller à la sûreté générale, maintenir ^{p.043} l'obéissance, conserver l'ordre et la paix. On appelle cette force armée *Hou-wéi-kiun* 護衛軍, ou Garde municipale. On appelle les Gardes municipaux ou les Gardes du district Thou-ping 土兵, quelquefois Min-tchouang 民壯.

La Garde du district est placée sous l'autorité du Tchi-hièn ou du Gouverneur ; elle est commandée, dans les grands districts, par un Cheou-pi 守備 ou un Capitaine ; dans les petits districts, par un Thsien-tsong 千總 ou un Lieutenant, qu'on nomme vulgairement Lao-tsiang 老將. Le service de la garde est intérieur ou extérieur ; elle fournit le nombre d'hommes nécessaire pour la police de la ville, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre ; elle fournit le nombre d'hommes nécessaire pour escorter le Siûn-kièn, ou le Commissaire, lorsque celui-ci fait ses tournées dans les communes du district, etc.

C'est une troupe assez mal disciplinée. Le code militaire est d'une sévérité excessive, et pourtant il y a moins d'ordre, moins de discipline dans les troupes chinoises que dans les nôtres. « Les soldats chinois craignent la mort, répétait souvent Wang Ki-yè ; les Tartares eux-mêmes ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils furent autrefois. » Si la Garde des districts est mal disciplinée, elle est encore plus mal payée. On a débité des fables relativement à la solde et à l'entretien de ^{p.044} l'armée ou des huit bannières (pă-khi). Saisissons, en passant, cette occasion d'avertir que les chiffres du *Tai-thsing-hoeï-tièn* ne méritent aucune confiance. Tout cela n'est que de la théorie ; dans la pratique, par exemple, il s'en faut de beaucoup que les Tchi-hièn, ou les Gouverneurs des districts fournissent à chaque Thou-ping et à sa famille une subsistance honnête. La vérité est que le Garde municipal reçoit deux taels par mois, ou environ dix sous par jour. C'est peu, c'est trop peu pour un homme qui a une femme et des enfants, car on n'oublie pas, sans doute, qu'à la Chine les soldats sont tous ou presque tous mariés ;

mais je remarquerai, pour être juste, qu'à l'exception des Thou-ping qui accompagnent le Siûn-kièn, ou le Commissaire du district, et qui ne font pas moins de quinze lieues par jour, le service de la Garde municipale est à peine une occupation. Les Thou-ping ont assez de loisir pour s'appliquer à un petit commerce ; on les trouve dans les grandes rues de la ville, sur les places publiques, où ils vendent des marchandises ; puis il existe parmi eux des hommes de métier, des sculpteurs, des peintres, des teinturiers, des vernisseurs, etc. Ces artisans trouvent presque toujours de l'emploi, et gagnent de l'argent.

On ne pourrait pas dire des Gardes municipaux de la Chine, comme des nôtres, qu'ils sont remarquables par leur belle tenue. A cela près des Theng-pai-ping, qui portent un bonnet particulier et sont habillés de jaune, les Thou-ping n'ont point, à p.045 proprement parler, d'uniforme qui les distingue, soit des artisans, soit des marchands. Commandés pour le service, ils revêtent un Khan-kien ou une espèce de casaque sans manches, sur laquelle on lit les deux caractères 土兵 ou 民壯 (Garde municipale).

Les Gardes municipaux ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler, sans l'ordre des Waï-weï, ou des Sergents ; le chef du corps, ou le Lao-tsiang, ne peut transmettre cet ordre aux Waï-weï sans une réquisition du Tchi-hièn ou du Chef du district.

2. Formation des compagnies

La Garde municipale est répartie, dans chaque district, en compagnies qu'on appelle 枝. Cette répartition n'est pas arbitraire ; il existe autant de compagnies qu'il y a d'armes différentes. Ainsi, on distingue :

1° La compagnie des Niao-thsiang-ping 鳥鎗兵 ou des Fusiliers, c'est-à-dire des Municipaux qui sont armés d'un fusil 鳥鎗. Wang Ki-yè croit qu'ils savent s'en servir. La force ordinaire de cette compagnie est de cent quatre-vingts à cent quatre-vingt-dix hommes. Il y a un Hôu 戶 (espèce de caporal) pour six hommes.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

2° La compagnie des Tchâng-thsiang-ping 長鎗兵 ou des Lanciers, c'est-à-dire des Fantassins (car la garde n'a pas de chevaux) dont l'arme ^{p.046} principale est la lance 長鎗. La force ordinaire de cette compagnie est de soixante à quatre-vingts hommes. Il y a un Hôu pour dix hommes.

3° La compagnie des Theng-päi-ping 藤牌兵, ou des Fantassins dont l'arme défensive est un bouclier de bambou 藤牌. La force ordinaire de cette compagnie est de vingt-quatre à trente-six hommes. Il y a un Hôu pour seize hommes.

Les Gardes des trois compagnies portent un yao-tao 腰刀 ou un sabre.

En temps de paix, la Garde municipale d'un petit district se compose, à peu près, comme il suit :

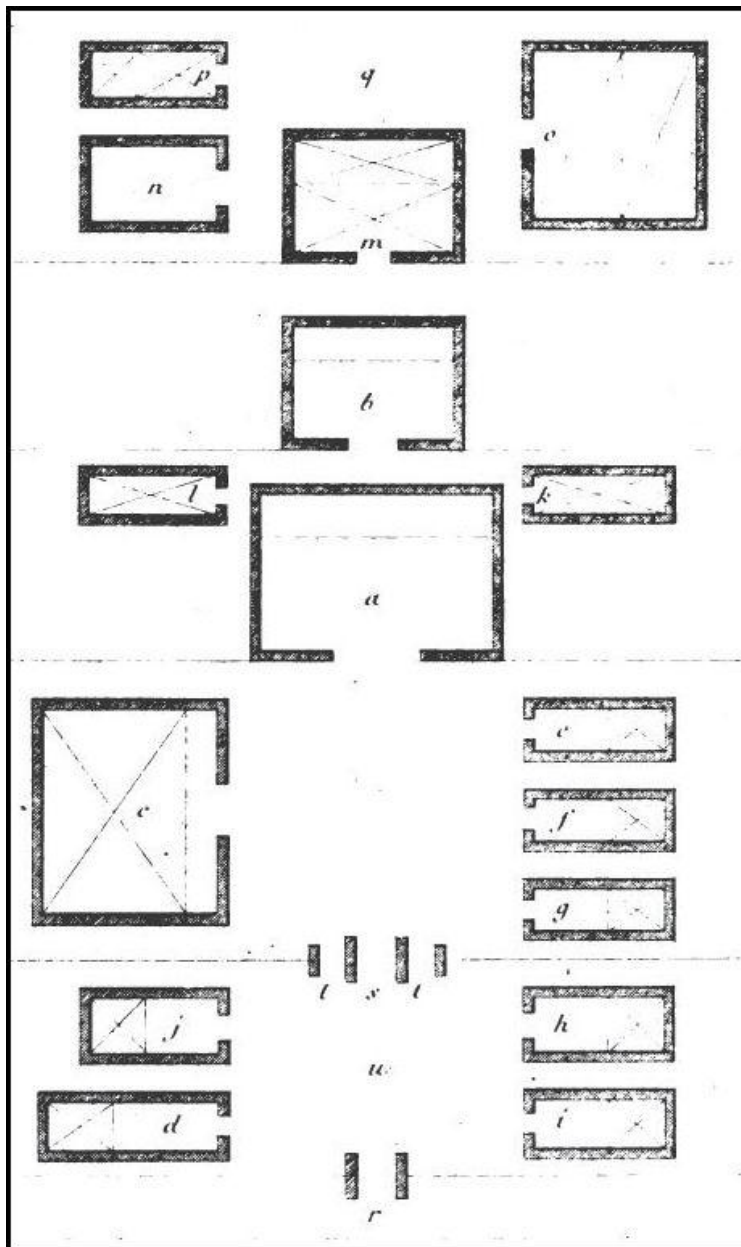
	Nombre d'hommes
1° Le Lieutenant Thsien-tsoung	1
2° Les Sous-lieutenants Pa-tsoung	3
3° Les Sergents Wai-wei	6
4° Les Caporaux Hôu	42
5° Les Soldats Ping	<u>306</u>
Nombre total d'hommes	<u>358</u>

En temps de guerre, il y a dans les districts des Y-young 義勇 ou des Volontaires. Les Y-kiun ou les Corps de volontaires sont une espèce de *Land-sturm*. Ils se composent des jeunes gens, mais surtout des jeunes villageois, qui prennent les armes ^{p.047} spontanément, ou lors de l'appel fait en vertu d'une proclamation impériale.

Ces corps, sans être assimilés, pour l'organisation et la discipline, aux troupes des huit bannières ou de l'armée active, en deviennent cependant les auxiliaires. Je parlerai plus tard de l'organisation et de la discipline des Y-young, ou des *Volontaires*, dont les chefs sont les officiers municipaux.

§ 5. Plan d'une préfecture chinoise — Explication

J'ai cru qu'il pouvait être agréable au lecteur de trouver ici le plan d'une préfecture chinoise. Ce petit plan, que j'annexe à mon mémoire et dont le dessin a été fait par Wang Ki-yè, représente avec la plus parfaite exactitude les *traits* fondamentaux des bâtiments et la distribution des Lou-fang. On sait que la préfecture est le siège de l'administration, le centre de tous les rapports et, pour ainsi dire, la maison commune du district ; il importe de la bien connaître.



p.049 Explication du plan

- a. *Ta-thang*, Salle du Tribunal.
- b. *Eul-thang*, seconde Salle ; c'est la salle où l'on applique les criminels à la question.
- c. *Kien-lao*, Prison.
- d. *Pàn-fang*, Maison d'arrêt.
- e. *Kho-fang*, Bureau des offices.
- f. *Hou-fang*, Bureau des finances.
- g. *Ping-fang*, Bureau de la guerre.
- h. *Hing-fang*, Bureau de la justice.
- i. *Lì-fang*, Bureau des rites.
- j. *Koung-fang*, Bureau des travaux publics.
- k. Bureau du Concierge de la Préfecture (*Hao-fang*).
- l. Bureau des Huissiers (*Men-chang*).
- m. *Kouan-tsě*, Habitation du Mandarin ou du Gouverneur.
- n. *Khe-thing*, Salon.
- o. Appartements destinés à la famille du Gouverneur, aux domestiques, etc.
- p. *Ibid.*
- q. *Hoa-youên*, Jardins.
- r. *Ta-men*, Porte principale.
- s. *Y-men*, Porte d'honneur.
- t. Petites portes latérales,
- u. Cours.

SECTION III

Composition du corps municipal. Attributions générales des Pao-tching et des Li-tchâng

@

§ I. Composition du corps municipal

Hameaux

p.050 Dans les hameaux, le corps municipal se compose :

1° D'un magistrat qu'on appelle *Pao-tching*, mais dont l'attribution est double, et qui remplit en même temps les fonctions de Pao-tching et de Li-tchâng. Il n'y a ni Kia-cheou ni Kia-tchâng ;

2° Des Conseillers municipaux ou des Chefs de familles (Kia-tchâng), qui sont au nombre de trois, quatre ou cinq, suivant l'importance du hameau.

Villages

Dans les villages, le corps municipal se compose :

1° Du Pao-tching ;

2° Des Kia-tchâng ou des officiers auxiliaires du Pao-tching, qui sont au nombre de quatre ou cinq ;

3° Du Li-tchâng ;

4° Des Kia-cheou ou des officiers auxiliaires du Li-tchâng, qui sont au nombre de sept ou neuf ; p.051

5° Et des Conseillers municipaux ou des Chefs de famille.

Bourgs

Dans les bourgs, le corps municipal se compose :

1° De deux Pao-tching ;

2° De six à sept Kia-tchâng ;

3° De deux Li-tchâng ;

4° De deux ou trois Kia-cheou ;

5° Et des Conseillers municipaux ou des Chefs de famille.

Villes ou chefs-lieux des districts, des arrondissements, des départements et des provinces

Dans les villes, le corps municipal se compose :

1° Des Pao-tching. Dans les rues où il peut y avoir de soixante à soixante et dix boutiques ou maisons de commerce, les marchands nomment un Pao-tching ; ils en nomment deux dans les rues où il peut y avoir de cent vingt à cent quarante boutiques, quatre dans celles où il peut y avoir de deux cent quarante à deux cent quatre-vingts boutiques ;

2° Des Kia-tchâng, qui sont en très petit nombre et partagent, comme officiers de police, leurs attributions avec les Ti-pao 地保, ou Gardiens des rues, nommés par le Préfet ;

3° Des Conseillers municipaux ou des Chefs de famille.

Capitale

Je traiterai, dans mon troisième mémoire, de l'organisation administrative de la ville de Péking. p.052

§ 2. Attributions générales des Pao-tching et des Li-tchâng

Fonctions des Pao-tching

Dans un district, les fonctions ordinaires des Pao-tching sont :

De fournir au greffier du Hou-fang (Bureau des finances), ou à son commis, les documents et les indications nécessaires pour le recensement des communes, la vérification des Men-paï¹, et la tenue des registres nommés Hou-tsi, c'est-à-dire des registres qui contiennent les noms, la profession et l'âge de tous les habitants d'une ville, d'un bourg ou d'un village ;

¹ Tablettes contenant les noms, la profession et l'âge de tous les membres d'une famille.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

D'inscrire d'office, ou plutôt de faire inscrire sur les registres de la population (Hou-tsi) les personnes, de l'un ou de l'autre sexe, qui omettent ou négligent de se faire enregistrer ¹ ;

De convoquer et de présider les conseils municipaux ou les assemblées des Kia-tchâng (Chefs de famille), toutes les fois que ces conseils ont à délibérer sur des objets ou à s'occuper de matières qui rentrent dans les attributions des Pao-tching ;

D'informer le Tchi-hièn ou le Préfet du district du résultat des élections municipales ;

D'imposer, après le consentement et le vote des Kia-tchâng ou des Chefs de famille, les contributions nommées *Hoeï-thsien* (impôt municipal), afin ^{p.053} de pourvoir aux besoins et aux dépenses ordinaires des municipalités ; comme aussi d'ouvrir et de provoquer les souscriptions volontaires (*Kiouen-tse*), pour faire face aux dépenses extraordinaires ou imprévues ;

De prescrire, comme ministres du culte officiel, toutes les mesures nécessaires pour la célébration des fêtes religieuses ;

D'offrir, dans les temples, tous les sacrifices qu'ils jugent à propos d'y faire ;

De maintenir, dans les réunions publiques et dans les fêtes des villages (chan-hoeï), l'exécution des règlements concernant la préséance, les prérogatives de l'âge et le rang des personnes ² ;

De signaler au chef du district les habitants que l'on doit exempter du service personnel ;

De maintenir, comme officiers de police, le bon ordre dans les communes et de garantir la tranquillité des habitants ; d'interdire les réunions illicites ; de rechercher et de traduire devant le gouverneur du district les membres des sociétés secrètes ³ ;

¹ *Tai-thsing-liu-li*, section 80.

² *Tai-thsing-liu-li*, section 182.

³ *Ibid.*, section 162.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De surveiller les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu ;

D'expulser de leurs communes :

1° Les individus étrangers au district, lorsque ces individus leur deviennent suspects ou tiennent une conduite équivoque ;

2° Les magiciens qui évoquent les esprits et font du mal aux hommes ; p.054

3° Les charlatans qui, sans avoir fait une étude particulière de la sorcellerie, tirent néanmoins l'horoscope des individus, et annoncent mensongèrement les événements heureux ou malheureux ¹ ;

De réprimer les atteintes portées aux bonnes mœurs ; d'interdire tout ce qui pourrait favoriser la débauche, et, si des femmes de mauvaise vie (*tchang-fou*) s'établissent malgré eux dans les communes qu'ils administrent, d'en donner avis au Tchi-hièn (Préfet) ou au Siun-kièn (Commissaire du district) ;

De surveiller l'exécution des règlements qui prohibent les maisons de jeux ; l'exécution des règlements sur la police de nuit ² ; l'exécution des règlements sur la police des cimetières ³ ; l'exécution des règlements sur la police des tavernes ;

D'apaiser les querelles ; d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes (le Tchi-hièn ou le Siun-kièn) tous ceux qui exercent des voies de fait ou des violences contre les personnes ;

De rechercher tous les attentats contre les particuliers ; de rassembler les preuves des crimes, des délits et des contraventions ; de recevoir, à ce sujet, les rapports, les dénonciations et les plaintes ;

D'avertir, sur-le-champ, le Tchi-hièn ou le Préfet du district, lorsqu'un individu a péri d'une mort violente ;

¹ *Tai-thsing-liu-li*, section 178.

² *Ibid.*, section 219.

³ *Ibid.*, section 273.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

D'interdire la vente des poisons et des substances ^{p.055} vénéneuses ; la vente des breuvages qui procurent l'avortement des femmes ; de se présenter s'il y a lieu, dans les officines des médecins, à l'effet d'y constater les contraventions ; de signaler au Préfet du district les individus qui élèvent des animaux venimeux ou vendent, sans autorisation, des médicaments ou des drogues composées ¹ ;

D'arrêter ou de faire arrêter les déserteurs, tous les individus qui abandonnent le service militaire sans autorisation, et de les traduire devant le Préfet du district ; de signaler à ce magistrat les habitants chez lesquels ces déserteurs ont trouvé un asile ² ;

D'organiser, dans leurs communes, les Y-kiun ou les Corps de volontaires, si le pays se trouve menacé d'une invasion.

Je traiterai, dans mon deuxième mémoire, de l'administration des Pao-tching.

Fonctions des Li-tchâng

Dans un district, les fonctions ordinaires des Li-tchâng sont :

De fournir au greffier du Li-fang (Bureau des rites) ou à son commis, les documents et les indications nécessaires pour la tenue des registres nommés *Youen-tsi*, c'est-à-dire des registres contenant les noms, la profession et l'âge de tous les habitants qui ont acquis leur domicile dans une commune ;

De convoquer et de présider les conseils ^{p.056} municipaux ou les assemblées des Kia-tchâng (Chefs de famille), toutes les fois que ces conseils ont à délibérer sur des objets ou à s'occuper de matières qui rentrent dans les attributions des Li-tchâng ;

De protéger les intérêts et de stimuler le zèle des cultivateurs ;

¹ *Tai-thsing-liu-li*, section 289.

² *Ibid.*, section 289.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De signaler au Tchi-hièn (Préfet du district) ceux qui négligent les travaux agricoles ou adoptent un mauvais système de culture ; de signaler particulièrement à ce magistrat les propriétaires dont les domaines resteraient improductifs ¹ ;

De veiller au maintien des chemins vicinaux ;

D'encourager, dans l'intérêt de l'agriculture et de la prospérité générale, le défrichement des terres incultes et la plantation des mûriers ;

De statuer à l'amiable, et quand ils en sont requis, sur les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires ;

D'opérer, conformément aux principes exposés dans la section 80 du *Tai-thsing-liu-li* (Lois fiscales), la répartition de l'impôt territorial, c'est-à-dire des impôts, soit en nature, soit en argent, que le gouvernement exige des propriétaires fonciers ; de prendre toutes les mesures et de faire toutes les diligences pour parvenir à une équitable répartition ;

De vérifier, comme nos commissaires répartiteurs, et de rectifier, quand elles sont inexactes, les déclarations des contribuables ;

De se transporter sur les lieux ; d'opérer le ^{p.057} classement des fonds ou des propriétés de chaque nature, à raison de la fertilité du sol et de la valeur des produits ;

De fournir au Tien-sse ou au Chef de la police administrative les renseignements nécessaires pour l'arpentage des terres et l'évaluation des revenus imposables ;

De signaler au Chef du district les propriétaires qui se dispensent frauduleusement de payer l'impôt territorial ² ;

D'avertir le Tchi-hièn ou le Préfet du district :

1° Lorsqu'un propriétaire élève un tombeau sans autorisation ;

2° Lorsqu'il met en culture un terrain dans lequel le corps d'un parent ou d'un individu étranger à sa famille a été déposé ;

¹ *Tai-thsing-liu-li*, section 97.

² *Tai-thsing-liu-li*, section 90.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De faire la visite des terres, lorsque des événements de force majeure, tels que le débordement des eaux, une trop grande sécheresse, un incendie, une invasion de sauterelles, une gelée hors de saison ou la grêle ont frappé sur la commune qu'ils administrent ; de dresser l'état des contribuables qui ont éprouvé des pertes ;

De recevoir, comme percepteurs, des contributions et d'après le mode réglé par la loi, les impôts en argent auxquels les habitants des communes peuvent être assujettis ;

De transmettre aux contribuables les ^{p.058} avertissements et les quittances du Hou-fang (Bureau des finances) ;

De recevoir et de signer les contrats de vente ou d'échange, lorsque la vente ou l'échange a pour objet un fonds de terre, une maison, un bâtiment quelconque ; de remplir les formalités prescrites par la loi ;

De maintenir l'exécution des règlements concernant les ventes à réméré et les prêts sur hypothèques ;

D'assurer et de faciliter la perception de l'impôt du timbre, impôt qui frappe rigoureusement tout acte translatif de la propriété immobilière ;

D'assurer, dans toutes les provinces où les taxes se perçoivent en nature (dans le Chan-toung, le Ho-nan, le Hou-pe, le Hou-nan, le Kiang-si, le Tche-kiang, le Kiang-nan, le Fou-kièn), et de faciliter le recouvrement des impôts auxquels les habitants des communes peuvent être soumis ;

De rechercher, comme officiers de police, toutes les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales ; de veiller à la conservation des récoltes et des fruits ; d'arrêter ou de faire arrêter tous ceux qui commettraient des vols.

Je traiterai, dans mon deuxième mémoire, de l'administration des Li-tchâng.

@

SECTION IV

Élection des magistrats municipaux. — Assemblées des Kia-tchâng. — Attributions des conseils municipaux. — Dépenses communales

@

§ 1. Élection des magistrats municipaux

p.059 Les magistrats et les officiers municipaux sont élus par les Kia-tchâng ou les Chefs de famille.

Toutefois, chaque élection doit être validée par le Préfet du district ; le Préfet investit les magistrats et les officiers municipaux de l'autorité qui leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions. Ces fonctions, essentiellement gratuites, ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Les Pao-tching sont nommés pour un an ou pour deux ans. Quoique révocables, suivant la bonne ou la mauvaise volonté des électeurs, ils ne peuvent être suspendus que par un ordre du Préfet et pour des motifs sérieux. Quand les habitants d'un village, ou plutôt quand les Kia-tchâng (Chefs de famille) sont mécontents d'un Pao-tching, ils ont le droit d'adresser un rapport au gouverneur du district, d'exposer leurs griefs et d'indiquer celui des habitants qu'ils préfèrent pour Pao-tching.

p.060 Les fonctions des Li-tchâng sont conférées à vie ; si ces officiers manquent à leurs devoirs, le Chef du district les révoque. Dans le cas contraire, ils restent en exercice jusqu'à la fin de leurs jours.

J'observerai que les Li-tchâng, considérés à juste titre comme les surintendants de l'agriculture dans les villages et dans les bourgs, appartiennent presque tous à la classe des cultivateurs ; quant aux Pao-tching, ils peuvent être pris :

Parmi les gens de lettres ;

Parmi les cultivateurs ;

Parmi les marchands ;

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Parmi les artisans.

Le droit d'élire et d'être élu est la prérogative du plus pauvre comme du plus riche, du bouddhiste comme du tao-sse. Il y a cependant des incapables et des indignes. Ainsi, d'après la loi, les Kia-tchâng ou les électeurs municipaux ne peuvent appeler aux fonctions de Pao-tching :

- 1° Les étrangers ;
- 2° Les habitants qui ne sont pas nés dans la commune ou qui n'ont pas acquis leur domicile par vingt ans de résidence ;
- 3° Les mandarins en retraite ;
- 4° Les militaires en congé ;
- 5° Les agents et les employés des administrations ; p.061
- 6° Ceux qui ont exercé temporairement des emplois civils ou militaires.

Sont exclus des fonctions municipales :

- 1° Tous ceux qui ont subi une condamnation ;
- 2° Les gens d'une conduite notoire.

Les magistrats municipaux de la Chine n'ont aucune marque distinctive et ne portent point de costume officiel.

§ 2. Assemblées des Kia-tchâng

Chaque communauté d'habitants a un conseil municipal ; il est composé des Kia-tchâng ou des Chefs de famille. Les conseillers municipaux ne sont point élus ; tout Kia-tchâng est, de droit, membre du conseil municipal de sa commune. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le Kia-tchâng est remplacé par l'aîné de ses fils ; s'il n'a point de fils et ne peut, à cause de son âge, participer aux délibérations du conseil, le Pao-tching a toujours soin de prendre son avis.

En France, le nombre des conseillers municipaux varie suivant la population des communes ; d'après la loi française, le conseil municipal est composé de dix membres dans les communes de cinq cents habitants et au-dessous ;

De douze, dans celles de cinq cents à quinze cents habitants ;

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De seize, dans celles de quinze cents à deux mille cinq cents ;
De vingt et un, dans celles de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents ;
De vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille ;
De vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille ;
Et de trente-six dans celles de trente mille et au-dessus.

A la Chine, les assemblées municipales sont autrement nombreuses ; il y a autant de conseillers municipaux qu'il y a de familles dans une commune, puisque chaque famille est représentée par son chef. Mais ce qui me paraît surtout à remarquer, sous le rapport du nombre, c'est l'étrange disproportion qui existe entre les assemblées des villages et les assemblées des villes. Le conseil municipal d'un bourg peut se composer de cent, cent cinquante, cent quatre-vingts membres, suivant l'importance du bourg ; il se compose ordinairement de soixante et dix à quatre-vingts membres dans un petit village, tandis que les villes comptent à peine soixante ou soixante et dix membres dans leurs assemblées. Il ne faudrait pas en conclure que le régime municipal est amoindri dans les villes ; on verra tout à l'heure pourquoi les assemblées y sont moins nombreuses.

Les Pao-tching ou les Li-tchâng prescrivent la convocation des assemblées. Ces magistrats ont le droit de réunir les conseils toutes les fois qu'ils le jugent à propos ; sous ce rapport, ils ne ressemblent point à nos maires, qui ne peuvent convoquer ^{p.063} extraordinairement un conseil municipal sans une autorisation du Préfet, obtenue par l'intermédiaire du Sous-préfet. Chaque convocation a un objet ; c'est uniquement sur cet objet que les Kia-tchâng sont appelés à délibérer. Au Pao-tching appartiennent la présidence et la police de l'assemblée. En cas d'empêchement, le Pao-tching est remplacé par le Li-tchâng. On ne discute pas toujours dans un grand calme ; les assemblées sont généralement tumultueuses. Il arrive plus d'une fois, m'a dit Wang Ki-yè, que les Kia-tchâng, ou les conseillers municipaux des villages bravent l'autorité des Pao-tching et en viennent aux mains.

Où tient-on les assemblées municipales ?

Il faut encore distinguer. A la Chine, il n'y a point de maison commune où siège le corps municipal. Dans les villages, comme dans les bourgs, les assemblées des Kia-tchâng se tiennent dans le temple.

« Le jour où l'on doit se réunir, dit Wang Ki-yè, le Pao-tching rassemble les conseillers municipaux dans le temple, pour y délibérer et prendre une décision. Si le village renferme deux communes ou deux communautés d'habitants, le Pao-tching de la commune orientale délibère avec les conseillers municipaux dans le temple oriental ; il en est de même pour la commune occidentale.

Dans les villes, ^{p.064} on tient les assemblées municipales chez les marchands, jamais ailleurs. Cet usage, qui s'est établi dans toutes les provinces, explique pourquoi les assemblées municipales sont moins nombreuses dans les villes que dans les bourgs et les villages.

Aucun membre du conseil municipal n'y remplit les fonctions de secrétaire ; on y parle beaucoup, on y écrit fort peu. Le procès-verbal des délibérations n'est point consigné sur un registre ; mais il y a deux comptes rendus de la séance : le premier, généralement très succinct, inscrit sur des feuilles volantes en petits caractères, presque toujours de l'espèce de ceux qu'on nomme *Thsao* (cursifs), est distribué aux habitants de la commune, par les soins du Pao-tching ; le second, plus développé et en caractères beaucoup plus gros, est affiché sur la porte du temple.

§ 3. Attributions des conseils municipaux. — Dépenses communales

Les attributions des conseils municipaux de la Chine sont :

De s'occuper, comme les nôtres, des besoins locaux et des intérêts de la communauté ;

De régler et de fixer, sous la présidence du Pao-tching, toutes les dépenses municipales ;

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De voter les contributions qu'on nomme *Hoeï-thsien* et qui ont pour objet de subvenir aux besoins ordinaires des municipalités ;

De pourvoir à l'entretien des temples ; p.065

De délibérer sur l'établissement des écoles ;

De faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues,

Il n'y a pas de biens communaux. Les ressources dont les communes disposent pour subvenir aux dépenses municipales, sont de trois natures ; celles qui proviennent des allocations portées sur le budget général des dépenses ; celles qui proviennent des contributions locales votées par les assemblées ; enfin celles qui proviennent des souscriptions volontaires.

Les allocations portées sur le budget général des dépenses, tel qu'il est établi par le Tai-thsing-hoeï-tiên, se réduisent à fort peu de chose ; dans quelques villages à rien. J'en excepterai, si l'on veut, la subvention des écoles ; car, dit Wang Ki-yè, dans chaque district, les fonds qui servent à l'entretien des écoles sont fournis, moitié par le gouvernement, moitié par les marchands et les artisans ; mais on remarquera que les Préfets des districts n'accordent pas cette subvention à toutes les communautés et que dans les villages où il n'y a pas de souscripteurs, il n'y a pas d'école. Ainsi donc les ressources, les véritables ressources des communes sont dans les contributions votées par les Kia-tchâng et qu'on nomme *Hoeï-thsièn* 會錢. Ces contributions fournissent aux dépenses ordinaires ; culte, entretien des temples, célébration des fêtes p.066 communales, divertissements, repas publics, tout est payé par les Kia-tchâng ; quant aux dépenses extraordinaires ou imprévues, on y fait face au moyen des 捐資 ou des souscriptions volontaires.

J'arrive maintenant à l'administration municipale, objet de mon deuxième mémoire.

DEUXIÈME MÉMOIRE

L'ADMINISTRATION

MUNICIPALE

SECTION I

REGISTRES DE LA POPULATION ÉTAT CIVIL DES CHINOIS

@

§ 1. Des formalités relatives aux Hou-tsï — Fonctions des Pao-tching

p.249 Tout Kia-tchang ou chef de famille est tenu d'avoir un Men-paï 門牌 ou une « tablette », sur laquelle il inscrit ou fait inscrire les noms de tous les individus qui habitent avec lui sous le même toit.

Chaque Men-paï doit indiquer :

1° Le nom et le surnom du Kia-tchang ; sa profession ; son âge ;

2° Le nom et l'âge de sa femme ; p.250

3° Les surnoms et l'âge de ses fils ;

4° Les surnoms et l'âge de ses filles ;

5° Les noms, les surnoms, l'âge et le domicile primitif de ses domestiques ou des personnes dont il a loué les services ;

6° Le nombre total des individus qui habitent avec lui.

Si le Kia-tchang est commerçant, le Men-paï, outre les énonciations qui précèdent, doit encore indiquer :

1° Le nom et le surnom du régisseur.

2° La nature du commerce.

3° Le nombre des commis ;

4° Les noms, les surnoms, et l'âge des commis.

En général, tous les noms propres, particulièrement les *Sing* « noms de famille », sont très lisiblement et très correctement écrits. C'est, du reste, une formalité de rigueur, sans laquelle aucun employé de la préfecture n'accepterait un Men-paï. L'orthographe des noms propres devient d'une importance extrême dans un pays, où le mariage est

interdit entre un homme et une femme qui portent le même nom, encore bien qu'il n'existe entre l'homme et la femme aucun lien de parenté.

« Toutes les fois, dit la loi *Toung-sing-wei-hoen*, que deux personnes portant le même nom de famille s'uniront ensemble par le mariage, l'entremetteur et les époux recevront chacun soixante coups ; ces derniers seront ^{p.251} séparés ; la femme retournera dans sa famille, les présents de noces seront confisqués au profit du gouvernement ¹.

Les Chinois regardent les familles qui portent le même nom comme autant de ramifications provenant originellement d'une souche commune ; telle est, je crois, la cause qui leur a fait établir, quant au mariage, un empêchement absolu, ou, comme parlent les théologiens, dirimant ; On conçoit que mille embarras doivent naître d'un tel empêchement ; car le nombre des Sing est assez peu considérable, et la Chine compte plus de trois cent soixante millions d'habitants. Je n'ai trouvé, dans la Biographie universelle, que deux mille trois cent quarante-cinq noms de famille différents, dont les plus communs sont : T'chin, Yang, Wang et Li. Les noms de deux syllabes sont au nombre de sept cents environ ; néanmoins, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, la loi qui interdit le mariage entre les Toung-sing a été fidèlement, scrupuleusement observée.

Dans chaque commune, la surveillance des Men-paï est spécialement confiée aux Kiă-tchang, c'est-à-dire aux officiers auxiliaires des Pao-tching. Outre cette surveillance, qui est pour eux un devoir journalier, les Men-paï sont encore vérifiés ^{p.252} régulièrement deux fois chaque année (dans le printemps et à la fin de l'automne) par un commis de la préfecture (bureau des finances), assisté du Pao-tching.

Quand la vérification a été opérée, les Men-paï sont transcrits sur des registres publics qu'on nomme *Hou-tsi* 戶籍 « Registres des

¹ Voyez le *Tai-thsing-liu-li*, kiouèn IX, fol. 18 r°.

familles ». Telle est la règle établie par l'usage. Le Hou-tsi n'offre que le tableau général, et, pour ainsi dire, la représentation des Men-pai. Le Men-pai est à la famille ce que le Hou-tsi est à la commune.

Après la transcription des Men-pai, le vœu de la loi est rempli ; car alors tous les individus de l'un et de l'autre sexe se trouvent réellement inscrits sur les registres publics.

Autrefois, les Hou-tsi « Registres des familles » se divisaient en quatre classes : c'est du moins ce qu'on lit dans le onzième chapitre du *Tai-thsing-hoei-tien* et le trente-cinquième chapitre du *Kho-tchang-tiao-li*. Les registres de la première classe étaient nommés « Registres de la population » 民籍 *Min-tsi*, et contenaient les noms de tous les individus qui n'étaient ni militaires, ni marchands, ni artisans ; ceux de la deuxième classe étaient nommés « Registres des militaires » 軍籍 *Kiun-tsi* ; ceux de la troisième classe, p.253 « Registres des marchands » 商籍 *Chang-tsi* ; ceux de la quatrième classe, « Registres des artisans » 雇籍 *Tsao-tsi*. La classification dont parlent le *Tai-thsing-hoei-tien* et le *Kho-tchang-tiao-li* n'existe pas aujourd'hui ; il n'y a plus qu'un registre (Hou-tsi) pour chaque commune, un registre public, sur lequel on inscrit les noms de tous les habitants, sans en excepter un seul.

Dans chaque district, les registres des familles (*Hou-tsi*) sont tenus par le greffier du *Hou-fang* ou du Bureau des finances ; toutefois, c'est sous la surveillance directe du Pao-tching ou de l'officier municipal que le greffier procède à cette opération. Le Pao-tching, comme je l'ai dit dans mon premier mémoire, fournit les indications, les renseignements nécessaires ; la partie matérielle du travail est abandonnée au greffier.

Ces registres sont tenus triples.

Ils sont clos, arrêtés et timbrés chaque année dans le dixième mois par le Tchi-hien ou le chef du district ; l'un des triples reste déposé aux archives du district ; l'autre est transmis au Tchi-fou et déposé aux archives du département ; le troisième est transmis au Tsoung-tou et déposé aux archives de la province.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Comme nos registres de l'état civil, les Hou-tsi sont ouverts à tout le monde ; chacun peut en prendre communication et en demander des extraits. Ces extraits, délivrés par les dépositaires des registres, peuvent être exigés, 1° quand un ^{p.254} individu étranger au district veut y fixer sa résidence ; 2° quand il veut y acquérir son domicile.

Le greffier en chef du *Hou-fang* « Bureau des finances », dépositaire des registres des familles, est principalement responsable des altérations qui peuvent y survenir. Toute contravention est sévèrement punie ; puis encore, pour assurer l'exécution des règlements, on ne s'est pas contenté d'établir une responsabilité qui pesait sur le greffier seul ; dans chaque commune, le Pao-tching est tenu de vérifier l'état des registres, et s'il aperçoit des altérations ou des faux, il doit les dénoncer aux *Tchi-hièn* « Gouverneur du district ». Quand ce sont des individus qu'on a omis de faire inscrire sur les Hou-tsi, la responsabilité dont il s'agit doit être invoquée contre le Pao-tching ; il est soumis aux peines portées par la loi. Du reste, cette partie du service public se fait à la Chine avec beaucoup d'ordre et une grande précision.

Chaque individu doit être inscrit sur les *Hou-tsi* « Registres des familles », selon l'état qu'il professe. Mais le régime du pays, au sujet des professions, n'est pas ce qu'on pourrait croire, quand on a lu le *Tai-thsing-liu-li*. Il y a des coutumes dont on s'est défait ; il y a des lois qui se sont abrogées d'elles-mêmes. La loi LXXVI, par exemple, dispose que l'état des personnes est irrévocablement fixé par l'inscription sur les registres, non sur les Hou-tsi dont je parle, mais sur les registres publics, nommé *Youen-tsi*, dont je parlerai tout à l'heure. ^{p.255} Le commentaire ajoute que, de père en fils on est courrier, artisan, médecin, sorcier, laboureur, musicien, etc. ; que tout individu, immatriculé comme tel sur les *Youen-tsi*, a perdu la faculté de changer de profession. Or, ce qu'il y a de vrai, c'est que l'inscription sur les registres assigne à chacun son état ; mais il est faux que cet état se perpétue de génération en génération, comme l'indique le commentaire. A Péking, comme à Paris, quand on est las d'un métier, on le quitte pour en prendre un autre.

J'en dirai autant de la loi *Toŭ-leou-hou-kheou* (75e du Code). Le commentaire de cette loi énonce l'âge auquel on inscrit les individus sur les Hou-tsi. « Les enfants, porte le texte, dès qu'ils ont atteint l'âge de quatre ans, sont inscrits sur le registre de la population ». Si l'on se hâtait d'en conclure que les enfants âgés de moins de quatre ans n'ont point d'état civil, ou que ces enfants sont regardés comme n'existant pas, on commettrait une erreur ; car les Men-paï se trouvent à la portée de tout le monde et Wang Ki-yè m'assure que les enfants y sont inscrits, pour ainsi dire, en naissant. Ces lois, qui ne s'appliquent pas et que l'on conserve néanmoins dans le *Tai-thsing-liu-li*, prouvent la sollicitude respectueuse avec laquelle le gouvernement chinois veille à l'intégrité des codes ; l'administration, moins circonspecte que le gouvernement, trouve ailleurs ses principes et ses lois.

p.256 Ainsi donc, qu'on ne se dissimule pas les désavantages que le Code de la dynastie tartare peut présenter, quand on étudie l'administration chinoise. Le *Tai-thsing-liu-li* ne dit pas un mot des Men-paï, et rien n'est moins conforme à la vérité, à la coutume, que la manière dont les auteurs de la paraphrase expliquent ce qui est relatif aux Registres des familles.

Je crois avoir comblé cette petite lacune, et maintenant que l'on connaît le régime des Hou-tsi, ai-je besoin d'indiquer l'usage qu'on en peut faire pour évaluer la population totale de l'empire. Dans un village, par exemple, si l'on réunit les chiffres portés sur les Men-paï ou les tablettes des Kia-tchang, on a le chiffre exact de la population du village. Dans un district, si l'on réunit les chiffres portés sur les Hou-tsi, on a le chiffre exact de la population du district. Le recensement du peuple, qui se fait par familles, par communes, par districts, par départements et par provinces, est donc, à la Chine, une opération très simple, très facile. Les chefs de famille, les officiers municipaux, les gouverneurs des districts, les gouverneurs des départements, les vice-rois des provinces, les fonctionnaires du *Hou-pou* ou du Ministère des finances, l'empereur lui-même, tout le monde y concourt. Chaque année, à la dixième lune, les tableaux du recensement sont transmis au

Hou-pou par les gouverneurs des provinces. « Le Ministère des finances, dit le *Tai-thsing-hoeï-tièn*, cité par M. Pauthier, réunit tous ces documents qu'il met en ^{p.257} ordre et en forme le *Hoang-thsé* ou le « Registre impérial ».

§ 2. Des formalités relatives aux Youen-tsi. Fonctions des Li-tchang

Les Hou-tsi, dont je viens de parler, servent donc à constater la résidence ; les registres nommés Youen-tsi 原籍 ou les « Registres des origines » constatent le domicile politique ou le domicile d'origine. Les Hou-tsi établissent qu'un individu est marié, veuf ou célibataire, père ou enfant, laboureur ou marchand ; les Youen-tsi établissent qu'un individu est originaire de tel ou de tel district et qu'il peut y exercer ses *droits politiques*.

Le domicile d'origine ne se forme pas, comme on le croit, au moment de la naissance. Un individu n'est pas originaire de Sou-tcheou-fou, parce qu'il est né dans cette ville ; il est originaire de Sou-tcheou-fou, parce que son père y est né, parce que ses ancêtres y sont nés. Mais comment et à quelles conditions peut-on acquérir le domicile politique ou le domicile d'origine, dans un district auquel on est étranger ?

Le trente-cinquième chapitre du *Kho-tchang-tiao-li* montre à chacun la règle instituée par la loi. Pour acquérir le domicile d'origine, il ne suffit pas qu'un individu s'établisse dans une localité, qu'il y ait son habitation, qu'il y épouse une femme originaire du pays ; il ne suffit pas non plus qu'il ^{p.258} soit inscrit au nombre des habitants sur les Hou-tsi, puisque les Hou-tsi n'ont pour objet que de constater la résidence ; il faut qu'il soit inscrit sur les registres nommés Youen-tsi ; mais alors la loi et les règlements lui opposent une foule d'obstacles, dont quelques-uns sont d'ordinaire insurmontables.

En effet, tout Kia-tchang « chef de famille » qui est devenu propriétaire dans le district où il a fixé son habitation, peut acquérir assez facilement le domicile d'origine, si ce Kia-tchang est d'ailleurs un homme d'un caractère honorable et non équivoque, s'il a rapporté les

tombeaux de sa famille, s'il parle avec une certaine aisance le dialecte des habitants, etc. « Dans ce cas, dit le *Kho-tchang-tiao-li*, après une résidence de vingt années révolues, qui commencent à courir (s'il s'agit d'une maison ou d'une ferme) du jour où le contrat de vente a été timbré ; (s'il s'agit d'un fonds de terre) du jour où l'acquéreur a payé pour la première fois l'impôt territorial, cet individu est inscrit sur les registres publics nommés *Youen-tsï* ¹.

Autre est le sort du prolétaire ; malheureusement la loi s'arme de toute sa sévérité contre le prolétaire, contre le pauvre, dont les enfants seuls peuvent acquérir le domicile d'origine dans une province ^{p.259} étrangère. Quand un marchand, un artisan, un homme né dans un état obscur, se présente pour la première fois devant le *Pao-tching* « officier municipal », celui-ci écoute avec attention le marchand ou l'artisan, reconnaît presque toujours à son accent de quelle province il est originaire, examine l'extrait du *Hou-tsï* « Registre des familles » qui constate son âge ; alors cet individu est inscrit comme habitant sur le registre de la commune ; « toutefois, dit le *Kho-tchang-tiao-li*, ce n'est qu'après soixante années révolues que ses fils ou ses petits-fils peuvent acquérir leur domicile politique dans le district. »

Telle est la règle universelle en matière de domicile. On y a fait deux exceptions, qui ne laissent pas que d'être assez honorables pour la législation chinoise.

La première concerne les enfants des étrangers. Tout individu né à Péking d'un étranger et d'une Chinoise acquiert, sans beaucoup de peine, la qualité de Chinois ; mais il y a plus : les étrangers qui témoignent du respect pour les institutions de l'État et observent religieusement la loi du pays, peuvent solliciter du *Li-fan-youen* 理藩院 « Bureau des affaires étrangères » des titres qu'on leur accorde presque toujours et réclamer pour leurs enfants, après dix années de résidence, le domicile d'origine ^{p.260} ou le domicile politique. Wang Ki-yè m'a cité une loi qui ressemble mot pour mot à la loi française ; elle

¹ Voyez le *Kho-tchang-tiao-li*, ch. XXXV, fol. 1 v^o.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

autorise le gouvernement de Péking à conférer la qualité de Chinois aux étrangers *qui auront rendu des services importants à l'État ou qui auront formé dans le pays de grands établissements*. Généralement l'administration chinoise est, contre l'opinion commune, très favorable aux étrangers ; bienveillante, quelquefois pleine de mansuétude, elle regarde comme naturalisés ceux qui n'ont pas rempli les formalités prescrites ; elle les protège et ne les traite pas toujours avec une insupportable rigueur, quand, par ignorance ou par inadvertance, ils ont désobéi à la loi.

La seconde exception qui a été introduite concerne les enfants des exilés. Quand on lit le *Tai-thsing-liu-li*, on s'aperçoit bientôt que la peine du bannissement est très fréquemment appliquée en matière criminelle. Cette peine infamante consiste à être transporté dans une province étrangère et à demeurer dans une ville que le juge a déterminée. Renfermé dans une maison publique, nommée 官店, le criminel y est employé à des travaux, dont le produit lui appartient. Toutefois, s'il présente une caution solvable de bonne conduite, il obtient, après un certain temps, l'autorisation de sortir, d'exercer un état, de fonder un établissement ; mais placé pendant toute sa vie sous la surveillance du chef du district (Tchi-hièn), il est tenu de se présenter, p.261 le premier jour de chaque mois, devant ce magistrat et de répondre à l'appel de son nom, appel qui est toujours fait par le greffier du *Hing-fang* « Bureau de la justice ».

La surveillance n'a pas d'autre effet ; car le criminel banni à perpétuité dans une ville, non seulement peut y contracter un mariage, épouser une femme du pays ; il peut même (et c'est l'objet de la seconde exception) acquérir pour ses enfants le domicile politique, *après dix années de résidence seulement*. Ainsi les enfants ne sont pas responsables de ses fautes. On trouve donc dans la législation chinoise des maximes généreuses et des principes de la plus exacte et de la plus sévère équité.

Le domicile d'origine, ai-je dit, confère à chaque individu certains privilèges. Ces privilèges sont notamment :

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

1° Le droit de siéger et de voter dans les assemblées électorales, soit qu'il s'agisse de nommer des Pao-tching et des Li-tchang ou d'élire des officiers auxiliaires, tels que les Kiă-tchâng ou les Kiă-cheou ;

2° Le droit de siéger et de voter dans les assemblées municipales, d'y prendre part à toutes les délibérations ;

3° Le droit d'occuper la première place, en qualité de commissaire élu, dans une assemblée publique ou dans les fêtes qu'on nomme *Chan-hoeï* ; d'y jouir des prérogatives d'honneur et de distinction que l'usage y attache ;

4° Le droit de figurer comme *Pao-jin* « caution » p.262 dans les actes translatifs de la propriété immobilière, etc.

Mais il existe un droit politique plus précieux encore. On sait qu'à la Chine les grades universitaires conduisent aux charges et que la véritable aristocratie du pays, qui est l'aristocratie du talent, se recrute au moyen des concours. Or, pour avoir le droit de concourir, il suffit de représenter un certificat constatant qu'on est originaire du district où le concours est ouvert ; un certificat revêtu du sceau de la préfecture et délivré par le Tchi-hièn. Les règlements n'exigent pas autre chose. On ne demande pas à un candidat s'il a étudié dans la maison paternelle ou dans une école, sous un Bouddhiste ou un Tâo-sse ; mais comme on pourrait abuser des certificats ou des extraits des *Youen-tsï*, les règlements sont, à ce sujet, d'une sévérité qui paraîtrait excessive, si l'on oubliait que le droit de concourir pour les grades est, à la Chine, le premier et le plus grand des droits politiques. Le trente-cinquième chapitre du *Kho-tchang-tiao-li* ou du Code universitaire ne contient pas moins de vingt-cinq règlements particuliers ; ces règlements ont pour but d'arrêter la fraude, et s'il existe encore des abus, ils doivent être infiniment rares, car la ruse et l'artifice ne sauraient épuiser toutes les précautions de la loi.

Dans chaque district, les registres nommés *Youen-tsï* sont tenus par le greffier en chef du Li-fang ou p.263 du « Bureau des rites » ; le Li-tchang fournit les renseignements nécessaires. Ces registres, comme

les Hou-tsi, sont tenus triples ; ils sont clos, arrêtés et timbrés chaque année dans le dixième mois par le Tchi-hièn ou le chef du district. Le greffier du Li-fang est principalement responsable des altérations qui peuvent y survenir.

Indépendamment des Youen-tsi, il existe d'autres registres, que j'appellerai *Registres des municipalités*. Dans chaque commune, le Pao-tching doit tenir un registre contenant les noms, les surnoms, l'âge et la profession des habitants. Mais, à dire vrai, ce registre ne peut être regardé, ni comme un registre de l'état civil, ni même comme un registre public ; il n'a aucun caractère d'authenticité.

§ 3. État civil des Chinois

En France, la filiation des enfants se prouve par les actes de naissance, inscrits sur le registre de l'état civil ¹ ; à la Chine, elle se prouve par les Men-paï, inscrits sur les registres de la population. A défaut de registres, la preuve peut être administrée, soit par titres, soit par témoins. Toutefois les Hou-tsi n'énoncent pas, comme nos actes de l'état civil, le jour, l'heure et le lieu de la naissance ; ils n'en constatent que le fait.

Dans les villes du premier, du deuxième et du troisième ordre, aucun mariage ne peut être contracté, aucune inhumation ne peut être faite, sans ^{p.264} une déclaration du futur conjoint, quand il s'agit d'un mariage, ou du plus proche parent, quand il s'agit d'un décès.

Les déclarations de mariage doivent énoncer :

1° Les noms, la profession, l'âge et le domicile du futur époux ;

2° Le domicile de la future épouse ;

3° L'année, le mois, le jour et l'heure où la fiancée doit se rendre au domicile de son époux.

Les déclarations de décès contiennent ordinairement :

¹ *Code Napoléon*, art. 319.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

1° Le nom, le surnom, la profession, l'âge et le domicile de la personne décédée ;

2° L'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu où l'inhumation doit être faite ;

3° Le nom, le surnom, la profession et l'âge du déclarant.

C'est le greffier en chef du Li-fang « Bureau des rites » qui reçoit ces déclarations. Dans les communes rurales, on ne s'en préoccupe guère et l'on s'en tient aux Hou-tsï ou aux registres des familles. Les Hou-tsï constatent à la fois les naissances, les mariages et les décès.

De tels registres, si on les compare aux nôtres, sembleront insuffisants ; mais qu'on veuille bien y réfléchir. « L'attachement aux anciens usages, a dit M. Abel-Rémusat, est un des traits caractéristiques de la nation chinoise ; l'observation minutieuse des règles prescrites par le cérémonial en est un autre ». Cela est très exact ; n'oublions donc pas qu'il existe ^{p.265} un cérémonial pour les principales époques de la vie. Est-il nécessaire, par exemple, qu'un agent municipal se transporte auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, lorsque le corps de cette personne ne peut être mis dans le cercueil, hors de la présence des parents, des alliés, des voisins, des amis, et faut-il recourir à un autre genre de preuves ? Les mœurs de la nation, plus puissantes que les lois, garantissent l'exécution des règlements. Ces règlements proclamés par le *Li-ki*, par les anciens livres, qui sont d'une autorité irréfragable, par les législateurs de toutes les époques, me paraissent conformes à l'intérêt public, conformes aux intérêts des particuliers.

Il résulte de ce que j'ai exposé dans cette section :

1° Qu'à la Chine, les registres des familles sont très exactement et très régulièrement tenus ;

2° Que l'état civil des individus n'y est laissé à l'arbitraire de personne et qu'une grande responsabilité pèse tant sur les magistrats que sur les officiers municipaux, chargés de constater cet état ;

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

3° Et que l'institution des Youen-tsi, tirant son origine du culte des ancêtres ¹, est une institution *sui generis* et particulière à la Chine.

@

¹ On voit encore dans un district du Chan-toung les descendants de Khoung-tseu (Confucius). Le chef actuel de cette illustre famille consentirait peut-être à mourir ; il ne consentirait pas à la translation de son domicile dans une province étrangère.

SECTION II

CONTRIBUTIONS

@

De la répartition et de la perception de l'impôt. — Fonctions des Li-tchang.

p.266 On sait que le cadastre existe depuis longtemps à la Chine ; toutes les communes du pays sont cadastrées, tant bien que mal ; car pour qu'une opération cadastrale présente des résultats sensiblement exacts, il y a bien des précautions à prendre, dit avec raison M. Éd. Biot ¹, et aucune de ces précautions n'a été prise par les Chinois, qui manquent d'instruments et n'ont fait que des progrès très contestables dans la géométrie. On n'arpente pas chez nous avec une corde de chanvre et des perches.

Le Li-tchang est dans chaque village *l'indicateur* qui doit fournir au Tien-sse ou au chef de la police administrative les renseignements nécessaires pour l'arpentage des champs et l'évaluation du produit imposable. On ne réclame jamais, on ne peut pas réclamer contre les opérations cadastrales, contre le résultat de l'arpentage, et la raison en paraît toute naturelle : c'est que le Li-tchang, élu par les habitants, est le mandataire et le tuteur des propriétaires. p.267 On a vu, dans mon premier mémoire, qu'il se transporte lui-même sur le terrain et qu'il assiste à tous les travaux.

Si les biens-fonds sont inexactement cadastrés, la répartition de l'impôt n'en souffre guère ; elle a été simplifiée par les Chinois autant qu'elle pouvait l'être. L'impôt est réparti :

Entre les provinces, par le *Hou-pou* ou le « Ministère des finances » ;

¹ Voyez le [Mémoire sur les recensements des terres](#) consignés dans *l'histoire chinoise et l'usage qu'on en peut faire pour évaluer la population totale de la Chine*, par M. Édouard Biot, *Journal Asiatique*, avril 1838.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Entre les départements, par le *Pou-tching-sse* 布政司 ou le « Trésorier général » ;

Entre les districts, par les *Tchi-fou* ou les « Gouverneurs des départements » ;

Entre les communes, par les *Tchi-hien* ou les « Gouverneurs des districts » ;

Entre les contribuables, par les *Li-tchang* ou les « Officiers municipaux ».

Dans chaque commune, le *Li-tchang* seul ou assisté, quand il le juge à propos, des officiers auxiliaires nommés *Kia-cheou*, procède à la répartition de l'impôt. Chez nous, les répartiteurs doivent être au nombre de sept : deux officiers municipaux et cinq propriétaires fonciers. Ils forment un conseil, dont le maire est le président. Le maire soumet à la discussion les états sur lesquels on confectionne les rôles ; puis, les répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages et au nombre de cinq au moins. De tels conseils, s'ils existaient à la Chine, offriraient-ils aux contribuables quelques ^{p.268} avantages, une garantie ? Je l'ignore ; mais enfin le régime des impôts ne saurait avoir dans tous les pays un type uniforme. Ici, les contribuables d'une commune sont représentés par cinq propriétaires fonciers ; ailleurs, par un propriétaire seul. Toutefois ce propriétaire, qu'on y songe bien, est en même temps un officier municipal, auquel est spontanément, librement confié l'exercice du pouvoir.

A la Chine, le pouvoir du magistrat, qu'il soit élu par le peuple ou qu'il tienne de l'institution des concours sa noble investiture, est comparativement plus grand que partout ailleurs, et, pour ne parler ici que de la répartition de l'impôt, le système chinois a un avantage qu'on chercherait vainement dans les autres pays, la promptitude de l'exécution. Le *Li-tchang*, je le répète, seul ou assisté des officiers auxiliaires, procède à la répartition du contingent ; car il y a pour chaque commune un contingent déterminé ¹. A cet effet, tout

¹ *Ching-hiu-kouang-hiun*, section 14.

contribuable est tenu de se présenter devant le Li-tchang pour y déclarer le produit de son domaine, ou de sa ferme ou de son champ, d'après son contrat ¹. Le Li-tchang vérifie les déclarations et rectifie celles qui se trouvent inexactes. Il forme ensuite un tableau indicatif des noms des contribuables, qu'il partage en trois classes ² : une classe supérieure, une ^{p.269} classe moyenne et une classe inférieure. La classe inférieure, on doit s'y attendre, est de beaucoup la plus nombreuse dans un pays comme la Chine, où le morcellement de la propriété foncière a été poussé jusqu'à ses dernières limites ³. C'est d'après la quotité du produit annuel que la taxe est établie.

Les cotes individuelles sont vérifiées par le Tien-sse ou par un agent de la préfecture. Mais comment évalue-t-on le produit de la terre, qui est, à proprement parler, le produit imposable, puisque les bâtiments ne sont point assujettis à la taxe ? Cette taxe est-elle assise sur le produit brut, ou bien le Li-tchang, quand il agit comme répartiteur, a-t-il la faculté de déduire sur le produit brut les frais de culture ou d'exploitation ? Le premier livre du *Wen-hien-thoang-khao*, qui traite de l'imposition des terres, ne renferme rien à ce sujet. Tout ce que je puis dire, c'est que le mode d'évaluation du produit imposable est fixé par des règlements que l'usage a consacrés et que les cultivateurs acceptent. Dans les villages, où les habitudes sont, en général, honnêtes, paisibles, la perception de l'impôt s'opère avec une grande facilité. Toutefois, si l'on s'imagine que l'obéissance est l'un de traits saillants du caractère chinois, on se trompe ; il arrive parfois que des ^{p.270} cultivateurs s'assemblent et proclament que le Li-tchang a manqué à ses devoirs. La loi serait inhumaine d'ailleurs, si elle n'accordait pas à tout contribuable qui se croit surtaxé, mais particulièrement au pauvre, un recours contre le Li-tchang. Ce recours est réglé par l'article 80 du

¹ Toutes les fois que la vente a pour objet un fonds de terre, le contrat doit indiquer le produit annuel dont le fonds est susceptible.

² *Tai-thsing-liu-li*, section 80. Le motif de cette classification est de faciliter la remise des taxes qu'on accorde dans certains cas aux contribuables les plus pauvres.

³ Voyez les *Recherches sur l'agriculture et l'horticulture des Chinois*, par le baron Léon d'Hervey Saint-Denys, p. 43.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Tai-thsing-liu-li. « Les pauvres, envers lesquels on aura été injuste, ou qui auront été lésés, sont autorisés à former une plainte ». Il y a plus, ils peuvent appeler des tribunaux inférieurs aux tribunaux supérieurs. Malheureusement, la loi n'est pas toujours observée ; aujourd'hui, quand il y a plainte, le Tien-sse fait son rapport et le préfet statue.

Puisque tous ceux qui ont des biens-fonds doivent acquitter l'impôt, il est nécessaire qu'il y ait dans chaque commune un percepteur. Ce percepteur est encore le Li-tchang. Ne confondons pas toutefois ; est-ce au Li-tchang que la perception de l'impôt territorial est attribuée exclusivement ? Non.

Il existe à la Chine des contributions de plusieurs genres ; on peut au fond les réduire à deux : l'impôt direct et l'impôt indirect.

La contribution directe est l'impôt de la terre ou l'impôt foncier. On le nomme *Fou* 賦 dans la langue écrite ; *Tien-leang*, *Tien-fou* ou *Tsien-leang* dans la langue parlée. Aucune taxe n'est établie sur les bâtiments, c'est-à-dire sur les maisons d'habitation, sur les maisons de plaisance, les fermes, etc. M. Éd. Biot croit que l'origine ^{p.271} de l'impôt territorial remonte à la cinquième année de Siouen-wang de la dynastie des Tcheou (l'an 823 avant J. C.) ¹. Quant à son importance, elle a toujours varié ; elle varie encore. Sous la dynastie actuelle, on a perçu comme impôt le trentième, le vingtième, le quinzième, et le dixième du produit des terres.

La contribution indirecte est l'impôt ou le droit sur les marchandises. On le nomme *Choui* 稅 dans la langue écrite ; *Hiang-yin* dans la langue parlée. Les droits sur les marchandises sont très complexes ; on en trouve l'énumération dans le *Tai-thsing-hoeï-tièn*. Il y a le droit sur les bœufs (*meou-choui*), il y a le droit sur les chevaux (*ma-choui*) ; il y a le droit sur le thé (*tcha-choui*), etc. ² Il y a l'impôt du sel, l'impôt du timbre, qui correspond à notre enregistrement et dont je parlerai dans

¹ Voyez le [Mémoire sur la condition de la propriété territoriale en Chine depuis les temps anciens](#), par M. Édouard Biot, *Journal Asiatique*, septembre 1838.

² Voyez *l'Univers pittoresque, Chine moderne, Ie partie, par M. Pauthier, page 178.*

la section suivante ; enfin, il y a des droits d'exportation et des droits d'importation.

C'est, dans chaque commune, le Li-tchang qui perçoit la taxe territoriale ou l'impôt foncier en argent ; il est chargé *d'opérer*, il n'est pas chargé de *poursuivre* le recouvrement de cet impôt. Quand deux ou trois contribuables sont en retard, les ^{p.272} commis du Hou-fang ou du bureau des finances, font les diligences nécessaires. Je ne m'arrêterai pas à la perception de la taxe en nature ; cette partie du service public est aujourd'hui réservée aux officiers du gouvernement, c'est-à-dire aux officiers que le Tchi-hien attache au service des greniers. Quant à l'impôt indirect, il y a, dans chaque province, pour la perception des droits, un commissaire impérial, puis des directeurs, des inspecteurs, des contrôleurs et une foule de préposés subalternes. On nomme les employés de la douane *Kouan-kheou-kia-jin* ; on appelle les commis de l'octroi Choui-yǐ, vulgairement 驗貨爺們¹.

Le Li-tchang est donc le percepteur de la taxe territoriale, mais *uniquement* dans les communes où la taxe territoriale se liquide en argent.

Comme on distingue la moisson d'été, où l'on coupe le froment, de la moisson d'automne, où l'on récolte le riz, il y a aussi, pour le fisc ou la régie, deux contributions qu'il nomme la contribution d'été et la contribution d'automne.

Le *Tai-thsing-liu-li* ne parle que du recouvrement de l'impôt en nature.

« Les greniers du gouvernement, porte l'article 119, seront ouverts, depuis le quinzième jour du cinquième mois jusqu'à la fin du ^{p.273} septième, pour y recevoir la contribution d'été ; ils seront ouverts depuis le premier jour du dixième mois jusqu'à la fin du douzième, pour y recueillir la contribution d'automne.

¹ Il leur est défendu de visiter les voitures dans lesquelles il y a des femmes.

Telle est la loi.

« Cette loi n'empêche point, ajoute le *Tai-thsing-liu-li*, qu'on ne lève ces impôts à des époques plus avancées, lorsque la saison donnera des moissons hâtives ; mais si l'impôt d'été n'est pas perçu en entier à la fin du huitième mois et celui d'automne à la fin du premier mois de l'année suivante, le chef du district où ce déficit aura lieu sera responsable etc.

C'est à peu près la même chose pour la perception de l'impôt en argent, quoique le Code, je le répète, n'en dise pas un mot. S'il y a des époques fixes, où les mandarins doivent rendre leurs comptes ¹, il y a nécessairement des époques, où l'on doit percevoir les impôts en argent. Voici la règle que je trouve dans le *Ching-yu-kouan-hiun* : « la moitié (de l'impôt) doit être payée dans le quatrième mois ; la totalité, dans le neuvième ². »

Comment le Li-tchang opère-t-il le recouvrement de l'impôt foncier ? Cette question est intéressante ; entrons dans les détails :

1° Chaque année le premier jour du quatrième mois et le premier jour du neuvième, on délivre, p.274 dans le Hou-fang « Bureau des finances » les *avertissements* pour l'acquit des contributions, avertissements qu'on nomme *Leang-piao*.

2° Ces avertissements sont transmis aux Li-tchang de toutes les communes rurales.

3° Les Li-tchang annoncent, en conséquence, que tel ou tel jour la première ou la seconde moitié de l'impôt sera mise en recouvrement.

4° Au jour fixé par le Li-tchang, chaque contribuable doit acquitter le montant de sa cote, à raison de tant le *meou* (l'arpent chinois) et d'après la contenance qui est portée sur son contrat d'acquisition, timbré suivant les règles.

¹ *Ching-yu-kouan-hiun*, section 14.

² *Ibid.*, loco citato.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

5° Quand le paiement de la cote a été effectué, soit par moitié (dans le quatrième mois), soit en totalité (dans le neuvième), le Li-tchang ou le Pao-tching inscrit sur un registre ou sur une feuille volante la somme qu'il a reçue du contribuable.

6° Enfin, quelques jours après, le Li-tchang remet au contribuable qui a payé l'avertissement du Hou-fang. Ces avertissements font un titre pour les contribuables ; ils établissent leur libération.

p.275 En général, la perception de l'impôt foncier (toutes les fois que cet impôt n'est pas accablant) s'opère dans les villages, comme sa répartition, avec une extrême facilité. Les cultivateurs, conformément aux prescriptions du *Ching-yu-kouan-hiun*, acquittent les contributions dans le délai et n'attendent pas que les commis de la préfecture viennent les y contraindre ¹. Sous ce rapport, ils ne ressemblent guère aux marchands (*Chang-jin*), qui sont les plus récalcitrants de tous les contribuables ². Quand le cultivateur n'acquitte pas ses contributions dans le délai prescrit, c'est que sa fortune s'y refuse ; car on remet sur le champ la perception de sa cote entre les mains des commis de la préfecture, spécialement chargés de poursuivre le recouvrement des impôts. Or, les collecteurs du gouvernement sont de la classe de ces aventuriers intrigants et hardis, sans éducation, sans principes, qu'on maudit dans toutes les provinces. On sait qu'en Grèce, on comptait des esclaves parmi les collecteurs chargés de percevoir les impôts. A la Chine, où il n'y a pas d'esclaves, où les impôts ne sont pas affermés comme en Grèce ³, p.276 on choisit des *Tsien-jin* « hommes d'une basse condition », dont les brutalités amènent parfois des collisions sanglantes.

Les Li-tchang versent le montant de leurs recettes dans la caisse du Hou-fang ou du bureau des finances. Une contre-vérification est faite

¹ *Ching-yu-kouan-hiun*, section 14.

² *Ibid.*, loco citato.

³ Les contribuables les plus pauvres ont la faculté de se réunir et de choisir un d'entre eux pour acquitter, au nom de tous, l'impôt établi (*Tai-thsing-liu-li*, section 122). Il est défendu de monopoliser le paiement des impôts et de spéculer sur la misère du peuple. Toute industrie usuraire est sévèrement interdite à la Chine.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

par le greffier, dépositaire du registre des impôts ; puis, les fonds, qui (chose à remarquer) *sont perçus et versés gratuitement*, restent à la disposition du Tchi-hièn ou du chef du district. Si l'on veut savoir à quoi est employé cet argent, il faut lire le budget des dépenses que M. G. Pauthier a publié. M. Pauthier s'est beaucoup occupé des finances de la Chine ; c'est à lui que nous devons la première traduction du XIe livre du *Tai-thsing-hoeï-tièn* et la statistique officielle de l'empire chinois.

@

SECTION III

Des actes translatifs de la propriété immobilière

Forme des contrats de vente — Impôt de timbre — Fonctions des Li-tchang

Quels sont les principes généraux, en matière de vente, et d'abord qu'est-ce qu'un immeuble ?

D'après le *Tai-thsing-liu-li*, les immeubles sont :

1° Les fonds de terre 田 ; p.277

2° Les bâtiments 宅 ¹.

La propriété est publique ou privée.

Tout ce qui est dans le commerce, c'est-à-dire, tout ce qui ne forme pas une partie intégrante de la propriété publique, peut être vendu.

La vente de la chose d'autrui est nulle.

Comme chez nous, il y a stellionat :

« Lorsqu'on vend ou qu'on échange un fonds de terre ou une maison dont on sait n'être pas propriétaire (*Code Napoléon*, art. 2059 ; — *Tai-thsing-liu-li*, art. 93).

Lorsqu'on présente frauduleusement comme libres des biens hypothéqués » (*Code Napoléon*, art. 2069 ; — *Tai-thsing-liu-li*, art. 95).

Le stellionataire est puni d'une peine assez rigoureuse (une amende et deux ans de bannissement). Si les immeubles illégalement vendus ou hypothéqués appartiennent au gouvernement, la peine est augmentée de deux degrés ².

Tous les individus qui jouissent de leurs droits, qui ne sont soumis ni à la puissance d'un maître, ni ^{p.278} à la puissance paternelle « nec

¹ *Tai-thsing-liu-li*, liv. 8 p. 1 r°.

² *Ibid.*, section 93.

dominicæ nec patriæ potestati subditi », et qu'on nomme pour cette raison *Kia-tchang* « Chefs de famille », peuvent acheter ou vendre. Ainsi le contrat de vente d'un fonds de terre ou d'un bâtiment ne peut avoir lieu entre un chef et un fils de famille, entre un *Leang-jin* « un homme d'une condition honorable » et un *Tsien-jin* « un homme d'une basse condition » ; c'est exactement comme dans le droit romain. On pourrait trouver d'autres ressemblances encore. Par exemple, l'article 94 du *Tai-thsing-liu-li* est ainsi conçu :

Les mandarins et les greffiers des bureaux ne peuvent acquérir un immeuble (un fonds de terre ou une maison) dans le pays (le district) où ils exercent leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui enfreindra cette loi recevra cinquante coups ¹ ; il sera révoqué. Les fonds de terre ou les bâtiments acquis légalement devront être confisqués au profit de l'État ².

p.279 Or, cette prescription se retrouve dans le Digeste :

« Non licet ex officio quod administrat quis emere quid vel per se, vel per aliam personam ; alioquin non tantum rem amittit, sed et in quadruplum convenitur, secundum constitutionem Severi et Antonini, et hoc ad procuratorem quoque Cæsaris pertinet. Sed hoc ita se habet, nisi specialiter quibusdam hoc consensus est ». (*Digeste*, lex 46, *De contrahenda emptione*, lib. XVIII, tit. I^{us}).

« Qui officii causa in provincia agit, vel militat, prædia comparare in eadem provincia non potest ; præterquam si paterna ejus à fisco distrahantur. » (*Digeste*, lex 62, eod. tit.) ³

¹ On sait qu'un tel châtement équivaut à une peine pécuniaire. (Voyez *l'échelle des rachats dans les Préliminaires du Code pénal de la Chine*, traduit par Sir G. T. Staunton, vol. I, p. 13 et 14.)

² Cette dernière partie de la loi est abrogée. En matière civile, la peine de la confiscation des biens ne subsiste plus.

³ Voici encore deux textes qui se ressemblent beaucoup :

« Si un fonctionnaire public, dans un département, un arrondissement ou un district, épouse ou prend en qualité de concubine la femme ou la fille d'un habitant du pays soumis à sa juridiction, il subira quatre-vingts coups... »

« Si un officier du gouvernement, dans les cas susdits, consent au mariage de son fils ou de son petit-fils... avec la femme ou la fille d'un habitant du pays, il sera sujet à la peine qui vient d'être énoncée. » — (*Tai-thsing-liu-li*, section 110.)

Si les fonctionnaires publics avaient le droit d'acquérir, disent avec raison les commentateurs du Code, le consentement du vendeur pourrait être extorqué ^{p.280} par violence. Or le contrat de vente est un contrat de bonne foi, *contractus bonæ fidei*. Qu'on me permette à ce propos une observation : c'est que la partie intéressante du Code chinois, pour le lecteur européen, se trouve dans les commentaires ou les paraphrases. Les auteurs de ces petites paraphrases ne sacrifient rien de l'exactitude et de la précision des textes pour se laisser aller, comme parfois nos jurisconsultes, à des digressions philosophiques interminables ; ils ne cherchent point l'agrément, ils ne se montrent pas très animés du désir de plaire ; mais en expliquant, dans l'ordre où ils se trouvent et avec une grande clarté, les quatre cent trente-six articles du *Tai-thsing-liu-li*, articles qui ne se rapportent, pour la plupart, ni à nos mœurs, ni à notre état de société, en donnant à tous ces textes le plus de liaison qu'ils peuvent, en les éclaircissant les uns par les autres, les commentateurs du Code nous montrent le caractère de la législation chinoise tel qu'il est véritablement.

Je reprends mon sujet. Les obligations du vendeur, qui garantit de l'éviction, et de l'acheteur, qui doit payer le prix, sont à peu près les mêmes que chez les Romains ; mais, en général, le droit qu'on accorde aux propriétaires n'est pas la faculté d'user et d'abuser, *jus atendi et abatendi*. Ce droit, singulièrement exagéré dans quelques pays de l'Europe, est réglé par la loi chinoise, justement, équitablement, comme on le verra plus tard.

Si la chose, le prix et le consentement (*res*, ^{p.281} *pretiam et consensus*) sont de la substance de la vente, il y a une foule de conventions spéciales que les parties peuvent faire, comme elles le jugent à propos ; la faculté de rachat en est une.

« Si quis officium in aliqua provincia administrat, inde oriundam vel ibi domicilium habentem uxorem ducere non potest, quamvis sponsare non prohibeatur : ita scilicet ut si post officium depositum voluerit mulier nuptias contrahere, liceat hoc facere, arrhis tantum redditus quas acceperat. » (*Digeste*, lex 38, lib. XXVIII, tit. II, *De ritu nuptiarum*).

« Qui in provincia officium aliquod gerit, prohibetur etiam consentire filio suo uxorem ducenti. » (Lex 57, eod. tit.)

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Je n'ai pas encore parlé des fonctions du Li-tchang ; j'y arriverai bientôt. Les Chinois connaissent donc la vente à réméré ; mais la faculté de rachat, qui ne peut être stipulée, conformément à l'article 1660 du Code Napoléon, pour un terme excédant cinq années, est généralement stipulée, à la Chine, pour un terme beaucoup plus long, quelquefois pour trente années. Les Chinois connaissent encore l'antichrèse ; aujourd'hui c'est un pacte des plus communs.

Mais, demandera-t-on, quelle est la forme du contrat de vente ? Y a-t-il un impôt sur les actes translatifs de la propriété immobilière ? Le tabellionage existe-t-il dans les communes chinoises ? Si le tabellionage n'existe pas, comment s'y prend-on pour conférer aux actes une date certaine et un caractère d'authenticité ?

Quand il s'agit d'un immeuble (supposons un fonds de terre), la vente doit être faite par écrit ; toutefois cette convention synallagmatique n'exige pas, comme chez nous, un écrit double, mais deux écrits ou deux actes séparés ; par le premier, le vendeur s'oblige à livrer le fonds ; par le second, l'acheteur s'oblige à le payer.

Il y a presque toujours un fidéjusseur ; on le nomme 保人 ou 擔保 ; il ne se rend pas caution de toutes les obligations, mais de l'obligation principale de l'acheteur, qui est de payer le prix dans les termes convenus.

Les actes du vendeur et de l'acheteur doivent indiquer :

- 1 ° Le nom et le surnom du vendeur, sa profession, son domicile ;
- 2° Le nom et le surnom de l'acquéreur, sa profession, son domicile ;
- 3° La situation exacte du fonds ; ses limites, avec les tenants et les aboutissants ;
- 4° Sa contenance ;
- 5° Les servitudes établies sur le fonds, et qui ont pour objet l'utilité communale ou l'utilité des propriétaires voisins ;
- 6° Le prix 價錢 ;

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

7° Le mode de payement ;

8° Les clauses et les stipulations particulières ;

9° Le nom et le surnom du fidéjusseur, sa profession et son domicile.

Tout acte, tout contrat de vente est nul, s'il n'est point revêtu de la signature et du parafe du Li-tchang.

Pourquoi la loi exige-t-elle l'intervention d'un officier municipal dans les actes translatifs de la propriété ? C'est que le Li-tchang est tout à la fois ^{p.283} l'administrateur du territoire communal et le percepteur des taxes foncières.

Comme administrateur du territoire, il vérifie :

Si les parties sont capables de contracter ;

Si l'acheteur, avant de traiter avec le vendeur, a pris soin d'avertir les propriétaires des fonds limitrophes ; car, à la Chine, ceux-ci ont la préférence sur tous les autres ;

Si les servitudes rustiques sont énoncées dans le contrat ;

Si les stipulations particulières peuvent se concilier avec l'intérêt de l'agriculture.

Comme percepteur des taxes, il vérifie :

Si la contenance véritable est telle qu'elle est portée au contrat ;

Si le prix de la vente est réel ou fictif ; car c'est sur le prix de la vente que les droits du timbre sont liquidés.

Le timbre est, à la Chine, une contribution qui frappe indistinctement tous les actes translatifs de la propriété immobilière. Cette contribution ¹, fixée pour les contrats à 3 p. o/o sur le prix intégral de la vente, soit qu'il s'agisse d'un fonds de terre ou d'une maison, équivaut, comme je l'ai dit, à notre enregistrement ; car c'est

¹ Elle fut établie la première année tai-ho du règne de Ti-y, de la dynastie des Tçin (l'an 366 après J. C.) Voyez *A brief sketch of chinese chronology, according to native documents*, by W. H. Medhurst, ou [China, its state and prospects, p. 582.](#)

le timbre qui confère aux actes l'authenticité, assure aux contrats une date ^{p.284} certaine. Il y a plus, la propriété de la chose vendue n'est acquise à l'acheteur que du moment où le contrat de vente a été timbré. Il faut nécessairement, pour être valable, que le contrat porte l'empreinte rouge du *Hou-fang*, ou du bureau des finances. De là vient qu'on appelle les contrats revêtus de la formalité du timbre *Houng-tsi* 紅契 « Contrats rouges ». La moindre contravention, si l'on n'y prenait garde, donnerait lieu, contre le vendeur, l'acquéreur et le Li-tchang, à une amende considérable, et le préfet, qui a soin du fisc, à la vigilance duquel rien n'échappe, ne manquerait pas de révoquer et de flétrir un officier municipal convaincu d'avoir malversé.

Celui-ci est le liquidateur des droits ; il n'en est pas le percepteur. Le contrôle et la perception appartiennent au greffier en chef (*Tchang-ngan-ti*) du bureau des finances (*Hou-fang*). Le Li-tchang établit la quotité du droit ; puis, quand le droit a été perçu, le greffier appose sur le contrat le sceau rouge officiel, en présence du gouverneur du district ou de son représentant.

Le tabellionage n'existe pas dans les communes ; cependant il s'y trouve presque toujours un homme qui écrit mieux que les autres et fait, moyennant un petit salaire, l'office d'un écrivain public. Dans les villages pourvus d'une école, ^{p.285} cet homme est d'ordinaire l'instituteur. Chi Tching-kin ¹, auteur d'un Règlement d'études et de discipline à l'usage des écoles publiques, blâme énergiquement cet usage, qu'il regarde comme préjudiciable aux intérêts des écoliers ². Les frais de contrat et les droits de timbre sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Un mot encore, avant de terminer cette section. Le contrat de louage, dans lequel l'autorité municipale n'intervient jamais, n'est assujéti à aucune forme, passible d'aucun droit. On appelle le bailleur

¹ C'était un lettré de la province de Nan-king. Il vivait sous le règne de l'empereur Khang-hi.

² Voyez mon *mémoire sur l'organisation intérieure des écoles chinoises* ([Journal asiatique, cahier de janvier 1839](#)).

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

業主 ; on nomme le preneur 承賃者. Les loyers sont ordinairement payables par douzièmes. Quant au bailleur, il est tenu d'avoir un registre, sur lequel il inscrit, mois par mois, tout ce qu'il reçoit de son locataire. Une règle particulière et curieuse du contrat de louage, c'est que le bail, à peine de nullité, doit être transcrit sur le registre des loyers et en tête du registre, qui fait foi contre le locataire, car il n'y a pas de quittances. On conçoit, en effet, qu'avec un tel système, les quittances deviennent inutiles ; c'est au locataire à surveiller de son mieux tous les émargements.

@

SECTION IV

AGRICULTURE

@

De la direction et de la surveillance des travaux agricoles. — Police rurale. — Fonctions des Li-tchang.

p.286 Voltaire a dit que l'agriculture n'était véritablement honorée qu'à la Chine ; elle y est, je crois, très honorée ; mais elle n'en vaudrait que mieux, si elle y était plus libre. Beaucoup de préjugés arrêtent encore les progrès de l'agriculture chinoise ; néanmoins on a réformé tous les abus que l'*Intendance générale* 司農司 avait introduits ; la politique change de caractère et l'on peut prévoir une époque où l'autorité locale cessera tout à fait d'imposer comme un joug et de maintenir, par des règlements inflexibles, ses méthodes et ses principes.

Aujourd'hui, conformément au *Tai-thsing-liu-li* et d'après le commentaire de l'article 93, le chef du district (*Hièn-kouan*) partage avec les officiers municipaux, qu'on nomme *Li-tchang*, la charge de l'administration agricole, c'est-à-dire la charge d'encourager les cultivateurs à bien faire et de surveiller leurs travaux ¹. Un tel système est devenu, pour les nombreuses bourgades où il n'y a que des cultivateurs, une source d'avantages et de bienfaits. Il est vrai que p.287 les *Li-tchang* apparaissent ici comme *les agents de l'autorité administrative* ; mais si l'on ne perd pas de vue que ces agents sont institués, librement institués par les *Kia-tchang* ou les chefs des familles, on reconnaîtra que la Chine est un pays comme un autre, et que la législation n'y a pas toujours, quoi qu'on en dise, un type uniforme. Quelle distance du régime actuel, concernant l'agriculture, au régime des Song, du régime des Song au régime des Tcheou. Le

¹ Voyez le *Tai-thsing-liu-li*, commentaire de l'article 93.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Tchi-hien « le chef du district » a le pouvoir de faire tous les règlements, d'ordonner ce qui lui semble nécessaire ou avantageux, voilà le premier principe ; voici le second : dans chaque commune agricole, le *Li-tchang*, représentant du *Tchi-hien*, dirige et surveille les travaux des habitants, auxquels il communique les ordres et les instructions du premier magistrat.

Mais le *Li-tchang* ne se borne pas à la direction et à la surveillance des travaux agricoles ; il doit maintenir la bonne harmonie entre les propriétaires ; juger, à l'amiable, les petites contestations qui peuvent s'élever entre eux ; il est tenu, conformément à l'article 93 du *Tai-thsing-liu-li*, de signaler au *Tchi-hien* les cultivateurs qui violent les règlements ou adoptent un mauvais système de culture, et particulièrement les propriétaires dont les domaines restent improductifs. Cet article 93 n'est pas un des moins étranges du Code. Tout propriétaire, porte la loi, dont les biens-fonds, sans un événement de force majeure, une inondation, une sécheresse ou ^{p.288} une autre calamité, restent incultes ou ne sont pas cultivés conformément aux règles, est puni suivant la proportion qui existe entre la partie inculte ou négligée et la totalité de son domaine. Il y a solidarité entre le *Li-tchang* « l'Officier municipal », le *Hièn-kouan* « le Chef du district » et le propriétaire négligent. Sous ce rapport, le *Tai-thsing-liu-li* ne diffère pas beaucoup du *Tcheou-li* ou du Code de la dynastie des Tcheou, qui avait établi des peines contre la négligence et la paresse des colons.

Le *Li-tchang* annonce au *Tchi-hien* « Gouverneur du district » l'ouverture et la clôture des moissons. Chaque année, cet officier municipal convoque l'assemblée des *Kia-tchang* ou « des Chefs de famille » pour fixer le jour d'ouverture et le jour de clôture. La publication, faite par le *Li-tchang*, de la clôture des récoltes est d'une importance extrême à la Chine, car elle fixe l'époque à partir de laquelle les collecteurs des taxes et les cultivateurs sont tenus, les premiers, de percevoir, et les seconds, d'acquitter les contributions *payables en nature*, d'après les dispositions de l'article 119 du *Tai-thsing-liu-li*.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Quant à la police rurale, elle appartient, dans chaque commune, au Li-tchang et aux Kia-cheou, c'est-à-dire aux officiers auxiliaires du Li-tchang. Ces officiers, qui ne reçoivent du conseil municipal aucun salaire, aucune rétribution, sont chargés de veiller, comme nos gardes champêtres, à la ^{p.289} conservation des récoltes, des fruits de la terre, à l'entretien des haies, etc. Ils arrêtent et conduisent devant le Li-tchang les individus qu'ils surprennent en flagrant délit. On se souvient que le choix des Kia-cheou est fait par les membres du conseil municipal (*Kia-tchang*).

C'est encore à la vigilance des corps municipaux et à l'autorité du *Tchi-hièn* « Gouverneur du district » que l'article 91 du *Tai-thsing-liu-li* confie la mission de prévenir ou d'atténuer tous les maux qui peuvent résulter des calamités publiques, d'une inondation, d'une trop grande sécheresse, d'un incendie, d'une gelée hors de saison, de la grêle, d'une invasion de sauterelles. Si, malgré les précautions prises, quelques propriétés ont souffert, le Li-tchang, qui remplit toujours l'office d'un inspecteur, dresse immédiatement, comme je l'ai dit dans mon premier mémoire, l'état des contribuables qui ont éprouvé des pertes ; il indique sur cet état :

1° Les noms des individus auxquels le gouvernement peut accorder la remise d'une partie ou de la totalité de l'impôt ;

2° Les noms des individus qui ont le droit de participer à la distribution des secours, car le *droit à l'assistance* est formellement prescrit par l'article 89 du *Tai-thsing-liu-li* ¹, malheureusement on n'en tient pas toujours compte.

Aux termes de la loi, le *Tchi-hièn* est obligé ^{p.290} d'accueillir les états qui lui sont adressés par les Li-tchang. Lorsqu'il manque de se transporter sur les lieux et de vérifier les faits contenus dans les rapports, il est coupable, et la loi prononce contre lui une peine très sévère, mais une peine qu'on n'applique pas toujours. La prévoyance

¹ Voyez ce qu'en dit M. G. Pauthier, dans la *Chine moderne*, 1^e partie, p. 287.

est d'ailleurs la vertu des Tchi-hièn. Pour peu que l'intérêt public se trouve compromis ou qu'un danger leur paraisse imminent, ces administrateurs ne tardent pas à publier des ordonnances, à écrire des circulaires.

On trouve dans un excellent livre, imprimé à Macao en 1842, un très singulier et très curieux échantillon des circulaires dont je parle ici. C'est le texte d'un *avis concernant les sauterelles*¹, avis qui fut promulgué officiellement dans les districts de Nan-haï et de Fan-yu (province du Kouang-toung). Comme ce document ne se trouve pas à la disposition du lecteur, il convient d'en faire connaître les points les plus importants. Voici les quatre articles principaux :

Avis concernant les sauterelles

1. Quand les sauterelles commencent à se montrer, on les aperçoit sur les bords des grands marécages, ou elles multiplient avec une promptitude incroyable et finissent par couvrir une vaste étendue de territoire ; elles produisent leurs petits dans les crevasses de la terre et se servent de leur queue pour faire un trou, qui n'a pas un pouce de profondeur. Ces trous restent ouverts et ressemblent à des nids d'abeilles. Une sauterelle dépose dix œufs au moins ; chaque œuf a la forme d'un pois ; il en naît environ cent vers ou larves. Les petits dont on parle volent par essaims, mangent par essaims. Comme toutes les sauterelles se délivrent de leurs œufs dans le même temps et dans le même endroit, il est très facile, pour peu que l'on cherche, de trouver cet endroit, qui offre l'apparence d'une ruche.

2. Quand les sauterelles sont dans un champ où il y a du blé sur pied, de jeunes plants de riz ou de la verdure, en général, elles s'abattent, chaque matin, à l'aube du jour, sur les tiges ou sur les feuilles des plantes qu'elles rongent ; mais leurs corps, tout couverts de rosée, deviennent pesants ; elles ne peuvent plus ni voltiger, ni sauter. A midi, les sauterelles commencent à voler en

¹ Voyez l'ouvrage intitulé ; *Easy lessons in Chinese, especially adapted to the Canton dialect*, by J. Wells-Williams, p. 334 à 337.

troupe ; le soir, au coucher du soleil, elles se rassemblent dans le même lieu. Comme il n'y a dans la journée que trois époques où elles peuvent être prises, les sauterelles donnent aux habitants (qui les combattent) un relâche nécessaire et suffisant. Le procédé à suivre pour les prendre, c'est d'ouvrir une tranchée (creuser une fosse) devant elles ; la plus longue et la plus large est la meilleure ; puis de placer, d'ajuster parfaitement et de chaque côté de la fosse, des planches, des châssis de portes, etc. s'étendant tout autour. Les habitants, réunis d'un côté en grand nombre, devront alors pousser des cris ; puis, avec des planchettes qu'ils tiendront à la main, contraindre les sauterelles à se précipiter dans la fosse, pendant que, du côté opposé, d'autres habitants, armés chacun d'un balai ou d'un râteau, refouleront celles qui chercheraient à s'échapper. Immédiatement après, on comblera la fosse avec de la paille et, en y mettant le feu, on détruira (brûlera) toutes les sauterelles. Il faut allumer la paille dans l'intérieur de la fosse, user de précautions pour y maintenir les insectes, car si l'on se bornait à les enfouir dans la terre, beaucoup d'entre eux parviendraient à se frayer un chemin et à s'évader.

3. Quand un essaim de sauterelles aperçoit une allée d'arbres, une rangée de drapeaux ou de bannières, chacun de ces insectes accourt, en volant, pour s'y établir. D'ordinaire, ^{p.292} les cultivateurs suspendent à de longues perches des vêtements rouges ou blancs, des jupes de femme ; il y en a d'autres qui font avec du papier de couleur des banderoles, rouges et vertes ; mais, qu'on y prenne garde, ce moyen ne réussit pas toujours. Comme les sauterelles craignent le bruit du tam-tam (tambour de cuivre), du fusil, du canon, et que du plus loin qu'elles entendent ce bruit, elles ne manquent jamais de prendre la fuite, on devra donc, si elles arrivent en très grand nombre, obscurcissent l'air et couvrent entièrement le ciel, battre du tam-tam, tirer des pétards, lâcher des coups de fusil ; celles qui se trouveront à l'avant-garde, saisies d'épouvante, prendront la fuite ; les autres ne tarderont pas à les accompagner.

4. Quand on détache les ailes et les pattes des sauterelles et qu'on les fait sécher au soleil, elles ont le goût des crevettes et offrent l'avantage de se conserver très longtemps. On peut aussi nourrir,

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

avec des sauterelles sèches, les canards, qui, en fort peu de temps deviennent très gras. Les habitants des montagnes s'en servent pour élever des porcs et obtiennent de beaux résultats.

Cet avis émanait du vice-roi de Canton ; il fut publié officiellement le 20 septembre 1833 dans les districts de Nan-haï et de Fan-yu.

@

SECTION V

RELIGION

@

§ 1. Religion de l'État. — Son objet. Du culte impérial et du culte mandarinique.

Il existe à la Chine un culte officiel ou une *religion de l'État* 爲國家而設, dans laquelle ^{p.293} on distingue, comme on le verra plus tard, le *culte impérial* et le *culte mandarinique* ; mais autre est la religion de l'empereur, autre la religion des particuliers, autre la religion de l'État.

Comme homme privé, l'empereur a certainement le droit de choisir la religion qui lui convient. Aujourd'hui Hien-foung, d'origine tartare, professe la religion de Bouddha. Le bouddhisme était dans le cœur de Khien-loung ; il en observait scrupuleusement tous les préceptes ; mais il inclinait vers le lamaïsme. Khang-hi, son aïeul, qui s'était entretenu tant de fois avec nos missionnaires, avait une religion de fantaisie. Mêlé depuis longtemps aux lois et aux coutumes, à tous les éléments de la civilisation chinoise, le bouddhisme s'assit, pour ainsi dire, sur le trône avec le fondateur de la dynastie des Ming. Là est l'origine, le commencement des faveurs extraordinaires qu'on accorde aujourd'hui à cette religion. Depuis le XIV^e siècle, les bouddhistes ont repris sur les tao-sse tout ce que les tao-sse avaient envahi ; car, sous les Soun, c'était le culte du Tao qui dominait à la cour. La septième année *Tatchoung-tsiang-fou* (l'an 1014 après J. C.), l'empereur Tchinsong offrit publiquement un sacrifice à Lao-tseu. « Ce monarque, plus superstitieux que religieux, disent les historiens, aimait les livres des tao-sse ; il y croyait et manifestait son opinion » ¹. Jusqu'à la fin de la dynastie, ses successeurs imitèrent son exemple. Au résumé, le souverain pontife de la ^{p.294} religion tient fort peu à se montrer

¹ Voyez notre [Siècle des Youên, p. 403](#).

orthodoxe et le culte officiel, qui fait partie de la constitution de l'État, lui est imposé, comme il est imposé à tous les mandarins.

Comme l'empereur, chaque particulier a son libre arbitre. Chacun est le maître d'adopter une religion qui lui plaît ; chacun a la faculté d'élever un temple ¹, car tous les cultes sont tolérés à la Chine, à l'exception du vrai culte. Une pareille tolérance ne repose point sur le respect des opinions, et l'on aurait tort d'y voir un certain progrès des esprits ; elle émane de ce principe que la religion de l'État seule a le caractère d'une loi. On persécute les dogmes contraires à la religion de l'État, le christianisme par exemple. C'est même, pour le dire en passant, l'unique chose sur laquelle les mandarins s'accordent ; sur tout le reste, ils se divisent. Dans les provinces, les cultes ne sont pas moins nombreux que les dialectes ; toutefois le bouddhisme paraît avoir la prééminence ; mais le bouddhisme des particuliers est un bouddhisme *sui generis*, mobile, d'une élasticité vraiment singulière et qui se concilie avec tous les dogmes, avec toutes les pratiques. Si on le représentait tel qu'il existe à la Chine, je crois que nos indianistes, p.295 malgré la sagacité qu'on leur accorde, n'y comprendraient absolument rien. On y trouve le plus populaire de tous les cultes, le culte de *Kouan-yin* ou de la Vierge, dont on célèbre la *Nativité* et l'*Assomption*. Un respect mystérieux s'attache au nom de cette déesse, qui est la divinité tutélaire des femmes. Après le bouddhisme, vient le culte des tao-sse ; après le culte des tao-sse, le culte des sociétés secrètes. D'après Wang Ki-yè, les trois articles principaux, que l'on peut regarder comme l'expression de la croyance publique, sont aujourd'hui :

1° L'existence de 玉皇上帝 ou du souverain Seigneur du Ciel, qui a remplacé le *Chang-ti* 上帝 ou « l'Être suprême » des anciens Chinois, suivant les jésuites : on représente le souverain Seigneur du Ciel sous une forme humaine ;

¹ Sous les Tcheou, nous apprend le *Li-ki* (chap. intitulé *Wang-tchi*), les particuliers n'avaient pas le droit d'élever un temple ; chacun sacrifiait à ses ancêtres dans sa maison. Aujourd'hui les *Tsoung-miao* « temples des ancêtres » sont véritablement innombrables, à en juger par les curieuses notices que M. S. Wells-Williams a publiées. (*Notices of villages between Canton and Whampoa*). Voy. *An Anglo-chinese Calendar for 1851*.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

2° Le dogme de la transmigration des âmes : j'ai observé ailleurs que la secte la plus révolutionnaire de la Chine, la société du Nénufar blanc « *Pě-lien-kiao* » admettait la métempsycose au nombre de ses dogmes favoris ¹ ;

3° Le culte des ancêtres ; il existe à la Chine, depuis qu'il y a des Chinois.

Chaque secte a couvert le pays de ses autels et de ses monuments. Quant aux pagodes bouddhiques et tao-sse, le P. Cibot en compte près de dix mille dans la capitale et dans sa banlieue ² ; le P. Cibot ^{p.296} exagère toujours, mais il y en a beaucoup. Dans les maisons, dans les rues, dans les champs, on n'aperçoit que des idoles ; c'est ce qui a fait dire à M. Medhurst qu'il est plus facile de trouver un dieu à la Chine que d'y trouver un homme *It is more easy to find a god than a man in China* ³.

Mais le culte officiel, qui s'offre à notre examen, revêt un caractère plus grave. C'est le culte, c'est, pour ainsi dire, le symbole de la dynastie. Nul, à la Chine, n'oserait publier ce qu'il en pense. Tout chef de famille, *Kia-tchang*, est tenu, sous les peines les plus sévères, de se conformer aux prescriptions du culte officiel ⁴.

Quel est donc l'objet de ce culte, qu'on nomme improprement *la religion de l'État* ? Pourquoi a-t-il été institué ?

Le *Li-ki* répond à ces questions : « Le culte de l'État consiste uniquement dans les sacrifices, dit le *Mémorial des rites* ; les rites, en général, sont d'une extrême importance ; mais rien n'est au-dessus des sacrifices ⁵. Les sacrifices, dit encore le *Li-ki*, sont le fondement de la religion ⁶. Vainement supposerait-on que la morale est indépendante du système religieux. La morale chinoise au contraire met à la ^{p.297}

¹ [Siècle des Youên, p. 278.](#)

² Voyez Grosier, *Histoire générale de la Chine*, t. IV, p. 416.

³ [China, its state and prospects, by W. H. Medhurst](#), of the London missionary society, p. 219.

⁴ *Tai-thsing-liu-li*, section II, § 1.

⁵ [Li-ki, chap. VIII](#), fol. 61 v°.

⁶ *Ibid.*, fol. 68 v°.

première place les rapports que les esprits, les mânes et les hommes ont ensemble ; à la seconde, les rapports qui existent entre le souverain et les sujets ; à la troisième et successivement, les rapports qui existent entre le père et les enfants, les supérieurs et les inférieurs, les hommes et les femmes, les vieillards et les jeunes gens, etc. ¹ Voilà le premier fait à constater ; voici le second : « Le service des mânes et des esprits est l'objet des sacrifices, le motif pour lequel ils ont été institués ². Le *Tai-tchang-sse* 太常寺 ou « la Cour des sacrifices » a dans ses attributions tout ce qui concerne les cérémonies du culte officiel, l'ordre, l'appareil et la matière des sacrifices, le *Chin-kou* 神庫 ou le « Magasin des esprits », le *Chin-t'chou* 神廚 ou la « Cuisine des esprits », etc. Cette compagnie peut bien émettre une opinion, prononcer une censure ; mais c'est l'Académie impériale 翰林院, le corps savant par excellence, qui est chargée d'enseigner la religion.

On voit tout de suite que le culte de l'État est un culte matériel et que le mot *Kiao*, par lequel on désigne une religion, ne lui convient pas. « They (the Chinese) do not apply it to the state religion, dit avec raison Morrison ; for that does not consist of doctrines which are to be taught, learned and p.298 believed, but of rites and ceremonies » ³. Toutefois, il n'y a pas de culte, à la Chine ou ailleurs, qui soit uniquement matériel. Les sacrifices retracent toujours l'histoire d'une religion, vraie ou fausse, présentent à l'esprit un dogme ou consacrent un souvenir. Poursuivons :

Dans les sacrifices qu'ils offrent, les Chinois établissent une distinction entre le culte des esprits du Ciel et le culte des mânes ⁴. Le culte des mânes est inférieur au culte des esprits ; des esprits aux mânes, il y a toute la différence qu'on mettait, à Rome, entre les divinités du premier ordre, *dii majorum gentium*, et les divinités du second ordre, *dii minorum gentium*. Mais, dit le Mémorial des rites, si

¹ *Li-ki, loco citato.*

² *Ibid., loco citato.*

³ Voyez [The Chinese repository, vol. III, p. 49.](#)

⁴ [Li-ki, chap. V](#), fol. 36 v^o.

tous les êtres qui existent dans le monde tirent leur origine du Ciel, les hommes tirent leur origine de leurs aïeux ; c'est la raison (raison singulière) pour laquelle on associe le culte des mânes ou le culte des ancêtres, au culte des esprits du Ciel ¹.

En fondant cette association, en conciliant le culte des mânes avec le culte des esprits, en prescrivant les sacrifices que l'on doit offrir dans la religion de l'État, c'est-à-dire dans le culte impérial et dans le culte mandarinique, les Chinois sont parvenus à ^{p.299} combiner un ensemble ; ce n'est pas un tout parfaitement assorti, un système parfaitement lié, coordonné ; mais enfin c'est le système religieux, tel qu'ils le conçoivent.

Les sacrifices se partagent en trois classes : il y a les sacrifices du premier ordre, les sacrifices du second ordre, les sacrifices du troisième ordre. Dans le culte mandarinique, tous les sacrifices qu'on offre et qu'on offre sous une forme qui en change le caractère, sont de la deuxième classe ou de la troisième, à l'exception du *Che-tsi*, dont je parlerai tout à l'heure ; ils sont nécessairement imparfaits ; car ce qui ravit l'âme dans les sacrifices, comme l'enseigne Confucius, c'est la persuasion que les esprits y assistent et acceptent avec indulgence tous les objets que la piété leur consacre ². Or, dans le culte mandarinique, on n'offre aux esprits que de l'encens.

Il n'y a rien dans la nature, rien dans le ciel ni sur la terre qui n'ait son esprit 神. Le ciel lui-même a son esprit, qu'on appelle 帝 ; la terre a le sien. Le *Ti*, suivant la définition du *Pin-tseu-tsien*, est au ciel ce que l'âme est au corps, c'est-à-dire, que le *Ti* forme avec le ciel un *composé naturel et substantiel* ³. Dans ce culte des esprits et des mânes, aucun temple n'est consacré à Dieu. Péking renferme deux ^{p.300} temples principaux, le *Thièn-than* 天壇 et le *Ti-than* 地壇. L'empereur sacrifie dans le premier au *Ciel* ; dans le second à la *Terre*. Mais voyez ce que

¹ *Ibid.*, loco citato.

² La charité fait partie du culte que l'on doit aux esprits. Après le sacrifice, les mets sont abandonnés aux pauvres.

³ C'est l'expression du *Tchoung-young*.

peut l'imagination : les missionnaires de Péking assuraient au contraire que les deux temples sont également consacrés au Chang-ti ou à « l'Être suprême », quoique sous deux titres différents ; « dans l'un (le temple du Ciel), disaient-ils, c'est l'esprit *éternel* qu'on adore ; dans l'autre (le temple de la Terre), c'est l'esprit *créateur* et conservateur du monde. »

C'a été aussi, je ne m'en étonne point, le grand reproche dont on accabla les missionnaires de la compagnie de Jésus. « Qu'on nous montre dans les *King* « livres canoniques », s'écriaient les dominicains, un seul passage, un seul mot, dont on puisse inférer que le Chang-ti a créé le Ciel et la Terre ». Au fond, les dominicains n'avaient pas tort. Voici l'idée cosmogonique des philosophes chinois, exprimée par huit caractères 混沌初開. 乾坤始奠¹. « A peine le chaos commença-t-il à se débrouiller, que le Ciel et la Terre commencèrent à prendre une forme ». Or, qu'était-ce que le chaos 混沌 ? La confusion du *Yin* 陰 et du *Yang* 陽, c'est-à-dire de la matière inerte *Yin*, et de la matière qui avait la faculté de se mouvoir, *Yang*. Comment le chaos se débrouilla-t-il ? En se divisant en deux ^{p.301} parties, dont l'une, le *Yin*, s'est abaissée et a formé la Terre, et l'autre, le *Yang*, s'est élevée et a formé le Ciel. C'est à la *séparation* du *Yang* d'avec le *Yin*, que les philosophes chinois attribuent *l'origine du monde*, comme c'est à *l'union* postérieure du *Yang*, représentant le genre masculin, et du *Yin*, représentant le genre féminin ou au mariage du Ciel et de la Terre qu'ils attribuent *l'origine de l'homme*. Il y a loin de cette idée cosmogonique au dogme de la création, au *fiat firmamentum* de l'Écriture sainte. « If it be asked, écrivait en 1850 un missionnaire protestant (M. Boone), why does not the cosmogony of Confucius and of all Confucians ascribe the making of heaven and earth to *Shang-ti*, I answer : The reason is, that they so identify heaven and earth with *Shang-ti*, that it would be to them like making a being the cause of itself, and as they never regarded heaven as eternally existent and looked upon *Shang-ti* and heaven as the same being, they never conceived of *Shang-ti* as self existent. » J'ajouterai

¹ Cette phrase se trouve dans tous les dictionnaires, dans tous les livres d'éducation.

que le dogme de la création du monde n'est point une conception de la philosophie, par cela même qu'il paraît incompréhensible ¹, mais un dogme exclusivement chrétien. Il est certain, d'ailleurs, qu'on ne peut assigner un commencement au panthéisme chinois, et qu'il a existé, depuis les Tcheou, sous une forme ou sous une autre. Que, dans la haute ^{p.302} antiquité, le dogme de la création du monde ait été l'objet de la croyance universelle, j'en doute moins que jamais ; c'est même parce que le dogme de la création y a été l'objet de la croyance universelle qu'on trouve dans le *Chou-king*, dans le *Li-ki*, des phrases qui n'ont aucun sens pour les lettrés et que nous comprenons parfaitement mais toujours est-il qu'aujourd'hui les Chinois ne reconnaissent pas le vrai Dieu, *le Dieu éternel, infiniment parfait, créateur du ciel et de la terre.*

Je reviens aux sacrifices. Ici se présente une distinction qui n'a été faite, à ma connaissance, par personne entre le *culte impérial* et le *culte mandarinique*. Il ne me semble pas que Morrison lui-même ait entrevu la division dont je vais parler. Cet habile sinologue a publié, en 1834, dans le *Chinese repository*, une très courte notice (elle n'a pas plus de cinq pages) sur la religion de l'État (the state religion) ; c'est une espèce de nomenclature. Après avoir énuméré, dans l'ordre du *Tai-thsing-hoeï-tiên*, les principaux objets de l'adoration publique à la Chine, le ciel, la terre, les ancêtres de la famille impériale, le soleil, la lune, les étoiles, les empereurs des dynasties éteintes, le feu, les montagnes, les rivières, les grands hommes, etc., Morrison envisage la religion de l'État dans ses sacrifices, dans ses ministres, dans les cérémonies de son culte. Il ne parle que du culte impérial, tel qu'on l'observe à Péking et ne s'aperçoit pas qu'il laisse subsister, dans sa notice, une lacune regrettable. J'exposerai tout à l'heure, ^{p.303} comme je l'ai annoncé dans mon premier mémoire, quels sont les sacrifices qu'on offre aujourd'hui dans les provinces, à qui et pourquoi on les offre ; mais, avant toute chose, remarquons avec le plus grand soin les différences qui existent entre le culte impérial et le culte mandarinique.

¹ Voyez [La raison philosophique et la raison catholique, ou conférences sur la création, par le T. R. P. Ventura de Raulica, t. II, p. 697.](#)

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Hiérarchiquement, le culte impérial est supérieur au culte mandarinique. C'est l'empereur qui est le chef de la religion, le souverain pontife des Chinois, sous le titre de Hoang-ti 皇帝¹. Comme chef de la religion, sa suprématie est limitée par les droits et les privilèges que les statuts de la dynastie confèrent au *Tai-tchang-sse* « à la Cour des sacrifices ». Comme souverain pontife et comme père de la grande famille, il a le privilège exclusif de sacrifier au Ciel et à la Terre. La hiérarchie des grands dignitaires ou des pontifes du culte impérial est trop compliquée pour que j'en parle ici. Dans le culte mandarinique, les ministres de la religion sont :

1° Les vice-rois ou les gouverneurs des provinces ;

2° Les gouverneurs des départements ;

3° Les gouverneurs des arrondissements ;

4° Les gouverneurs des districts ;

5° Les officiers municipaux, non comme fonctionnaires publics, mais comme délégués des *Tchi-hièn* « Gouverneurs des districts ». Le sacerdoce, exercé à la Chine par les officiers du gouvernement, a donc une grande autorité ; cette autorité est plus grande à Péking que partout ailleurs.

p.304 Le culte impérial n'existe qu'à Péking ; le culte mandarinique est observé dans toutes les provinces.

Le culte impérial a des temples magnifiques et comprend un très grand nombre de cultes particuliers. On remarque dans Péking neuf *than* 壇 (neuf grands autels en plein air) et neuf *miao* 廟 (neuf grands temples), indépendamment des petits temples qu'on appelle *Thse* 祠. Le culte mandarinique ne comprend aujourd'hui que dix cultes particuliers et n'a que dix temples ; mais on les trouve dans tous les chefs-lieux des provinces, dans tous les chefs-lieux des départements, dans tous les chefs-lieux des arrondissements, dans tous les chefs-lieux des districts. Sur ces dix temples, il y a trois *than* (trois autels en plein

¹ *Tai-thsing-hoeï-tièn*, liv. LVI, fol. 2 v°.

air) ; ce sont : le *Che-tsi-than* ou « le temple consacré aux génies tutélaires de la patrie ou du sol » ; le *Foung-yun-lei-yu-chan-tchouen-than* ou « le temple consacré au dieu du vent, au dieu des nuages, au dieu du tonnerre, au dieu de la pluie, aux dieux des montagnes et des rivières » ; le *Sien-noung-than* ou « le temple consacré à *Héou-tsi* ». Il y a quatre *Miao* (quatre grands temples) ; ce sont : le *Wen-miao* ou « le temple consacré à Confucius », le *Kouan-ti-miao* ou « le temple consacré à *Kouan-yu* », le *Wen-tchang-ti-kiun-miao* ou « le temple consacré à ^{p.305} *Wen-Thièn-siang* », le *Tching-hoang-miao* ou « le temple consacré aux patrons des villes ». Il y a trois *thse* (trois petits temples) ; ce sont : le *Ming-hoan-thse* ou « le temple consacré aux mandarins célèbres » ; le *Hiang-hien-thse* ou « le temple consacré aux sages des districts », et le *Liě-niù-tsiě-fou-thse* ou « le temple consacré aux vierges et aux femmes vertueuses ». Au culte impérial d'ailleurs, les grands objets de la religion ; au culte mandarinique, les petits.

Le culte impérial a beaucoup de pompe. L'empereur est vêtu de bleu, quand il adore le Ciel ; de jaune, quand il adore la Terre ; de rouge, quand il adore le Soleil ; de blanc, quand il adore la Lune, etc. Les ministres ont un costume singulier. Comme l'empereur, l'impératrice est revêtue de ses ornements pontificaux, quand elle sacrifie dans le *Sien-thsan* « temple consacré à *Hoang-ti* ¹ » ; les femmes du palais qui l'assistent ont un costume. Le culte mandarinique est d'une simplicité extrême ; dans ce culte, les ministres de la religion n'ont point de vêtements sacerdotaux.

Dans le culte impérial, on offre du bœuf, du mouton et du porc aux esprits, parce que, dans le culte impérial, on offre les grands sacrifices. C'est à Péking que l'on trouve le « Magasin des ^{p.306} esprits » *Chin-kou*, vaste édifice qui renferme une multitude d'objets, des vases, des ustensiles, etc. ² ; c'est à Péking que l'on trouve la fameuse *Cuisine des esprits*, pour le service de laquelle on ne compte pas moins de deux

¹ Il est le premier, dit-on, qui ait enseigné aux femmes l'art d'élever les vers à soie.

² *Tai-thsing-hoeï-tièn*, liv. LVII, fol. 10 v^o.

cent quatre-vingt-dix cuisiniers ¹. Dans le culte mandarinique, on n'offre que de l'encens, et le *T'chou-tseu* « cuisinier », qui figure sur la liste des employés de la préfecture ², n'est aujourd'hui que le cuisinier du mandarin.

Le culte impérial impose à ses ministres de grandes austérités. On se prépare à la célébration des sacrifices du premier ordre par trois jours d'abstinence, à la célébration des sacrifices du second ordre par deux jours seulement. On place dans les salles des établissements publics une tablette rouge, sur laquelle on lit les caractères *Tchai-kiaï* « ABSTINENCE » ³. Ce précepte de l'abstinence défend aux mandarins : 1° d'interroger et de juger un criminel ; 2° de s'asseoir à un festin ; 3° d'assister à un concert ; 4° de cohabiter avec une femme ; 5° de visiter des malades ; 6° de porter le deuil ; 7° de boire du vin ; 8° de manger de la viande, de l'ail, des oignons et des ^{p.307} porreaux. Le *Tai-tchang-sse* ou « la Cour des sacrifices » règle particulièrement les abstinences du souverain pontife ou de l'empereur ⁴ et les abstinences de l'impératrice ⁵. Dans le culte mandarinique le précepte d'abstinence n'est point observé.

On récite beaucoup de prières dans le culte impérial et la récitation des prières est un acte de piété par excellence. Dans le culte mandarinique, on n'en fait aucune. On offre de l'encens ; on se prosterne devant les tablettes ; rien de plus.

Enfin le culte impérial est plus religieux que civil ; le culte mandarinique est plus civil que religieux.

Chaque dynastie a l'histoire de sa religion. On en trouve le résumé dans le douzième chapitre du *Wen-hien-thoung-khao*, et que l'on ne s'imagine pas, comme l'observe Deshauterayes, que la religion présente diffère de l'ancienne ; car quoiqu'on y ait innové de temps en temps, sous le rapport des cérémonies, il y a néanmoins dans cette

¹ *Ibid.*, fol. 11 v° .

² *Tching-yin-thsö-yao*, liv. III. fol. 9 v°.

³ *Tai-thsing-hoei-tiên*, liv. LVI, fol. 4 r°.

⁴ *Tai-thsing-hoei-tiên*, liv. LVI, fol. 3 r°.

⁵ *Ibid.*, fol. 3 v°.

religion une partie principale qui n'est pas susceptible d'être modifiée selon les circonstances. D'ordinaire on se borne, quand une dynastie s'élève, à examiner mûrement s'il y aurait à introduire dans le culte de l'État quelques améliorations, c'est-à-dire quelques sacrifices nouveaux ou à retrancher du culte de la dynastie ^{p.308} précédente quelques sacrifices du deuxième ordre ou du troisième. Ma Touan-lin montre qu'on a toujours procédé sur un tel sujet, avec infiniment de réserve.

« Quel perfectionnement véritable, se demande-t-il, avec un philosophe, pourrait-on apporter au culte de l'État ? Ce culte n'est pas facile à comprendre ; on ne connaît pas le sens des cérémonies religieuses ¹.

D'ailleurs, l'académie impériale (*han-lin-youen*) conserve d'âge en âge, toujours intact, le dépôt qu'elle a reçu ; précieux dépôt en vérité ! Elle regarderait comme le plus grand des malheurs que l'esprit d'innovation s'étendît sur le culte.

Mais nous avons un monument, dont l'autorité est d'un grand poids : c'est le *Li-ki*. Rien de plus facile que d'extraire du *Li-ki* un assez grand nombre de documents sur l'état de la religion et du culte dans l'antiquité ². Il est vrai qu'il y a des anachronismes dans cet ouvrage canonique et qu'on ne peut pas se fier à l'authenticité des maximes qu'il met dans la bouche de Confucius ; mais enfin, tous les cultes dont il parle subsistent encore. Quant à la forme extérieure ou au cérémonial, on remarque à peine quelques changements ; telle coutume s'est conservée, telle autre s'est abolie. Citons deux exemples :

« L'empereur, dit le Mémorial des rites, quand il offre un sacrifice, revêt toujours son costume pontifical, sur lequel on aperçoit les images du soleil, ^{p.309} de la lune et des étoiles ³,

¹ *Wen-hien-thoung-khao*, préface, fol. 16 v°.

² Voyez le [Li-ki, chap. VIII](#) et [XXXVIII](#).

³ Voyez le *Commentaire impérial du Li-ki*, chap. V, fol. 36 v°.

afin de reproduire symboliquement dans sa personne l'aspect du firmament ¹.

Voilà une coutume qui s'est conservée.

« Dans les festins publics, *Hiang-yin-tsieou*, dit encore le *Li-ki*, on instituait un hôte, pour figurer le Ciel ; un hôte, pour figurer la Terre ; on nommait en outre deux assistants, pour figurer le Soleil et la Lune ².

Cette coutume est abolie.

Au surplus, je le répète, le culte impérial, sur lequel on a tant écrit, m'entraînerait trop loin ; il est d'ailleurs étranger à mon sujet. Plus préoccupé de restreindre mes recherches, à propos de la religion, que de les étendre, je me suis confiné au culte mandarinique, dont je vais présenter le tableau, tel qu'on le trouve dans le *Tai-thsing-hoeï-tiên*, mais avec les explications nécessaires. J'indiquerai, si je le puis, l'âge et l'origine de chaque culte particulier, car autrement le système deviendrait un labyrinthe inextricable, et je montrerai les rapports qui lient le culte officiel des provinces aux fonctions des *Pao-tching* « Officiers municipaux ».

§ 2. Culte mandarinique — Fonctions des Pao-tching

1. Culte des génies tutélaires de la patrie ou du sol

Suivant une tradition chinoise, le culte *des génies* ^{p.310} *tutélaires de la patrie* remonterait à la première année du règne de Tching-tang, fondateur de la dynastie des Chang (l'an 1783 avant J. C.). On nomme *Che-tsi-than* « autel du Che et du Tsi » l'autel sur lequel on leur offre des sacrifices. Le *Che* est le « génie tutélaire des champs » ; le *Tsi* est « le génie tutélaire des grains ». Si l'on réunit ces deux mots, ils forment le

¹ [Li-ki, chap. V](#), fol. 36 v°.

² [Ibid., chap. X](#), fol. 50 v°.

composé *Che-tsi* 社稷, par lequel on désigne « l'empire, la patrie, le sol » ¹.

L'antiquité de ce culte offre aux Chinois quelque chose d'imposant. Ils aiment l'éclat, la splendeur ; ils se laissent fasciner par l'appareil des cérémonies, et le culte des *Che-tsi* a beaucoup de pompe. C'est le premier dans les provinces, selon le *Tai-thsing-hoeï-tièn* ; le premier dans les départements, dans les arrondissements, dans les districts, partout ailleurs qu'à Péking, où l'on trouve un culte supérieur.

Dans la religion de l'État, on regarde le culte du Ciel (*Hoang-thien*) et de la Terre (*Hoang-ti*) comme le plus auguste et le plus solennel de tous. Aussi n'y a-t-il que le sage par excellence, dit le Mémorial des rites, qui ait le pouvoir de sacrifier aux esprits du Ciel ² et l'empereur est toujours un sage par excellence. p.311 L'empereur sacrifie donc au Ciel et à la Terre ; les chefs des royaumes sacrifient aux génies tutélaires du sol, c'est-à-dire au génie tutélaire des champs et au génie tutélaire des grains ³. Maintenant, si l'on tient compte de la différence qui existe entre le fédéralisme des Tcheou et le gouvernement central de la dynastie tartare, on reconnaîtra que le culte des *Che-tsi* est toujours le même et qu'on n'y a rien changé, quant au fond. L'empereur sacrifie au Ciel et à la Terre ; les préfets des provinces, des départements, des districts, qui remplacent les vassaux d'autrefois, les grands et les petits, sacrifient aux génies protecteurs de l'empire ou du sol.

Mais pourquoi sacrifient-ils ? Serait-on curieux d'apprendre quel est l'objet d'un pareil culte et d'où il tire son origine ? Voici ce qu'on lit dans le *Mémorial des rites*, chap. *Kiao-te-seng* :

¹ 社稷者,天下之辭. Voyez le commentaire du *Tai-thsing-liu-li*, section intitulée *Chi'-'o* ou des Dix crimes capitaux. Voy. aussi le *Lao-tseu-tao-te-king*, traduit par M. Stanislas Julien, p. 285.

² [Li-ki, chap. VIII](#), fol. 40 v°.

³ *Li-ki*, chap. III, fol. 16 v°.

社 之 萬 取 法 尊 也。
所 道 物 財 於 天 天 而
以 也 也 於 天 是 親
神 地 地 垂 地 是 地
地 載 象 取 以 地

Le culte du *Che* a été institué pour *diviniser* la Terre ¹. La p.312
Terre porte (sur sa surface) tout (ce qui sert à la vie humaine), de
même que le Ciel suspend (sur nos têtes) les corps lumineux (le soleil,
la lune et les étoiles). C'est de la Terre que nous tirons les richesses,
c'est du Ciel que nous tirons les enseignements ². On doit en
conséquence, témoigner du respect au Ciel et de l'affection à la Terre.

Ainsi, d'après le Mémorial des rites, le culte des génies tutélaires du
sol n'est qu'un hommage rendu à la libéralité et à la fécondité de la
Terre. Wang s'est exprimé dans le même sens.

« Les *Che-tsi-tshan*, m'a-t-il écrit (ou les temples consacrés
aux génies tutélaires de l'empire) sont des temples que l'État
fait ériger. Puisque le *Che* est le génie tutélaire des champs,
comme le *Tsi* est le génie tutélaire des grains, c'est au *Che* et
au *Tsi* que le peuple adresse des hommages et des vœux,
pour obtenir ce qui est nécessaire à sa subsistance.

De tels motifs paraissent trop naturels pour être dénué de raison.
Nous autres, chrétiens, nous croyons p.313 que la Providence conserve
les êtres ; mais les Chinois, loin d'avoir sur la Providence des idées
claires, sont dans la plus affreuse obscurité.

¹ Pour montrer qu'on attribue à la Terre la nature d'un génie, c'est-à-dire d'un être
puissant et bon. Il ne faut pas qu'on prenne trop de familiarité avec la Terre, CAR SON
CULTE N'EST PAS MOINS AUGUSTE QUE LE CULTE DU CIEL. (Commentaire.)

² C'est sur le Ciel que les hommes se règlent pour distinguer les saisons, pour
entreprendre les travaux agricoles, pour labourer, ensemer, etc. Le Ciel est le père,
la Terre est la mère ; or, le propre du père, c'est d'enseigner ; comme le propre de la
mère, c'est de nourrir.

Tous les ans, le *Tchin-hièn* « gouverneur du district » sacrifie sur un autel (*Che-tsi-than*) aux génies tutélaires de la patrie ou du sol. On ne voit pas que les officiers municipaux figurent dans les cérémonies de ce culte.

2. Culte du dieu du vent, du dieu des nuages, du dieu du tonnerre, du dieu de la pluie, des dieux des montagnes et des rivières

Visdelou, dans sa notice du *Y-king* ou du Livre des sorts, fait, à propos du moi *Chin* 神, une observation qui ne me paraît pas exacte. « Si on traduit ce terme par *esprits*, remarque le savant missionnaire, ce n'est pas assez ; si on le traduit par *dieux*, c'est trop. ¹ » Je suis bien éloigné de souscrire à ce jugement et je crois, au contraire, qu'il y a des endroits où il faut appeler les *Chin* des *esprits* ou des *génies* ; d'autres endroits où il faut les appeler des *dieux*, par exemple, quand il s'agit des tao-sse puisque le culte du Tao, tout le monde en convient, a dégénéré en polythéisme.

Or, le culte du *dieu du vent*, du *dieu des nuages*, du *dieu du tonnerre*, du *dieu de la pluie*, des *dieux des montagnes et des rivières* est certainement tao-sse, quoiqu'il se rattache par son ^{p.314} origine, à la tradition ². On trouve, en effet, dans ce culte, des traces évidentes, 1° d'une communauté d'opinions entre les sectateurs de Confucius et les anciens tao-sse : c'est le naturalisme des uns et des autres ou le culte des éléments dont j'ai déjà parlé ; 2° d'une divergence qui s'est accomplie, quand les tao-sse postérieurs se mirent à représenter les esprits sous une forme humaine : c'est l'époque des mythologues ou de l'invention des fables ; 3° d'un syncrétisme qui ne remonte pas au delà de la dynastie des Soun : c'est l'état actuel.

Adopté ou au moins toléré par les bouddhistes, incorporé par la dynastie Taï-thsing dans la religion de l'État, le culte de toutes ces divinités subalternes est très populaire à la Chine. Le dieu du vent a son histoire, sa biographie (qui n'est pas très édifiante), comme le dieu des nuages, le dieu du tonnerre, le dieu de la pluie, comme le souverain

¹ Voyez le *Chou-king* de Gaubil, *Notice de l'Y-king*, p. 433.

² Non à la tradition primitive, mais à la tradition des lettrés.

seigneur du ciel lui-même 玉皇上帝. Quant aux montagnes et aux rivières, la mythologie tao-sse les a peuplées d'une foule de nymphes. Ce n'est ici ni le lieu ni le moment d'étudier cette mythologie sur laquelle on n'a publié, jusqu'à présent, aucun mémoire. Il existe pourtant un assez grand nombre de drames tao-sse ; j'en ai lu quelques-uns, et comme j'y ai trouvé la fable d'Épiménide, la fable de Niobé, la fable de Vénus sortant de l'onde, après que Saturne eut jeté dans la mer une composition magique ; la ^{p.315} représentation de Neptune, armé de son trident ; la représentation de Plutus, sous la forme d'un vieillard ; d'autres choses encore, j'incline à croire que la mythologie tao-sse ne manque pas de ressemblance avec le polythéisme des Grecs et des Romains.

Mais le peuple ne s'informe point des fables, et dans le culte qu'on rend au dieu des nuages ou au dieu de la pluie, il ne voit qu'un culte de propitiation pour les céréales. Chaque année le *Tchi-hièn* « Gouverneur du district » sacrifie, 1° au dieu du vent ; 2° au dieu des nuages ; 3° au dieu du tonnerre ; 4° au dieu de la pluie ; 5° aux dieux des montagnes et des rivières ; il sacrifie sur un autel nommé en chinois 風雲雷雨山川壇. Ce culte est, pour ainsi dire, permanent dans les villages. Quand le temps est trop sec, quand il est trop humide, quand il est orageux, le Pao-tching « l'Officier municipal » et les habitants assiègent toutes ces divinités, se prosternent devant les images qui sont dans le temple, et brûlent de l'encens. Il y a quelquefois des processions ; elles sont conduites par les officiers municipaux.

3. Culte de Heou-tsi

C'est le culte que l'on rend au premier agriculteur ou à l'inventeur de l'agriculture.

« Heou-tsi, dit le P. Basile, dans son Dictionnaire, avus familiæ imperatoriæ Tcheou, quem fabulantur conceptum

esse à matre Kiang-youèn, more ^{p.316} imperatoris Kao-sin ¹,
sine virili semine, docuit homines agriculturam, ideòque
frugum spiritum constituerunt eum ².

On trouve dans le *Chi-king* un petit poème lyrique, partagé en six strophes ; ces strophes, d'une élégante simplicité, contiennent la fable de Heou-tsi. Il en existe deux traductions, auxquelles on peut recourir : la première est du P. Lacharme ³ ; la seconde est du P. Mailla ⁴.

Quant à l'histoire ou à la biographie de Heou-tsi, on ne sait rien ou fort peu de chose. Ce qu'il y a d'avéré, c'est que, d'après le *Chou-king*, le monument le plus célèbre et le plus authentique des Chinois, il a existé un personnage, dont *Ki* était le vrai nom ; que ce personnage a vécu sous le règne de l'empereur Chun (2285 à 2214 avant J. C., suivant la chronologie chinoise) et a exercé un emploi très honorable (la surintendance des travaux agricoles, appelée dans le *Chun-tien* ⁵ *Heou-tsi*).

On croit qu'il apprit aux hommes l'art d'ensemencer la terre ; et comme la tradition rapporte à Heou-tsi l'invention du labourage (*Sien-noung*), on lui rend un culte ; mais ce culte, quelque excellent qu'on ^{p.317} le trouve, n'est pas néanmoins un culte supérieur, un culte de la première classe. Quand on sacrifie à Heou-tsi, dit le Mémorial des rites, on sacrifie aux mânes d'un homme ⁶. Or, il s'en faut de beaucoup que les Chinois ne mettent aucune différence entre le culte des esprits et le culte des mânes, qui est, à tous les degrés, un culte inférieur. Ainsi, dans le temps qu'on immolait des bœufs (dans les sacrifices), le bœuf consacré aux esprits du ciel 帝牛 avait été renfermé pendant trois

¹ C'est le même que *Ti-khōu*, petit-fils de Chao-hao. (Voy. l'ouvrage intitulé : *Li-tai-ti-wang-nien-piao*, fol. 1 v^o.)

² Deguignes, *Dictionnaire chinois, français et latin*, p. 504.

³ Voy. le *Chi-king*, trad. par le P. Lacharme et publié par M. J. Mohl (*Confucii Chi-king, sive liber carminum*), p. 155, 156 et 157.

⁴ Voy. l'*Histoire générale de la Chine*, t, I, p. 39, 40 et 41. C'est moins une traduction qu'une de ces paraphrases, comme le P. Mailla savait en faire.

⁵ Le deuxième chapitre du *Chou-king*.

⁶ *Li-ki*, chap. V, fol. 36 v^o.

mois, avant la cérémonie, dans une étable à part ; tandis que, pour le sacrifice offert à Heou-tsi, un bœuf quelconque pouvait servir ¹.

Après le culte des esprits, le culte de Heou-tsi est le plus ancien qu'il y ait à la Chine. Il a toujours subsisté depuis l'avènement de la dynastie des Tcheou, c'est-à-dire depuis l'an 1134 avant J. C. Dans les districts, les *Tchi-hien* « Gouverneurs » *sacrifient* aux mânes de Heou-tsi le premier jour de chaque mois, se prosternent devant un autel qu'on nomme « l'Autel du premier agriculteur », ou plutôt devant la tablette qui représente le personnage lui-même. A Péking, l'autel de Heou-tsi (*Sien-noung-than*), qui est de forme quadrangulaire, n'a pas moins de quarante-sept pieds de diamètre. Dans les villages, la fête de Heou-tsi est la première de toutes les fêtes. Outre les cérémonies que les ^{p.318} Pao-tching et les Li-tchang jugent à propos d'y faire, il y a des coutumes qui sont établies, et chaque année, après la récolte, les cultivateurs, animés de reconnaissance, ne manquent pas d'offrir à Heou-tsi un sacrifice particulier ².

4. Culte de Khoung-tseu (Confucius)

Il n'en est point de Confucius comme de Heou-tsi. On sait que le législateur des Chinois vint au monde dans un bourg, nommé *Tseou-y* (aujourd'hui Tseou-hien, province du Chan-toung), l'an 551 avant J. C. (la vingt-deuxième année du règne de Siang-koung), et qu'il mourut l'an 479. Ce fut donc pendant la seconde moitié du VI^e siècle avant notre ère qu'il enseigna sa doctrine. Deshauterayes, dans une note fort judicieuse, qui a profité au comte Joseph de Maistre, observe avec raison que la plupart des législateurs n'ont point écrit ³. Confucius n'a pas écrit non plus ; il s'est borné à recueillir, à mettre en ordre quelques harangues politiques et morales d'une grande beauté, puis un assez grand nombre de chants populaires, dont il forma deux corps d'ouvrages, sous les

¹ *Ibid.*

² On trouve dans presque tous les ouvrages consacrés aux opérations rurales une planche qui représente les sacrifices, dont je parle ici.

³ Voyez Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. IX, p. 495, à la note.

titres, aujourd'hui vénérés, de *Chou-king* et de *Chi-king*. On lui attribue le *Tchun-thsieou* ; mais ce livre n'est qu'une chronique ^{p.319} sèche et aride, dans le genre du *Tchoÿ-chou-ki-nien*, que M. Édouard Biot a traduit et publié dans le *Journal asiatique* ¹, une espèce d'annuaire, où les événements sont consignés. Quant à ses maximes, d'ailleurs fort recommandables, on les trouve dans les quatre livres classiques (*Sse-chou*), qui ne sont pas de lui, mais de ses disciples. Il adopta les opinions de son temps sur l'origine du monde, et s'attacha, comme les autres, au Yn et au Yang, c'est-à-dire aux deux grands principes cosmogoniques des Chinois ; enfin, comme l'a dit M. Abel-Rémusat,

« les partisans de sa doctrine, depuis le XII^e siècle de notre ère, sont tombés, en s'appuyant toujours de l'autorité de leur maître, dans un système qui tient du matérialisme, et qui dégénère en athéisme. ²

Tel est au fond le jugement que je porterais sur Confucius, si j'avais une opinion à émettre. On doit au P. Amiot une histoire du philosophe chinois et de sa doctrine ³. Cette histoire, intéressante par le choix du sujet, n'en fourmille pas moins d'erreurs. Le missionnaire a placé sur la même ligne un ouvrage d'une autorité irréfragable et un livre apocryphe, le *Lun-yu* ou les « Entretiens philosophiques », et le *Khoung-tseu-kia-yu* les « Entretiens familiers de Confucius ». Après avoir ainsi puisé dans les bonnes sources et dans les mauvaises, il a rapporté les ^{p.320} traditions les plus contradictoires. Le P. Amiot, cependant, ne manquait pas de critique et son enthousiasme l'a égaré ⁴.

Le culte que l'on rendit à Confucius, après sa mort, fut un culte civil ou une cérémonie, une espèce de commémoration. Après l'incendie des livres, c'est encore une remarque de Deshauterayes, lorsque le *Chou-*

¹ Voyez le [Nouveau Journal asiatique, décembre 1841](#).

² Abel-Rémusat, [Nouveaux mélanges asiatiques](#), t. I, p. 37.

³ C'est la [Vie de Confucius](#) ; elle remplit le t. XII des *Mémoires concernant les Chinois*.

⁴ En général, ce qui a manqué aux missionnaires de Péking, c'est la mesure. Quand ils s'enthousiasment de Confucius et de sa morale philosophique, ils deviennent, si j'ose le dire, scandaleux ; quand ils recherchent les traditions chrétiennes, ils se laissent entraîner au delà du but, avec une faiblesse qui, malheureusement, prête à rire.

king et le *Chi-king*, échappés à la proscription générale, pouvaient être regardés comme les seuls monuments historiques et littéraires de la nation, ce culte naissant se fortifia tous les jours. Le fondateur de la dynastie des Han est le premier des Chinois qui ait offert un sacrifice à Confucius. En revenant de son pays natal, l'an 195 avant notre ère, Lieou-pang (empereur des Han, sous le titre de *Tai-tsou-kao-hoang-ti*) prit la route de Lou, visita le tombeau de Confucius, et immola une victime (un bœuf) aux mânes du philosophe. Le P. Mailla, qui entre volontiers dans les motifs et dans les circonstances des actions, croit que l'empereur agissait politiquement : « car, ajoute-t-il, Kao-hoang-ti ne se souciait guère de Confucius ; il ne cherchait qu'à se concilier l'estime et l'affection des gens de lettres ¹. » Ce fut néanmoins à partir de cette époque (195 avant J. C.), p.321 que le culte de Confucius devint un culte religieux, ou, pour parler comme les dominicains, un culte idolâtrique et superstitieux. On lui éleva des temples (*miao*) dans toutes les villes de la Chine, et l'on établit, pour le cérémonial, un ordre qui s'est maintenu jusqu'à présent. D'après un ouvrage de statistique, c'est un fait avéré qu'on *immolait* tous les ans aux mânes de Confucius soixante-deux mille six cent six animaux, à savoir : six bœufs, vingt-sept mille porcs, cinq mille huit cents moutons, deux mille huit cents daims, et vingt-sept mille lapins ². Le quatrième jour de la onzième lune (le 26 décembre) est le jour où l'on célèbre la fête (la naissance) du philosophe. Le premier et le quinzième jour de chaque mois, le *Tchi-hièn*, ou « le Gouverneur » du district, puis le *Kiao-yu*, ou « le Recteur », accompagné des étudiants, sacrifient à Confucius dans le temple appelé *Wen-miao* 文廟. On n'y brûle pas d'encens.

Je ne dirai pas que le culte de Confucius tend à s'avilir ; mais je crois qu'il a cessé d'être universel ³. Dans les villages, Confucius n'est qu'un philosophe, auquel les officiers municipaux témoignent la plus

¹ Voyez Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. II, p. 518.

² [China, its state and prospects, by W. H. Medhurst](#), of the London missionary Society, p. 193.

³ Il faut en excepter, bien entendu, la province du Chan-toung, où les descendants de Confucius exercent toujours une grande influence.

parfaite indifférence, et dans presque toutes les écoles primaires, l'image de *Wen-tchâng-ti-kiun*, ou du dieu de l'éloquence, remplace aujourd'hui l'image du *saint homme* (Confucius). p.322

5. Culte de Kouan-yu

Ce personnage, que le bouddhisme a classé parmi les êtres surnaturels, appartient à l'histoire et à l'époque des *San-koÿe*, c'est-à-dire à l'époque où l'empire fut divisé en trois royaumes. Il est, pour les Chinois, le type de la fidélité, de la grandeur d'âme et du courage, ou, comme l'a dit M. Théodore Pavie, le type du *chevalier sans peur et sans reproche* ¹. S'il n'occupe pas le premier rang et ne joue pas le principal rôle dans cette grande épopée, qu'on nomme le *San-koÿe-tchi* (l'histoire des trois royaumes), il est le seul, dont on fait l'apothéose.

Kouan-yu, qui avait pour surnom Yun-tchang ², naquit, d'après les livres mongols, sur les bords du lac Khoukhou-noor ou du lac Bleu ; d'après l'histoire et le *San-koÿe-tchi*, à Kiaï-leang, aujourd'hui Kiaï-tcheou, nom d'un département et d'un chef-lieu du deuxième ordre dans la province du Chen-si. L'an 184 de l'ère chrétienne, Kouan-yu, fort jeune encore, se consacra au service de la dynastie des Han ³. Comme Lieou-peï, surnommé *Hiuen-te*, qui p.323 a toujours son auréole de gloire ; comme Tchang-feï, il s'arma contre les insurgés (les bonnets jaunes ou les disciples de Tchang-kio), et s'exposa courageusement à tous les périls. Au commencement de l'année 199, quand Lieou-peï devint lieutenant général des troupes de l'empire, Kouan-yu fut nommé gouverneur de Hia-peï (aujourd'hui Peï-tcheou, dans le Kiang-nan) ; mais comme, l'année suivante, la ville de Hia-peï fut reprise par le

¹ Voyez le beau portrait que M. Théodore Pavie a fait de ce personnage célèbre, et, pour ainsi dire, d'après nature. On sait que M. Pavie publie une traduction du *San-koÿe-tchi*.

² Son surnom était Tchâng-seng ; mais il l'avait changé en celui de Yun-tchâng. (*San-koÿe-tchi*, Histoire des trois royaumes, roman historique, traduit sur les textes chinois et mandchoux de la Bibliothèque royale, par [Théodore Pavie, t. I, p. 10.](#))

³ On lisait sur la bannière de Kouan-yu ces mots : *Kouan Yun-tchâng, prince de Cheou-ting, serviteur des Han.* ([San-koÿe-tchi, traduction de M. Pavie, t. II, p. 208.](#))

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

premier ministre Thsao-thsao, Kouan-yu, entouré, sollicité de se rendre, fit honorablement ses conditions ¹, et déposa les armes.

Accueilli du premier ministre, avec des égards extraordinaires et une magnanimité intéressée, Kouan-yu fut comblé de présents.

« On lui amena un cheval couleur de braise ardente, aux yeux grands et ouverts comme des clochettes ; c'était le cheval de Liu-pou, le fameux *lièvre rouge* ²,

dans lequel, suivant la tradition mongole, avait transmigré un esprit, qui résidait, il n'y a pas longtemps, dans le corps d'un khoutouctou. Les historiographes parlent d'un voyage de Kouan-yu à la capitale ; ils disent que l'empereur Hiao-hièn-ti appela cet homme illustre au commandement d'un corps de troupes ; mais ici le *San-koÿe-tchi* n'est plus d'accord avec les historiographes.

Cependant Kouan-yu avait promis à Thsao-thsao qu'il ne le quitterait point avant de lui avoir rendu un signalé service. A la bataille de Pe-ma (dans le Pe-tchi-li), lorsque Thsao-thsao, ne pouvant résister p.324 à Yen-leang, et tout attristé des pertes qu'il avait subies, donnait le signal de la retraite, Yen-leang,

« qui aperçut Yun-tchang (Kouan-yu), voulut s'avancer vers lui ; il tomba mort sous le glaive du héros... Yun-tchang mit pied à terre, coupa la tête du vaincu, l'attacha au cou de son cheval, remonta précipitamment sur sa selle, et, brandissant son cimenterre, sortit du milieu des bataillons ennemis... Il présenta à Thsao-thsao la tête sanglante ³.

Après avoir acquitté la dette de sa reconnaissance, Kouan-yu, toujours fidèle à sa parole, à sa cause et à ses amis, abandonna le ministre ambitieux, qui tenait l'empereur en tutelle et convoitait le trône, pour aller rejoindre Lieou-peï. Il trouva son frère d'armes dans la

¹ *San-koÿe-tchi*, t. II, p. 186.

² *Ibid.*, p. 194.

³ *Ibid.*, p. 201.

maison d'un laboureur nommé Kouan-tching. Ce laboureur avait deux fils : l'aîné, Kouan-ning, se livrait à l'étude ; le cadet, Kouan-p'hing, apprenait l'art de la guerre. Kouan-yu adopta Kouan-p'hing.

A partir de ce moment, Yun-tchang (Kouan-yu) combattit sous les ordres de Liéou-peï (Hiuen-te), avec Tchang-feï, pour la restauration de la dynastie des Han. Un jour que Hiuen-te se trouvait réduit à fuir, Kouan-yu refusa de l'abandonner, et soutint son courage. Il prit successivement trois villes, courut de victoire en victoire, et prouva qu'il excellait dans l'art de la guerre. Victime à la fin de la perfidie de Sun-kièn, qui avait débauché ses soldats, abandonné de presque tous, Kouan-yu fut arrêté ^{p.325} avec son fils adoptif Kouan-p'hing, par un officier de Sun-kièn, et mis à mort l'an 219 de l'ère chrétienne. Kouan-yu n'était âgé que de quarante-deux ans.

Sous les Tçin, il fut mis au nombre des génies ; on lui éleva des temples ; on exalta sa valeur. La dynastie tartare, qui occupe encore le trône, suivant le bon exemple des dynasties antérieures, a décrété que l'on doit rendre un culte à Kouan-yu, sous l'invocation bouddhique de Kouan-ti 關帝 ou de Kouan-wang 關王¹. Elle s'est, en quelque sorte, approprié ce grand personnage, et le regarde exclusivement comme le génie tutélaire de la famille impériale, comme le patron des Mandchous.

Aussi, le premier et le quinzième jour de chaque mois, les Tchi-hièn ou les gouverneurs des districts, les administrateurs, les fonctionnaires et un grand nombre de particuliers se rendent-ils avec empressement dans les temples de Kouan-ti, qui sont desservis généralement par des Ho-chang (religieux du culte de Bouddha). Ils se prosternent devant sa tablette et brûlent chacun trois baguettes d'encens ; mais le vingt-troisième jour de la sixième lune, ou le 21 juillet, est le jour où l'on célèbre sa fête. Les villageois, dit-on, sont persuadés que Kouan-ti n'est pas mort, et qu'il habite avec les génies.

¹ Ces noms, que les bouddhistes ont conféré à Kouan-yu, expriment la perfection souveraine et absolue.

Les images de Kouan-yu sont très communes. On ^{p.326} le représente généralement assis et ramassant les poils de son menton ¹. A sa droite, est Kouan-p'hing, son fils adoptif ; à sa gauche, Tcheou-tsang, son écuyer. Ce troisième personnage, d'un aspect terrible, a les yeux ronds et la barbe hérissée ². Il est armé d'un cimenterre.

6. Culte de Wen Thien-siang

Wen, dont le surnom était Thien-siang, avait pour nom d'honneur Soung-choui ³. Il vint au monde à Liu-ling ⁴, la deuxième année Touan-ping, du règne de Li-tsoung, des Soung (l'an 1235 après J. C.). Naturellement studieux, le jeune Thien-siang parvint au doctorat, et fut inscrit ^{p.327} le premier sur la liste des *Tsin-sse* « docteurs ⁵ ». C'était le temps où la dynastie des Soung finissait, et avec elle la domination chinoise. Après avoir rempli quelques charges d'une assez grande distinction, l'an 1275, Wen Thien-siang, d'administrateur devenu général (cela est fort commun à la Chine), marcha au secours de Tchang-tcheou, ville fortifiée, aujourd'hui chef-lieu d'un département dans le Kiang-nan. Pe-yen en pressait le siège, le Tartare Pe-yen, qui avait servi en Perse et en Syrie dans l'armée de Houlagou, et qui fit presque à lui seul, d'après Mailla, toute la conquête de la Chine.

Wen Thien-siang, obligé de battre en retraite, revint dans la capitale ; Le premier ministre (Tchin Y-tchoung) et les grands supplièrent

¹ — Combien de poils avez-vous à votre barbe ?, demanda Thsao.

— Cent, répondit Yun-tchâng ; à l'automne, il m'en tombe quatre ou cinq ; aussi, pendant l'hiver, je les tiens constamment enveloppés dans un morceau de gaze noire, dans la crainte de les perdre tout à fait. Seulement, quand je vais voir quelque personne de distinction, je les laisse flotter.

Le premier ministre lui donna deux pièces de gaze brochée, pour qu'il en fit une bourse dans laquelle il pût enfermer sa barbe ; le lendemain, il se présenta devant l'empereur avec cet ornement. Surpris de lui voir pendre sur la poitrine cette bourse étrange, le prince l'interrogea ; Yun-tchâng répondit que, sa barbe étant fort longue, son excellence le premier ministre lui avait fait cadeau de cette gaze, dans laquelle *il ramassait les poils de son menton*. ([San-koÿe-tchi, traduction de M. Théodore Pavie, t. II, p. 192 et 193.](#))

² C'était un ancien brigand ; il avait servi sous les ordres de Tchâng-pao, dans l'armée des *bonnets jaunes*.

³ *Kou-wen-p'hing-tchou*, liv. X, fol. 14 v°.

⁴ Chef-lieu d'un département, dans le Kiang-si.

⁵ *Kou-wen-p'hing-tchou*, liv. X, fol. 14 v°.

l'impératrice régente de transférer ailleurs le siège du gouvernement ; mais Pe-yen, à la tête de ses troupes, arriva devant Hang-tcheou-fou, capitale du Tche-kiang ; un de ses lieutenants (Alahan) approcha même des faubourgs de la ville ; Alors, disent les historiens, Wen Thien-siang proposa à Tchin Y-tchoung de chercher d'abord un abri pour la famille impériale ; puis d'aller attaquer les Mongols. Ce ministre n'écoula point une telle proposition. Tchin Y-tchoung fut encore chargé d'une négociation par l'impératrice régente, et s'enfuit à Wen-tcheou. Quant à son collègue Lieou-sse-young, il s'embarqua, et jugeant, par l'état désespéré des affaires, dit l'histoire générale, que toute résistance devenait inutile, au lieu de ^{p.328} s'abandonner à la tristesse, il se livra au plaisir, et mourut d'indigestion ¹.

La retraite de Tchin Y-tchoung laissa une place vacante, à laquelle l'impératrice appela Wen Thien-siang. Il était trop tard ; Thien-siang, nommé premier ministre, reçut l'ordre de traiter avec le général Pe-yen, et montra, dans cette mission pénible, une grande fermeté de cœur. Il s'échappa des mains de ceux qui le conduisaient à la cour du nord, prit la fuite, entra précipitamment dans une jonque et cingla vers Wen-tcheou, dans l'espérance d'y trouver ses princes légitimes.

A cette époque (1276), on venait de proclamer à Fou-tcheou-fou le jeune prince Y-wang, connu depuis sous le titre de *Touan-tsong*, empereur des Song. Le nouvel empereur, qui voyait s'accroître le nombre de ses troupes, avait divisé son armée en plusieurs corps. Wen Thien-siang, arrivé sur ces entrefaites, fut chargé de la conduite de la guerre et nommé généralissime. Pour exciter le zèle des Chinois, il envoya Liu-wou dans le Kiang-hoai, et Tou-hou, du côté de Wen-tcheou, gagna quelques batailles, et reprit quatre ou cinq villes. Mais la grande dynastie des Song touchait à sa fin ; elle allait s'éteindre, après une durée de trois cent dix-neuf ans. Wen Thien-siang éprouva

¹ Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. IX, p. 371.

des revers, et assista l'année suivante (1277) au douloureux spectacle que la Chine présentait alors ¹.

p.329 L'an 1278, l'empereur Touan-tsong mourut à l'âge de onze ans, dans l'île de Kang-tcheou ; il restait encore un fils de Tou-tsong, nommé Weï-wang ; on le proclama. Ce petit prince légitime fut placé sur un tertre, et l'on se mit à genoux pour accomplir ce qu'on nomme le *Khǒ-theou*. A quelque temps de là, un chef de bandits, nommé Tchîn-y, livra aux Mongols le grand serviteur des Song ; Wen Thien-siang fut fait prisonnier ².

Déjà Khoubilaï, qui avait fondé la dynastie des Youên, commençait à s'attacher les Chinois par l'estime particulière dans laquelle il tenait les gens de lettres et par les honneurs qu'il rendait à la mémoire de Khoung-tseu ³. Wen Thien-siang était l'admiration de Khoubilaï. Cependant, à la douzième lune de l'année 1282, un Ho-chang de la province du Foŭ-kien (les Bouddhistes soutenaient les Mongols ⁴) publia qu'une révolte générale était imminente. Khoubilaï, agité d'inquiétudes, conçut le dessein d'appeler à sa cour le jeune empereur des Song, les princes de la famille impériale, et Wen Thien-siang, qu'il p.330 soupçonnait particulièrement d'être l'instigateur de cette révolte. Il n'ignorait pas avec quelle fidélité Thien-siang avait servi les Song ; il chercha donc à rallier à sa cause cet homme illustre, et lui proposa un grand emploi. Wen Thien-siang répondit qu'il avait reçu sa récompense, et implora sa condamnation comme on implore un secours. Khoubilaï, touché de ses vertus, ne pouvait se résoudre à dicter l'arrêt fatal ; ses courtisans le pressèrent, alléguant les nécessités de la politique ; il y consentit à la fin. Wen Thien-siang témoigna beaucoup de joie, quand il apprit qu'il allait mourir, et composa sur-le-champ une magnifique

¹ Lorsque l'empire des Song fut conquis par les Mongols, la plupart des lettrés aimèrent mieux mourir que de se soumettre aux conquérants, ou, comme disent énergiquement les historiens 宋亡不屈而死

² Mailla, *Histoire générale de la Chine*, t. IX, p. 395.

³ Voyez [Pauthier, Chine, ou Description historique, géographique et littéraire de ce vaste empire, d'après des documents chinois, 1e partie, p. 349.](#)

⁴ La religion des conquérants était le bouddhisme du Tibet, ou le lamaïsme.

élégie, en vers de cinq syllabes ¹. Il marcha au supplice avec un visage ferme, content, se mit à genoux, invoqua les esprits, et présenta sa tête au bourreau.

Wen Thien-siang était un homme d'une beauté remarquable et d'une physionomie heureuse. Il charmait par son entretien ; il écrivait avec beaucoup de politesse, dit le P. Mailla, encore mieux en vers qu'en prose. Après la restauration des Ming, on lui éleva des temples pour honorer sa fidélité, et, chose plus singulière, son éloquence. Cependant Wen Thien-siang n'est, dans aucun genre, au premier rang des écrivains. Les différents morceaux qu'il a p.331 composés et qu'on a recueillis, sous le titre de **文山集** ou de **文信公集** (*Œuvres complètes du prince de la littérature et de la fidélité*), remplissent à peine quatre petits cahiers chinois, dans lesquels on trouve dix-sept chapitres de littérature et de poésie ². Mais il existait alors des écrivains célèbres, qui avaient laissé des chefs-d'œuvre sous le rapport du style. Au commencement de la dynastie des Ming, le nombre s'en était multiplié ³. Puisqu'on voulait honorer l'art d'écrire, d'où vient donc cette préférence, et pourquoi n'a-t-on pas choisi un Thsaï-tseu ? La raison en paraîtra fort simple : c'est que, à la Chine comme ailleurs, les hommes qui ont cultivé les lettres n'ont pas toujours cultivé la vertu ; les Thsaï-tseu avaient leurs vices ou leurs infirmités. Qu'était-ce que Tchouang-tseu ? un hérétique ; Ssema-thsien ? un eunuque ; Tou-fou ? un libertin ; Li-thaï-pe ? un ivrogne. Eût-il été convenable que l'on rendît un culte à Tchouang-tseu, à Ssema-thsien, à Tou-fou ou à Li-thaï-pé ? Assurément non. Un si grand honneur, qui n'avait été accordé qu'à Confucius et à Kouan-yu, la preuve d'estime la plus éclatante que le gouvernement chinois puisse offrir, l'apothéose, était réservé à Wen Thien-siang. Il est vrai que le *Catalogue de la Bibliothèque impériale* s'étend plus sur son courage et l'austérité de

¹ Cette élégie, qu'on appelle **正氣歌**, est aujourd'hui dans tous les recueils. Elle commence par le vers **天地有正氣**. (Voyez le *Kou-wen-p'hing-tchou*, p. 10, fol. 14, 15 et 16.)

² Voyez l'ouvrage intitulé : *Sse-kou-thsiouan-chou-moÿ-lo*, liv. XVI, fol. 42 v°.

³ J'ai donné la liste des anciens Thsaï-tseu. (Voy. [la Chine moderne](#), p. 467.)

ses mœurs, que sur le ^{p.332} mérite de ses compositions ; Qu'importe, après tout ? S'il n'eût pas été recommandable par sa manière d'écrire, on ne lui aurait pas élevé des temples pour honorer l'*éloquence* aussi bien que la *fidélité*. Je ne connais de Wen Thien-siang que sa fameuse élégie ; il me semble, autant que je puis en juger, que les vers de Thien-siang ne manquent ni d'élégance, ni de charme.

Tous les ans, le troisième jour de deuxième lune (le 5 mars), jour où l'on célèbre la fête de Wen Thien-siang, le Tchi-hièn ou le Gouverneur, le Kiao-yu ou le Recteur, les bacheliers et les étudiants sacrifient aux mânes de ce grand homme dans le temple appelé 文昌帝君廟. Partout ailleurs qu'au chef-lieu du district, le culte de Wen Thien-siang est à peu près inconnu ; par conséquent, les officiers municipaux qu'on nomme Pao-tching n'ont point à s'en mêler.

7. Culte des patrons et des génies tutélaires des villes

Le culte des patrons ou des génies tutélaires des villes 城隍神 fut institué, je crois, sous la dynastie des Soung ; on donnait un patron à toutes les métropoles ; mais ce culte, d'origine bouddhique et Tao-sse, s'est prodigieusement étendu. Aujourd'hui chaque ville du troisième ordre, si petite qu'elle soit, chaque district a son patron.

C'est aux mânes d'un fonctionnaire public que l'on commet la ^{p.333} protection ou la garde d'une province, d'un département, d'un district ; quelquefois aux mânes d'un écrivain célèbre, d'un auteur orthodoxe, quand la vie de cet auteur a été très régulière, très chaste, très édifiante. L'empereur, qui est le souverain pontife du culte officiel, institue canoniquement les patrons. Quand il s'agit d'un mandarin, il faut qu'il ait administré, sagement administré les affaires d'un district, pour en devenir le protecteur ; quand il s'agit d'un écrivain célèbre, on exige qu'il soit originaire du pays. Cependant le souverain pontife (l'empereur) n'intervient pas toujours directement ; le peuple alors (chose remarquable) préconise un personnage et choisit lui-même son patron.

A Péking, la fête patronale, que l'on célèbre le 1er mai de chaque année, est la plus grande et la plus solennelle de toutes les fêtes. On y

voit une magnifique procession, ouverte par le maire (*Fou-yin*) ; trois cent mille personnes y assistent. Le temple 都城隍廟, dédié au patron de la capitale, contient sept monuments en pierre, qui remontent au temps des Mongols.

Dans chaque district, le vingt-quatrième jour de la septième lune (le 31 août) est, d'après M. S. Wells Williams ¹, le jour où l'on célèbre la fête patronale. p.334 Le *Tchi-hièn* « Préfet » sacrifie au patron, dans le temple qu'on nomme *T'ching-hoang-miao*. Comme le génie protecteur de la ville est en même temps le patron du district, les officiers municipaux, c'est-à-dire les Li-tchang et les Pao-tching, ne manquent point de lui offrir *deux sacrifices distincts*. Dans le patron du district, le Li-tchang, ou l'Administrateur du territoire, honore particulièrement le génie *qui préside à la campagne* ; le Pao-tching, ou le Chef de la commune, honore avant tout, dans son patron, le génie *qui peut accourir au secours des habitants*. A en juger par les événements dont la Chine est aujourd'hui le théâtre, la protection des patrons ne se fait guère sentir dans plusieurs provinces, ou du moins elle n'y est pas très efficace ; on ne doit imputer cela, je suppose, qu'à l'orgueil, à l'avarice, à la perversité des mandarins.

Il existe une autre fête, qui offre de la ressemblance avec celle-ci, mais qui n'appartient pas au culte officiel. On la nomme, dans les districts 土地老爺誕, ou « la Fête des Lares ». Il y a de grandes réjouissances à l'occasion de cette fête, des spectacles, des concerts, des illuminations, réjouissances auxquelles les hommes et les femmes prennent également part ². p.335

8. Culte des mandarins célèbres ou des grands serviteurs de l'État

Les mandarins célèbres, ou les grands serviteurs de l'État, qu'on nomme dans le langage ordinaire 名臣, officiellement 名宦, ne sont

¹ *An anglo-chinese Calendar for the year of our Lord 1850, corresponding to the year in the Chinese cycle æra 4487 or the 47th year of the 75th cycle of sixty.* Canton, 1850.

² *Tching-yin-thsǒ-yao*, section 17.

pas tous de la même catégorie. Voici le rang que la loi accorde au mérite, au courage, à la capacité et au zèle, par rapport aux mandarins.

La première classe comprend ceux qui ont été investis par l'empereur du *privilège des longs services*, c'est-à-dire les vieux serviteurs de l'État, ou, comme s'exprime le *Thai-thsing-liu-li*, les vieux serviteurs de la famille impériale ¹.

La deuxième comprend les mandarins militaires qui ont été investis du *privilège des grandes actions*, c'est-à-dire qui ont fait des actions d'éclat, soit en abattant la tête du général ennemi, soit en lui enlevant son drapeau, en lui brisant son glaive, ou en le poursuivant à une longue distance ; puis encore, ceux qui ont apaisé une sédition, qui ont reculé les frontières de l'empire ², etc.

La troisième comprend ceux qui ont été investis du *privilège des grands talents*, c'est-à-dire les mandarins militaires qui ont habilement commandé ^{p.336} des armées, et les mandarins civils qui ont dirigé, comme ministres, les affaires de l'État ³.

La quatrième, enfin, comprend ceux qui ont été investis du *privilège du zèle et de l'assiduité*, c'est-à-dire ceux qui, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ont témoigné un grand zèle pour les intérêts de l'État ⁴.

Ces heureux personnages, comblés de faveurs, aussi bien que leurs ascendants et leurs descendants, ne sont point soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. Les magistrats ne peuvent procéder ni à l'interrogatoire, ni au jugement des privilégiés en général ⁵, avant d'avoir reçu un ordre positif de l'empereur ⁶. On rassemble, il est vrai, les preuves du délit, s'il y a délit ; mais le cours de la justice est interrompu.

¹ *Thai-thsing-liu-li*, commentaire de la 3e section, art. 2.

² *Ibid.* section 3, art. 3.

³ *Ibid.*, section 3, art. 5.

⁴ *Ibid.*, section 3, art. 6.

⁵ Il y a huit classes privilégiées. Les membres de la famille impériale sont de la première.

⁶ *Ibid.*, section 4.

Par un dernier surcroît, on leur confère, quand ils meurent, des titres posthumes singulièrement fastueux ; on leur rend un culte, et le premier jour de chaque mois, le Tchi-hièn, ou le Gouverneur du district, offre un sacrifice aux mandarins célèbres dans un petit temple nommé *Ming-hoan-thse*.

D'après les statistiques de l'empire, il existait à la ^{p.337} Chine, sur la fin de la dynastie des Ming, trois mille six cent trente-six personnages illustres. La ville de Péking, dont la fondation ne remonte qu'à l'année 1267 (après J. C.), a déjà produit trois cent cinquante et un mandarins célèbres, auxquels la patrie reconnaissante décerne les honneurs de l'apothéose.

9. Culte des sages

On accorde, comme on le voit, la prééminence aux mandarins célèbres, et l'excellente raison qu'en donne le commentaire du *Tai-thsing-liu-li* ¹, c'est que les grands talents ne sont pas communs ; quant aux sages 鄉賢, il y en a dans tous les districts.

Un titre qui appartient à tant de gens n'a pas cessé, malgré cela, d'être une distinction fort honorable ; toutefois les *Hièn* « les Sages » sont inférieurs, très inférieurs aux *Ching* 聖 « Saints », c'est-à-dire aux sages dans lesquels on trouve, avec la perfection, des qualités transcendantes. Comme ceux-ci paraissent capables, en naissant, de discerner le bien d'avec le mal, le vrai d'avec le faux, de pénétrer tous les mystères, car le Ching comprend tout, explique tout, on les regarde comme les messagers du ciel et de la terre. Il y en a quatre, qu'on ^{p.338} nomme 先聖 ou les « Premiers sages » : ce sont Yao, Chun, Yu et Tching-tang ; trois qu'on appelle 後聖, ou les « Sages postérieurs » : ce sont Wen-Wang, Wou-wang et Tcheou-koung. On dit encore, par respect pour la mémoire de Confucius, que ce philosophe est un Ching « Saint », et que ses disciples, au nombre de soixante et douze, furent tous des *Hièn* « Sages ». Le département de Sou-tcheou, dans le

¹ *Tai-thsing-liu-li*, section 3 (commentaire).

Kiang-nan, et le département de Tai-youen, dans le Chan-si, comptent particulièrement un très grand nombre de sages 賢人, dont quelques-uns participent aux honneurs que l'on rend aux mandarins célèbres 名宦 et aux sages des districts 鄉賢.

On appelle *Hiang-hièn-thse* le temple consacré aux Sages ; le Tchi-hièn, ou le Gouverneur du district, y sacrifie le premier jour de chaque mois. Dans quelques localités, il en existe un autre qu'on nomme *Tchoang-y-hiao-ti-thse* : il est consacré aux hommes qui sont devenus le modèle de la piété filiale, et qui ont été béatifiés par le peuple ; mais il leur manque l'investiture impériale ou la *canonisation*, et le culte qu'on leur rend, m'a dit Wang, n'est pas autorisé dans tous les districts. En 1837, quand Tao-kouang mit son ancien précepteur, qui venait de mourir, au nombre des Sages (*Hièn-jin*), on sacrifia immédiatement dans les temples nommés *Hiang-hièn-thse*.

p.339 Le culte des sages est très populaire à la Chine. Dans tous les villages, les Pao-tching ou les officiers municipaux, montrant l'exemple, se prosternent comme le Tchi-hièn devant les tablettes des sages, et brûlent trois baguettes d'encens.

10. Culte des vierges et des femmes vertueuses

C'est le pendant du *culte des sages* ¹, et le dernier dans le tableau que présente le *Tai-thsing-hoeï-tièn* ².

A la Chine, on rend des honneurs :

1° Aux filles *qui ont renoncé au mariage et gardé la virginité*, particulièrement aux vierges qui ont souffert la mort pour la vertu 烈女 ;

2° Aux veuves *qui ont renoncé aux secondes noces et gardé la viduité* 節婦. Il y a parmi elles des martyres, comme parmi les vierges.

¹ Le culte des sages et le culte des vierges existent à la Chine depuis un temps immémorial.

² Voyez le *Tai-thsing-hoeï-tièn* (édition de la Bibliothèque impériale, chap. XLV, fol. 21 v°).

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Le célibat n'est pas considéré, à la Chine, comme un déshonneur ; on a beaucoup de vénération, au contraire, pour les personnes qui s'abstiennent du mariage, et je ne m'étonne pas que le chef de l'insurrection actuelle encourage tant la chasteté. Du temps de Confucius, on respectait particulièrement les jeunes veuves qui refusaient de passer à de secondes noces. Aujourd'hui même, dans l'église ou la communauté catholique de Péking (elle se p.340 composait de deux mille deux cents personnes à l'époque où Wang a quitté la capitale de la Chine, c'est-à-dire en 1852), plusieurs filles gardent la virginité, et les païens du voisinage, qui les connaissent, ne les en estiment que plus ¹.

Dans un pays comme la Chine, on a confié naturellement à l'autorité mandarinique l'appréciation des vertus. Cette autorité ne se borne pas à punir les crimes ; elle récompense les bonnes actions, honore la chasteté. Le premier jour de chaque mois, le Tchi-hièn, ou le Gouverneur du district, sacrifie aux *vierges* et aux *femmes vertueuses* dans le temple appelé *Liě-niù-tsĭe-fou-thse*. Il se prosterne, comme dans les autres temples, devant les tablettes, et brûle trois baguettes d'encens. Ajoutez à cela qu'on accorde aux vierges des titres posthumes, et qu'on élève pour elles des arcs de triomphe.

Mais, d'un autre côté, il y a des relations que le culte des ancêtres établit entre les parents et les enfants, puis entretient et perpétue après la mort des premiers. Ces relations, ou si l'on veut ces préjugés nous expliquent comment il s'est fait qu'avec sa législation rémunératrice, avec ses prix de vertu, avec son culte de la virginité, la Chine ne compte après tout, qu'un très petit nombre de vierges.

Dans presque tous les villages, les Pao-tching sacrifient aux *femmes vertueuses*.

@

¹ Un missionnaire, cité par M. Abel-Rémusat, s'exprime dans les mêmes termes.

SECTION VI

POLICE

@

De la police municipale. — Fonctions des Pao-tching.

^{p.341} Dans les communes, la police est exercée par les Pao-tching, sous la direction du Tchi-hièn « Préfet du district » ; dans les districts, elle est exercée par les Tchi-hièn, sous la direction des Tchi-fou « Préfets des départements ». Tout à la fois *administrative* et *judiciaire*, puisque les fonctions mandariniques participent de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, la police a des attributions singulièrement étendues. Elle exige beaucoup de vigilance.

Le Pao-tching est donc chargé de la police administrative, comme le Li-tchang est chargé de la police rurale (section IV). Le Pao-tching a le droit de *faire des ordonnances* et de *publier des règlements*. On n'a pas à craindre qu'il opprime la liberté des habitants, ni qu'il prescrive des mesures iniques. Pour se faire obéir, il doit assembler le conseil. Ses règlements ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation du conseil municipal, dans lequel tous les Kia-tchang « Chefs de famille » ont le droit de siéger et de voter.

Il correspond presque toujours et *directement* avec le Tchi-hièn « Gouverneur du district ». Il correspond *indirectement* avec ce magistrat par l'intermédiaire des administrateurs ; ainsi :

Pour la *police administrative*, dont l'objet principal est d'assurer, je n'ose point dire, l'exécution des ^{p.342} lois, mais l'exécution des ordonnances du Tchi-hièn « Gouverneur du district », qui est la loi vivante, il correspond avec le Tièn-sse, ou le Chef de la police administrative ;

Pour la *police judiciaire*, dont l'objet principal est la répression des crimes, des délits et des contraventions, il correspond avec le Siun-kien, ou le Commissaire du district.

Cependant, si les communes se gouvernent par elles-mêmes, tout n'est pas réglé par les Kia-tchang « Chefs de famille ». Il existe, à la Chine comme ailleurs, une *police municipale*, qui est du ressort du Pao-tching ; une police dont il est le chef absolu, car, sous ce rapport, les Pao-tching de la Chine ne ressemblent, est-il besoin de le remarquer, ni aux constables de l'Angleterre et de l'Amérique, ni à nos officiels municipaux ; les Pao-tching ont infiniment plus de latitude. La police municipale peut être envisagée sous trois points de vue : le maintien de l'ordre, le maintien des mœurs et le maintien des rites. Pénétrons encore une fois dans un bourg ou dans un village de la Chine ; observons le Pao-tching et ses actes comme chef de la police.

1. Ordre public

Le Pao-tching est préposé au maintien de la paix publique 安靜 ; la loi, je le répète, lui attribue, comme constable, une grande autorité. Chargé de la police des rues, il ne doit pas souffrir qu'on p.343 embarrasse la voie publique. On remarquera qu'il n'existe dans les provinces aucun droit d'étalage. Les grandes communautés, qu'on nomme *Ta-thsun-tchouang*, et dans lesquelles il y a des foires et des marchés, ne retirent des places aucun prix de location. La circulation des marchandises est entièrement libre. Pendant le jour, le Pao-tching surveille l'exécution des règlements qui concernent la police des tavernes. Il apaise les rixes. Assisté des Kia-tchang ou de ses officiers auxiliaires, il arrête les voleurs : c'est là une de ses principales occupations. Assisté des agents du Hing-fang (Bureau de la justice), il arrête les criminels ; il disperse les attroupements, il fait construire des corps de garde. Dans l'intérêt de la commune, il ordonne des *corvées* aux habitants, qu'il partage en deux classes : les riches et les pauvres. *He who cannot pay in purse must pay in person*, disaient autrefois les Anglais ; le Pao-tching s'exprime à peu près dans les mêmes termes ¹.

¹ *Ching-yu-kouang-hiun*, section 15, fol. 5 r°.

Dans les bourgs, comme dans les villes, la police de nuit est d'une sévérité excessive. A huit heures du soir, en hiver ; à neuf heures, en été, le Pao-tching ordonne qu'on ferme les rues. Il exige qu'il y ait dans tous les corps de garde un gong ou ^{p.344} un tam-tam à fond plat et une lampe constamment allumée. Les Kiă-tchang « Officiers auxiliaires », ont, comme le Pao-tching, le droit de faire des rondes. Ils arrêtent ceux qu'ils rencontrent ; ils écoutent de temps en temps ; ils observent. En passant devant une maison qui leur est suspecte, ils peuvent crier : « Un tel est-il chez lui ? » ¹. Si l'individu appelé ne répond pas, il est regardé, sans autre forme de procès, comme un voleur ². Dès que les Kiă-tchang « Officiers auxiliaires » trouvent quelque part un étranger, un inconnu, ils l'enferment dans le corps de garde. Avec un tel système, les tapages nocturnes doivent être infiniment rares.

Mœurs

Le Pao-tching, ai-je dit dans mon premier mémoire, réprime les atteintes portées aux bonnes mœurs, interdit tout ce qui pourrait favoriser la débauche, et, si des femmes de mauvaises vie s'établissent malgré lui dans la communauté qu'il administre, il est obligé d'avertir le Tchi-hien « Préfet », ou le Siun-kien « Commissaire du district ». On a toujours proscrit les femmes publiques des communautés honnêtes, des bourgs, des villages et des hameaux ; ^{p.345} dans le chef-lieu du district, le Siun-kien « Commissaire » fixe les quartiers où ces femmes peuvent habiter ; elles sont soumises à des règlements que les pièces de théâtre nous ont fait connaître.

Le Pao-tching n'est pas réduit, comme nos maires, à surveiller les chanteurs publics ; car « il n'arrive jamais, m'a dit Wang, que l'on chante publiquement des chansons contraires aux mœurs, à la décence ou à l'ordre ». Le Pao-tching surveille les maisons de jeux. Malheureusement cette surveillance ne paraît pas très efficace contre

¹ *Ching-yu-kouang-hiun*, section 15, fol. 5 r^o.

² *Ibid.*, fol. 4 r^o et v^o.

les joueurs ; on a établi des tripots dans presque tous les bourgs et dans presque tous les villages. Le jeu est, après la pauvreté, le plus grand fléau des Chinois.

Il a le droit d'*excommunier*, c'est-à-dire de retrancher de la communauté, un jeune homme, dont la conduite est devenue scandaleuse. L'excommunication lancée par le Pao-tching équivaut à la peine infamante du bannissement, prononcée par un juge criminel, avec cette différence, toutefois, que l'excommunié peut s'établir où il veut. J'incline à croire que ce droit, réservé aux officiers municipaux, a toujours existé. Dans un drame de la dynastie des Youên, un personnage, très méprisable, de ceux qu'on nomme 邦老, s'exprime ainsi : « Quelques traits de ma jeunesse ne firent pas beaucoup de bien à ma réputation. Le chef du village me dit alors : Tchih-hou, il faut quitter le pays. — Vénérable vieillard, lui répliquai-je, je pars à l'instant » ¹.

Le Pao-tching doit encore chercher (autant que peut le faire un homme qui ne connaît pas le christianisme) à désabuser les habitants de la magie, de la sorcellerie, des pratiques vaines et superstitieuses. Il doit surtout, chose difficile, les rassurer contre l'invisible action des mauvais esprits.

Rites

Le Pao-tching prescrit, comme ministre du culte officiel et comme délégué du Tchi-hièn « Chef du district », les mesures nécessaires pour la célébration des fêtes, religieuses et civiles. Il maintient l'exécution des règlements sur les funérailles, qui sont à la Chine, la plus importante de toutes les cérémonies. Il surveille, conjointement avec le Li-tchang, l'exécution des règlements minutieux, concernant la police des cimetières. Quand un habitant pauvre vient à décéder, il ordonne qu'on lui élève un tombeau dans un cimetière, qu'on nomme « cimetière des pauvres ». Quand un marchand meurt, si ce marchand

¹ Voyez mon *Théâtre chinois*, p. 173.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

était un homme d'une province étrangère, il exige qu'on lui élève un petit monument, sur lequel on doit indiquer 1° le nom et le surnom du marchand ; 2° la province où il est né ; 3° le jour de sa mort.

Dans les assemblées qu'on nomme 山會, et p.347 qui ressemblent à nos fêtes de villages, dans les concerts, dans les festins communaux, festins auxquels on convoque tous les habitants de la commune, hommes, femmes et enfants, le Pao-tching surveille l'exécution des règlements concernant la préséance, les prérogatives de l'âge et le rang des personnes, car le but des festins communaux n'est pas d'établir une égalité ridicule, mais tout au contraire de maintenir les distinctions qui doivent subsister entre les Leang et les Tsièn, les supérieurs et les inférieurs, les hommes et les femmes, les vieillards et les jeunes gens. Aujourd'hui, comme dans l'antiquité, on présente trois tasses de vin aux sexagénaires, quatre aux septuagénaires, cinq aux octogénaires, six aux nonagénaires, et si l'on ne chante plus des odes, on chante encore des chansons. Que l'on ne s'imagine pas que la charge de la police, la principale charge de l'administration municipale, offre de grandes difficultés ; les hommes, préparés par l'éducation, par la force de l'habitude, au respect des convenances, naturelles ou sociales, évitent avec soin les remontrances des Pao-tching. L'éducation, on ne saurait trop le répéter, est concentrée dans la maison paternelle ¹, et la maison paternelle est, à la Chine, une école de respect. C'est dans la famille que se forme cet esprit d'ordre et d'obéissance, de discipline et d'urbanité qu'on a toujours regardé comme le cachet de la civilisation chinoise.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que des provinces ; p.348 mais à Péking, où le système municipal n'existe pas, à qui confie-t-on les fonctions que la loi attribue partout ailleurs aux Pao-tching et aux Li-tchang ? Qui tient les registres de l'état civil ? J'ai présenté, dans mon premier mémoire, le tableau de l'organisation administrative des districts ; on

¹ Les pensionnats n'existent pas à la Chine.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

trouvera, dans le troisième, un tableau de l'organisation administrative de la capitale ou de la ville de Péking.

@

TROISIÈME MÉMOIRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DE LA VILLE DE PÉKING

CARACTÈRES GÉNÉRAUX

DE L'ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE

@

p.445 Péking ou la capitale de la Chine se divise en deux parties distinctes : l'une est la *ville intérieure* « Neï-tching » 內城, que l'on nomme la *ville Tartare*, parce qu'elle a été fondée par les Mongols ; l'autre est la *ville extérieure* « Waï-tching » 外城 ou la ville chinoise.

On sait que la première (Neï-tching) contient une autre ville ; celle-ci est la *ville impériale* « Hoang-tching », au sein de laquelle se trouve encore une troisième ville, appelée la *ville rouge interdite* 紫禁城 « Tseu-kin-tching ». La *ville rouge* p.446 *interdite* est le palais impérial. Chacune de ces trois villes a son enceinte particulière.

Les faubourgs de Péking 城外 sont au nombre de douze ; les portes, au nombre de seize. Neuf de ces portes appartiennent à la ville impériale, Hoang-tching ; les sept autres, à la ville chinoise.

Mais comme on partage les provinces de la Chine en départements 府 *foù*, les départements en arrondissements 州 *tcheou* et les arrondissements en districts 縣 *hièn*, Péking, dans le langage administratif, dans tous les actes de l'autorité civile, porte le nom du département dont il est le chef-lieu, c'est-à-dire *Chun-thien-foù* 順天府. Chun-thien est le premier département du Tchi-li ou du Pe-tchi-li. La capitale renferme intérieurement deux districts ¹ : le district oriental 大興縣 ou le district de *Ta-hing*, et le district occidental 宛平縣 ou le district de *Wan-p'ing*. Quant à la grande banlieue de Péking, elle comprend cinq arrondissements et dix-sept districts ².

¹ *Tai-thsing-hoei-tien*, chap. LIX, fol. 1 r°.

² C'est-à-dire, tout le département de Chun-thien (Chun-thien-foù). (*Tai-thsing-hoei-tien*, chap. LIX, fol. 1 r°).

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De même que l'administration du département de la Seine et de la ville de Paris est une ^{p.447} administration spéciale, Péking ou la capitale de l'empire forme une grande circonscription, judiciaire et administrative, qui a son régime particulier. Le cinquante-neuvième chapitre du *Tai-thsing-hoeï-tien*, combiné avec un certain nombre d'articles du *Tai-thsing-liu-li*, fixe l'organisation intérieure des services publics dans la capitale, les attributions des magistrats, les rapports des agents. On commence à connaître l'administration générale et l'administration provinciale ; quant au régime des districts et des communes, j'en ai indiqué la nature et les principes, tout en renfermant mon sujet dans des bornes étroites. Examinons maintenant les caractères de l'administration métropolitaine.

Elle remonte, sous sa forme actuelle, à l'avènement des empereurs tartares. On a vu, dans mon premier mémoire, que Chun-tchi, en conservant le régime municipal des Ming, avait, à l'exemple des Song, *institué dans chaque commune un double centre d'administration*, et, pour ainsi dire, *deux municipalités* ; que dans les hameaux, les villages et les bourgs, *il avait substitué deux hommes à un seul* ; enfin qu'à côté du Li-tchang, *il avait établi ou rétabli, si l'on veut, un Pao-tching*. Mais déjà Chun-tchi, que l'on peut regarder avec M. Abel-Rémusat comme le fondateur de la dynastie tartare ¹, pour affermir son ^{p.448} pouvoir, avait changé, réformé l'administration centrale. Une judicieuse prévoyance, qui ne l'abandonna jamais, lui inspira le dessein d'opérer dans l'administration métropolitaine une modification analogue ; il partagea donc les attributions du *Fou-yin* ou du Gouverneur de la capitale, institua un double centre d'administration et nomma deux gouverneurs, un gouverneur civil (qui est toujours un Chinois) et un gouverneur militaire (qui est toujours un Tartare). A cette époque surtout, la charge du Fou-yin était une grande situation ; Chun-tchi

¹ Les autres princes de la même famille, auxquels on a donné après coup le titre d'empereur, n'ont réellement exercé aucune autorité en Chine. (Abel-Rémusat, [Nouveaux mélanges asiatiques ou Recueil de morceaux de critique et de mémoires, t. II, p. 22](#)).

laisa le premier magistrat de la capitale jouir paisiblement de ses droits et de ses beaux privilèges : il n'y toucha pas ; mais en confiant la police ou le maintien du bon ordre à l'autorité militaire, c'est-à-dire, au gouverneur tartare, il mit le sceau à sa politique. A Péking comme ailleurs, la police (règle universelle et qui ne souffre pas d'exception) est exercée par les Tartares. Le *Siun-kien* ou le Commissaire du district, dont j'ai parlé dans mon premier mémoire, est toujours un Tartare.

Tel fut le régime imposé à la capitale par Chun-tchi. Il en résulta, dans l'administration métropolitaine, un système plein d'anomalies, très compliqué, un système, qui, comme j'ai eu l'occasion de le dire en commençant, méritait d'être étudié par un travail fait exprès. Mais, avant d'indiquer les attributions générales des fonctionnaires, montrons d'abord les différences qui subsistent entre l'administration civile et l'administration militaire.

Autres sont les divisions topographiques de la capitale, autres les divisions administratives.

Sous le rapport de l'administration civile et judiciaire, le Tou-tchayouen 都察院 ou la *Cour des censeurs* a divisé la capitale en cinq quartiers et en dix sections ¹.

Les cinq quartiers, qu'on nomme les cinq villes 五城, sont :

- 1° Le quartier du centre ;
- 2° Le quartier de l'est ;
- 3° Le quartier du sud ;
- 4° Le quartier de l'ouest ;
- 5° Le quartier du nord.

Chaque quartier est subdivisé en deux sections.

Les cinq quartiers ou les dix sections, en d'autres termes, les deux districts intérieurs de la ville de Péking, se trouvent placés, comme les

¹ *Tai-thsing-hoei-tien*, chap. XIV, fol. 1 v°.

dix-sept districts extérieurs, sous l'autorité administrative et judiciaire du *Foû-yin* ou du Maire.

LE MAIRE DE PEKING *Chun-thien-foû-foû-yin* est le gouverneur civil de la capitale ; mandarin du troisième rang (1^e classe), il porte une améthyste, comme les premiers ^{p.450} Présidents de la haute cour de justice (*Ta-li-sse*), comme les Juges criminels de chaque province (*Ngan-tchà-sse*). Cette charge honorable, autrefois la première du gouvernement, a toujours existé, au moins depuis la dynastie des Tcheou. Sous les Han, on appelait le Gouverneur de la capitale *King-tchao-yin* ; sous les Weï et les Tçin, *King-tchao-tai-cheou* ; sous les Thang, *Mǒu* (le Pasteur) ; c'était un prince de la famille impériale ; sous les Youên, *Tou-tsoung-kouan* ; sous les Ming et les Thsing, *Foû-yin* ¹.

La séparation des pouvoirs, quoi qu'on en dise, n'est pas le principe sur lequel repose l'ordre politique des Chinois. En examinant les attributions générales, que je vais énumérer tout à l'heure, on trouvera que le *Foû-yin* ou le Maire de Péking réunit cinq qualités ; il est :

- Membre du conseil des ministres ;
- Administrateur spécial du territoire de Péking, où est la cour ;
- Juge ;
- Ministre du culte ;
- Grand maître des cérémonies ;
- Officier de l'état civil.

Aujourd'hui, le *Foû-yin* ou le Maire a un Adjoint ; cet Adjoint, qu'on nomme ^{p.451} *Chun-thien-foû-foû-tching*, est nommé par l'empereur. Fonctionnaire de la hiérarchie administrative, mandarin de la quatrième classe, il remplace le Maire, toutes les fois que celui-ci est absent, malade ou empêché. Il a, en outre, comme on le verra, des fonctions tout à fait spéciales.

¹ Voyez Morrison, *Chinese and english Dictionary*, part. I, au mot 官.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

L'HÔTEL DE VILLE de Péking, qu'on nomme simplement LA VILLE ¹, est le siège de l'administration civile et la résidence du *Fou-yin* ou du Maire. Avantagement et agréablement situé ², cet édifice, qui aurait besoin d'une restauration, nous dit Wang, n'est pas précisément le plus beau monument de la capitale. Les magistrats, dont je vais tout à l'heure énumérer les titres, les attributions et les rapports, y exercent leurs fonctions, sous l'autorité du Maire. Il n'y a ni commission administrative, ni conseil de préfecture. Les traitements des officiers subalternes et des employés, les frais de bureau et d'écriture, pour le service de la mairie, sont à la charge de l'État.

On ne trouve pas à Péking l'esprit municipal et fédératif que l'on remarque dans les provinces ; on y chercherait en vain des Pao-tching, des Li-tchang, des Kiă-tchang et des assemblées communales. Je conviendrais, si l'on veut, que les villes du premier ordre, du deuxième et du troisième n'ont jamais joui du droit de s'administrer elles-mêmes ; mais enfin ^{p.452} l'institution municipale, dont les principaux caractères à la Chine sont l'affranchissement du pouvoir central, la gratuité des fonctions et l'élection populaire, l'institution municipale, en aucun temps, n'a prévalu dans la métropole contre la coutume et les vieux préjugés. Le Maire est avant tout l'agent de l'administration. Délégué du pouvoir central, il exécute et fait exécuter des règlements qu'il n'a pas faits. Si, comme administrateur et comme juge, il paraît indépendant du Tsoung-tou ou du gouverneur du Tchi-li, il n'en relève pas moins du *Ministère du personnel* et du *Ministère de la justice*. D'un autre côté, il s'en faut de beaucoup que le Maire de Péking exerce gratuitement ses fonctions ; il reçoit, au contraire, un traitement que tous les magistrats lui envient ; il a huit porteurs de chaise ; dans les meubles, comme dans le costume, il est magnifique. Quant au système électif, on n'en trouve aucune trace dans la capitale. Le Maire, l'Adjoint au maire, les fonctionnaires de l'hôtel de ville sont choisis et nommés

¹ C'est exactement comme à Paris.

² Voyez le plan de Péking, sect. 137, dans *l'Univers pittoresque*, ([Chine moderne, Ie partie, par M. G. Pauthier](#)).

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

directement par l'empereur, d'après des règles fixes. Les fonctionnaires de l'hôtel de ville, d'autres encore, peuvent être appelés par le Maire à délibérer avec lui sur les intérêts du département et de la ville ; mais de telles assemblées, est-il besoin de le remarquer, n'ont aucun caractère municipal, aucune liberté, aucune indépendance.

Le Maire de Chun-thien-fou (Péking) est, je crois, Tcho-ping-tien, originaire du district de Hoa-yin, p.453 province du Sse-tchouen. Il était en 1843 secrétaire du président du Li-pou.

Sous le rapport de l'administration militaire, il y a autant de quartiers dans la capitale, qu'il y a de bannières différentes dans l'armée, c'est-à-dire huit.

Les huit bannières 八旗 Pă-khi, sont :

- 1° La bannière jaune ;
- 2° La bannière jaune à bordures ;
- 3° La bannière blanche ;
- 4° La bannière blanche à bordures ;
- 5° La bannière rouge ;
- 6° La bannière rouge à bordures ;
- 7° La bannière bleue ;
- 8° La bannière bleue à bordures.

La *bannière jaune*, d'après M. Pauthier, occupe un quartier situé entre la porte *Te-ching-men* et la porte *Feou-tching-men* dans la *ville intérieure* ; la *bannière jaune à bordures* occupe le quartier oriental de la *ville extérieure* ; la *bannière blanche*, le quartier oriental de la *ville intérieure*, entre le mur d'enceinte et la porte *Tchao-yang men* ; la *bannière blanche à bordures*, le quartier occidental de la *ville intérieure* ; la *bannière rouge*, le quartier sud-est de la *ville intérieure* ; la *bannière rouge à bordures*, le quartier sud-ouest ; la *bannière bleue*, le quartier central de la partie ouest de la *ville extérieure* ; la *bannière bleue à bordures*, le quartier situé près de la porte *Siouan-wou-men* ¹.

¹ [Chine moderne, 1^e partie, par M. G. Pauthier, p. 10.](#)

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

p.454 Les huit quartiers militaires dépendent du Gouverneur de Péking, que l'on nomme 九門提督 *Kieou-men-thi-tou* « le Commandant des neuf portes ». C'est lui qui répartit dans l'intérieur de la capitale les troupes des huit bannières. En examinant les attributions générales de ce grand mandarin, on trouve qu'il réunit trois qualités :

Il est le protecteur du palais impérial ;

Il est le directeur général de la police métropolitaine ;

Il est officier de l'état civil.

La police de la capitale est confiée à l'autorité du Gouverneur militaire, et, chose remarquable, *le Maire de Péking ne remplit aucune fonction dans l'intérêt de l'ordre*. Cette police est exercée sous l'autorité du Gouverneur (*Kieou-men-thi-tou*) :

1° Par les commissaires. On les nomme, dans le dialecte de Péking *Ti-mien-tchen-ye* 地面瞻爺 ou les Inspecteurs de la ville. Il y a dans chaque quartier plusieurs bureaux, qu'on appelle Kouan-thing et qui sont établis, aux frais de l'État, par le Gouverneur militaire ; il y a dans chaque bureau (Kouan-thing) deux commissaires tartares. Ces commissaires interrogent les prévenus qu'on leur amène ; ils jugent militairement, répriment les p.455 contraventions ; mais ils n'ont pas le droit d'appliquer une peine infamante.

2° Par les agents des commissaires. On les nomme, dans le dialecte de Péking, *Pou-kiä* 步甲 (Police-men). Institués par les commissaires, les Pou-kiä ou les Agents de police, qui sont au nombre de deux ou trois cents dans chaque circonscription, recherchent les contraventions, exercent dans les rues comme sur les places publiques une surveillance continue.

Les missionnaires et les voyageurs ont été frappés de l'excellente organisation de la police de Péking, que l'on peut véritablement comparer à la police de Londres.

« Ce que l'on remarque dans l'organisation de la police à Londres, écrivait, il n'y a pas longtemps un de nos ministres (M. Billault), dans un *Rapport à l'empereur*, et ce qui constitue en

effet le principe fondamental de son action, c'est la présence partout, jour et nuit, à toute heure, de nombreux agents, dont chacun, chargé de la surveillance exclusive d'un espace très circonscrit, le parcourt constamment, en connaît à fond la population et les habitudes, se trouve toujours là, prêt à donner son appui à quiconque le réclame et, par ses allées et venues continuelles, ne laisse aux malfaiteurs le loisir ni de consommer ni même de préparer sur place leurs coupables projets ¹.

Tout ce que dit ici M. le ministre de l'intérieur, en parlant de la police de Londres, p.456 s'applique parfaitement à la police de Péking. Dans la capitale de la Chine, comme à Londres, l'intervention du Pou-kiä ou du Police-man est très populaire et très respectée.

La PRÉFECTURE DE POLICE 提督衙門 *Thi-tou-ya-men* ², qui a dans son voisinage le *Kou-leou* ou le Pavillon du tambour ³, est le centre de tous les rapports. On y trouve, comme à l'hôtel de ville, des officiers subalternes, dont le nombre ne laisse pas que d'être considérable. Ces agents sont les intermédiaires par lesquels les ordres du gouverneur peuvent se communiquer dans toute la ville.

J'arrive maintenant aux attributions des premiers magistrats de la métropole et aux fonctions des agents ; elles sont l'objet principal de ce mémoire, dans lequel j'ai résumé, coordonné avec un soin extrême tout ce que j'ai appris de Wang, tout ce que j'ai trouvé dans les codes. Le lecteur saura distinguer, sans que je les indique, les fonctions relatives à l'administration générale et les fonctions propres à l'administration métropolitaine.

@

¹ Voyez *le Moniteur* du 27 septembre 1854.

² Voyez le plan de Péking, sect. 139, dans *l'Univers pittoresque*. ([Chine moderne, Ie partie, par M. Pauthier.](#))

³ On y bat les cinq veilles de la nuit.

ADMINISTRATION CIVILE

@

Fonctions et attributions générales du Fou-yin ou du Maire de Péking

p.457 Le *Fou-yin* ou le Maire est le premier magistrat, le chef, le gouverneur civil de la capitale.

Il est dans le département de Chun-thien (qui comprend, comme on l'a vu, dix-neuf districts) le dépositaire unique de l'autorité administrative et judiciaire ¹.

Comme administrateur spécial du territoire de Péking, où est la cour, il partage ses fonctions, tantôt avec les officiers du Tsoung-jin-fou ou de l'Intendance de la maison impériale ², tantôt avec les magistrats du Hing-pou ou du Ministère de la justice ³.

Membre du cabinet, il assiste aux séances du conseil ⁴.

p.458 Il est, après le souverain pontife (l'empereur), le principal ministre du culte officiel ou de la religion de l'État.

Il exerce la grande sacrificature.

Il surveille l'exécution des lois ⁵ et des règlements qui concernent les cérémonies religieuses.

Il indique le jour et l'heure où une cérémonie doit avoir lieu ¹.

¹ Voyez le *Tai-thsing-hoei-tien*, chap. LIX. foi. 1 r^o.

² C'est le ministère spécial de la maison de l'empereur, ministère dont les attributions paraissent assez nombreuses. (Voyez la [Chine moderne, par M. G. Pauthier, 1^e partie, p. 140.](#))

³ Note de Wang-ki-ye.

⁴ Il s'agit ici du conseil des ministres ou du cabinet (*Nei-kǒ*) qu'il ne faut pas confondre avec le conseil privé (*Kian-ki-tchòu*). Le premier ne se compose ordinairement que de quinze membres, neuf Tartares et six Chinois ; le second est composé de tous les ministres d'État, des présidents et des vice-présidents des divers ministères ; ceux qui résident dans la capitale sont au nombre de trente-deux, seize Mantchous et seize Chinois.

⁵ Ces lois, dans le *Tai-thsing-liu-li*, ne sont qu'au nombre de vingt-six ; on se conforme aux dispositions du *Tai-thsing-hoei-tien*.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Il y convoque les premiers corps de l'État, c'est-à-dire les corps chargés des intérêts généraux de l'empire ou les *tribunaux*, comme s'exprimaient les missionnaires ² ; il désigne les places que les divers fonctionnaires doivent occuper.

Il prescrit les abstinences, conformément aux décisions du *Tai-tchang-sse* ou de la Cour des sacrifices ³.

Il a l'inspection des victimes, des pierres précieuses, des étoffes de soie, des grains et généralement de tous les articles qui servent dans les grandes ^{p.459} cérémonies religieuses ⁴.

Quand l'empereur sacrifie sur les Than ou dans les Miao, c'est le Maire de Péking (*Fou-yin*) qui fait les invocations et récite les prières ⁵, invocations et prières dont les formules vaudraient assurément la peine d'être recherchées, puis traduites avec une consciencieuse exactitude.

Au printemps et à l'automne, il offre personnellement un grand sacrifice à Confucius dans le temple qu'on nomme *Wen-miao* ⁶.

S'il y a une éclipse de soleil ou une éclipse de lune, il offre un sacrifice de propitiation sur l'autel du *dragon noir* ⁷.

Il sacrifie dans les temples de Kouan-yu et de Wen Thien-siang ⁸.

Il dirige les préparatifs des fêtes et des cérémonies, particulièrement de la Fête du printemps et de la cérémonie du labourage ; il fait observer les règlements minutieux du *Tai-thsing-hoeï-tien*.

¹ Si le maire de Péking ne désignait point par avance le jour où doit se faire une cérémonie religieuse, en avertissant les membres des tribunaux ou des conseils publics qui sont requis officiellement d'y assister, il subirait la peine infligée en pareil cas aux vice-rois des provinces. (Voyez l'art. 187 du *Tai-thsing-liu-li*)

² Voyez le *Tai-thsing-liu-li*, art. 157.

³ *Ibid.*, loc. cit.

⁴ *Ibid.*, loc. cit.

⁵ *Tai-thsing-hoeï-tien*, chap. LIX, fol. 1 v^o.

⁶ *Ibid.*, loc. cit.

⁷ *Ibid.*, loc. cit.

⁸ *Ibid.*, loc. cit.

Il veille à ce que le buffle d'argile (le buffle que l'on doit promener le jour de la fête) ait très exactement quatre pieds chinois (*t'chi*) de hauteur, pour figurer les quatre saisons, ^{p.460} et huit pieds de longueur, pour figurer les huit divisions de l'année, qu'on appelle *tsie* ¹.

Il reconnaît, avec une attention scrupuleuse, et conformément aux prescriptions du *Tai-thsing-hoeï-tien*, si la queue du buffle est véritablement longue de douze pouces chinois (un *t'chi* et deux *tsun* ²) pour figurer les douze mois de l'année ³.

Il reconnaît si le mannequin d'osier ⁴ qui sert à représenter *l'esprit des épis* a trois *t'chi*, six *tsun* et cinq *fen* ou trois cent soixante-cinq *fen*, pour figurer les trois cent soixante-cinq jours de l'année ⁵ ; si le fouet que l'on doit mettre dans la main de cet esprit ⁶ est véritablement long ^{p.461} de vingt-quatre pouces (deux *t'chi* et quatre *tsun*) pour figurer l'année astronomique ou les vingt-quatre demi-mois, nommés *Khi* ⁷.

Avant la cérémonie, il ordonne qu'on élève dans les rues et d'espace en espace des arcs de triomphe.

Le jour de la fête, il sort de l'hôtel de ville pour aller dans le faubourg oriental à *la rencontre du printemps* ; sa tête est couronnée de fleurs ; son cortège est magnifique.

¹ *Tai-thsing-hoeï-tien*, chap. LIX, fol. 3 v^o.

² Les mesures de longueur sont soumises au système décimal. Ainsi le *tsun* est la dixième partie du *tch'i*.

³ *Tai-thsing-hoeï-tien*, ch. LIX, fol. 2 v^o. On se sert de racines du mûrier pour faire ces queues.

⁴ On voit par le budget des dépenses, lesquelles sont classées sous douze titres ou chapitres spéciaux, qu'il n'est alloué au maire de Péking qu'une somme de 30 francs environ (4 liang) pour le buffle d'argile et le mannequin d'osier, tandis qu'on alloue au maire de Moukden une somme de 112 francs 50 cent. (15 liang) pour la confection de ces objets. (Voyez les *Documents statistiques officiels sur l'empire de la Chine*, par M. G. Pauthier, budget des dépenses, chap. II.)

⁵ *Tai-thsing-hoeï-tien*, chap. LIX, fol. 2 v^o.

⁶ C'est-à-dire du mannequin, que l'on fait mouvoir comme on veut. Les missionnaires assurent que l'esprit des épis (*spiritus aristarum*), qu'ils nomment, je ne sais pourquoi, *l'esprit du travail et de la diligence*, est représenté par un enfant. Cet enfant, qui frappe sans cesse avec une verge (avec un fouet) le buffle d'argile, comme pour le faire avancer, a un pied chaussé et l'autre nu ; il est suivi d'un assez grand nombre de laboureurs, armés de leurs faucilles.

⁷ *Tai-thsing-hoeï-tien*, chap. LIX, fol. 2 v^o.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Du faubourg oriental, il revient dans le palais de l'empereur ; puis, assisté des soixante et douze principaux fonctionnaires de la ville, des présidents et des vice-présidents du Li-pou ou du Ministère des rites, des membres du Khin-thien-kien ou de l'Observatoire impérial ¹, il reçoit le printemps dans la p.462 partie du palais qu'on nomme *Ta-neï* ².

Il prononce le discours d'usage et fait l'éloge de l'agriculture.

Dans la grande cérémonie du labourage, le Maire de Péking ordonne tous les préparatifs et maintient l'exécution des règlements.

Revêtu de ses ornements, il marche à la tête du cortège ³.

Lorsque l'empereur laboure lui-même, c'est le Maire qui lui présente le fouet ⁴ ; deux vieillards conduisent le bœuf ⁵, et deux laboureurs soutiennent les manches de la charrue ⁶.

Lorsque l'empereur quitte le manche de la charrue, le Maire de Péking, avec sa suite, avec les vieillards et les laboureurs, achève de labourer le champ ⁷.

Dans les festins publics qu'on nomme *hiang-yin* ⁸, p.463 le Maire de Péking est l'hôte qui reçoit (*hospes excipiens*) ⁹. Il choisit parmi les gradués un vieillard, d'une vertu éprouvée, pour représenter l'hôte principal qui est reçu (*hospes exceptus*) ¹⁰ ; un second pour représenter l'hôte assistant ¹¹.

¹ On lit encore dans le *Tai-thsing-hoei-tien*, que le bureau de l'Observatoire impérial (*Khin-thien-hien*) est composé de deux présidents, l'un Mantchou et l'autre Chinois, et de deux vice-présidents européens, l'un de gauche et l'autre de droite. Ainsi les missionnaires de l'observatoire impérial étaient requis officiellement d'assister à cette fête.

² *Tai-thsing-hoei-tien*, chap. LIX, fol. 3 v°.

³ *Ibid.*, loc. cit.

⁴ *Ibid.*, chap. LIX, fol. 4 v°.

⁵ *Ibid.*, chap. LIX, fol. 3 v°.

⁶ *Ibid.*, loc. cit.

⁷ *Ibid.*, chap. LIX, fol. 4 r°.

⁸ J'ai parlé de ces festins dans mon deuxième mémoire.

⁹ *Tai-thsing-hoei-tien*, chap. LIX, fol. 4 r°.

¹⁰ *Ibid.*, loc. cit.

¹¹ *Ibid.*, loc. cit. Le budget des dépenses alloue chaque année au maire de Péking une somme assez considérable pour les festins publics qu'on nomme *hiang-yin*.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Comme *Tchi-foù* (Gouverneur du département), il est chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi.

Délégué du pouvoir administratif, il exécute les règlements promulgués par les ministères et les cours suprêmes.

Délégué du pouvoir judiciaire, il examine toutes les procédures, tous les jugements des tribunaux inférieurs ¹. Il est tenu d'écouter les plaintes, d'accueillir les justifications. Quand une sentence prononce la peine capitale, l'instruction du procès est renouvelée à Péking par une cour d'assises. Cette cour est composée : 1° des principaux fonctionnaires du Hing-pou ou du Ministère de la justice ; des principaux fonctionnaires du ^{p.464} Tou-tcha-youen 都察院 ou du Tribunal des censeurs ; 3° et des principaux fonctionnaires du Ta-li-sse 大理寺 ou de la Cour d'appel.

Il fait opérer le recouvrement des contributions directes et des contributions indirectes ; il est l'ordonnateur des impôts ; mais il n'en est point le percepteur ².

Il partage avec le gouverneur militaire de Péking le droit de recevoir les rapports, les dénonciations et les plaintes, concernant le transport des subsistances dans les greniers publics ; il a l'inspection du Chin-thsang 神倉 ou du Grenier des esprits, dans lequel on conserve le riz et le blé que l'on offre dans les grands sacrifices.

Il constate le prix des grains dans la capitale ³, le prix de l'argent ⁴ ; à la fin de chaque mois, il transmet au gouvernement les mercuriales authentiques des marchés ⁵.

Il est chargé de l'entretien de l'hôtel de ville (*Chun-thien-foù*) ou de l'édifice affecté à la mairie.

¹ Note de Wang-ki-ye.

² Il y a un directeur général des finances.

³ *T'ai-thsing-hoei-tien*, chap. LIX, fol. 2 r°.

⁴ *Ibid.*, loc. cit. On peut inférer de ce passage que l'argent est regardé à la Chine comme une marchandise.

⁵ *Ibid.*, chap. LIX, fol. 2 r°.

Il est, d'après le *Tai-thsing-hoei-tien*, l'Administrateur général du Pou-tsi-thang 普濟堂 p.465 ou de l'hospice de la vieillesse ¹ et du p.466 Yŭ-ying-thang 育嬰堂 ou de l'hospice des enfants ². Il reçoit au nom de la ville les dotations affectées à ces établissements ³; p.467 il examine le compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

¹ En théorie, le droit à l'assistance, dans certains cas, est formellement reconnu par la loi *Cheou-yang-kou-lao*, ou par l'art. 89 du *Tai-thsing-liu-li*. Voici le texte de cet article :

凡	之	倚	司	者	官	自
縲	人	不	應	杖	吏	盜
寡	貧	能	收	六	尅	論
孤	窮	自	養	十	減	
獨	無	存	而		者	
及	親	所	不	若	以	
篤	屬	在	收	應	監	
廢	依	官	養	給	守	
				衣		
				糧		
				而		

« Les vieillards et les femmes d'un âge avancé qui se trouvent les uns et les autres dans le veuvage, les orphelins, les orphelines, et généralement tous ceux qui, atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité grave, manquent du nécessaire, n'ont ni parents ni alliés qui les assistent, et ne peuvent se suffire à eux-mêmes, recevront des mandarins du lieu de leur résidence l'entretien et la nourriture. Tout mandarin qui leur refusera l'entretien et la nourriture sera puni de soixante coups.

Si le mandarin, et ses subordonnés, en remettant aux individus (dont il vient d'être fait mention) les vêtements et les aliments que l'État leur accorde, en retiennent à leur profit ou en retranchent une partie, ledit mandarin et ses subordonnés seront punis conformément aux dispositions de la loi 264 « intitulée : *Khien-cheou-tseu-tao*. »

Cette loi est fort belle ; malheureusement on n'en voit guère la sanction qu'à Péking. « Dans les provinces, m'a dit Wang, il y a peu de mandarins qui s'y conforment ; il y en a beaucoup qui ne s'y conforment pas. » Les établissements publics consacrés à la vieillesse et à l'enfance, tout le monde en convient, sont aujourd'hui la proie des administrateurs. On connaît la rapacité des mandarins. Timkovski en cite quelques exemples très curieux. ([Voyage à Péking, t. II](#), p. 335 et 336.)

Quant aux Tang-p'ou ou aux Bureaux de prêts sur gages, de tels bureaux, qui n'ont pas été créés, comme nos *Monts-de-piété*, dans un but de bienfaisance, ne sauraient être considérés comme une annexe des hospices. Je crois, au contraire, que l'existence des Tang-p'ou est une grande plaie pour la société chinoise.

A Péking, selon Wang-ki-ye, on distribue *deux fois par an* des aliments aux pauvres ; ces aliments sont fournis par l'empereur. Il n'y a pas d'hôpitaux.

² C'est l'établissement, au sujet duquel un grand faiseur de contes, le P. Cibot, a écrit tant de choses ridicules. On reçoit dans cette maison les enfants nouvellement nés des familles pauvres. « Les pauvres, disent les règlements, qui se trouvent hors d'état d'élever un enfant, ont la faculté de porter cet enfant dans la maison nommée *Yŭ-ying-thang* où il est reçu gratuitement. » Toutefois, le père doit payer au concierge une somme de 75 centimes environ pour les frais. Mais à Péking, les victimes de la misère sont innombrables ; le gouvernement n'a pas de quoi fournir à une telle dépense, et comme le nombre des nourrices n'est jamais proportionné à celui des enfants, il en résulte que les trois quarts de ces enfants meurent, faute d'aliments.

³ Voyez le Budget des dépenses, chap. VIII, intitulé : *Secours aux pauvres et aux établissements de charité*, ([Chine moderne, par M. Pauthier, Ie partie, p. 200](#) et 201.)

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Seul ou assisté de son adjoint, il maintient l'exécution des statuts concernant :

1° Les examens des districts Hien-khao ou les examens préparatoires du premier degré, qui ne confèrent aucun grade ;

2° Les examens du département Foù-khao ou de l'Hôtel de ville, c'est-à-dire les examens préparatoires du deuxième degré, qui constatent la capacité requise pour subir l'examen définitif ;

3° Les examens de la Chancellerie Youen-khao ou les examens définitifs, qui confèrent le premier grade ou le baccalauréat ¹.

4° Les concours généraux Hoeï-chi pour les grades supérieurs ².

Le Maire examine lui-même ou fait examiner par son adjoint les certificats d'origine, dont j'ai parlé dans mon deuxième mémoire ; certificats qui indiquent le nom de famille (*sing*), le surnom (*ming*), l'âge, le domicile politique et le signalement du candidat.

^{p.468} Il inspecte ou fait inspecter les loges du Koung-youen ou du Palais des concours.

Il reçoit les communications et les plaintes des présidents et des vice-présidents des examens ou des concours ³.

Il assiste à la réception des *Kiu-jin* ou des Candidats qui ont obtenu la licence ⁴.

Dès qu'on a tiré le premier coup de canon, le Maire, accompagné des principaux officiers du département (*foù*), sort de l'Hôtel de ville (*Chun-thien-foù*) pour accomplir les cérémonies prescrites.

Il doit le salut aux nouveaux licenciés ; chaque fois que l'on proclame un nom, le Maire fait au candidat nommé trois grandes salutations ⁵.

¹ Telle est la forme des examens publics à Péking. Je saisis, en passant, cette occasion de rectifier la méprise dans laquelle on a toujours été entraîné.

² *Tai-thsing-hoeï-tien*, chap. LIX, fol. 6 r°.

³ *Ibid.*, loc. cit.

⁴ *Ibid.*, loc. cit.

⁵ *Ibid.*, loc. cit.

Il remet à chaque licencié le chapeau, la robe et les bottines dont il est parlé dans le Code des examens publics et des concours.

Il ordonne les préparatifs du somptueux banquet qu'on offre au Tchoang-youen ¹.

C'est au *Foù-yin* ou au Maire de Péking que la loi confie et a toujours confié la garde des *Youen-tsi* ou des Registres contenant les noms, la profession et l'âge de tous les habitants qui ont acquis ^{p.469} leur domicile dans la capitale : ces registres sont déposés aux archives de l'Hôtel de ville.

Enfin, il est chargé de la police des cimetières ; sous ce rapport, il remplit en quelque sorte les fonctions de Pao-tching ou de Li-tchang.

Fonctions et attributions générales du Foù-t'ching ou de l'adjoint au Maire de Péking

Le *Foù-t'ching* ou l'Adjoint au maire de Péking est, après celui-ci, le principal magistrat de la capitale ; ses fonctions sont ordinaires ou extraordinaires.

Fonctions ordinaires

Il est chargé :

De vérifier les *Youen-tsi* des districts intérieurs de Ta-hing et de Wan-p'ing, c'est-à-dire les Registres, contenant les noms, la profession et l'âge de tous les habitants qui ont acquis leur domicile dans la capitale ;

De surveiller la répartition de l'impôt ;

De signaler au *Tchi-tchoung* ou au Contrôleur les faits dont le Maire trouve la vérification utile ;

De maintenir l'exécution des lois et des règlements qui concernent les actes translatifs de la propriété immobilière ² ;

¹ Note de Wang-ki-ye.

² L'impôt du timbre est très productif à Péking.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

De fixer les dépenses qu'occasionnent les examens publics et les concours de la capitale ¹ ; p.470

De délivrer les diplômes ;

De dresser la liste des licenciés, auxquels le gouvernement accorde des subsides ² ;

De présenter, dans la grande cérémonie du labourage, le coffre à semence, qui doit être de couleur verte ¹ ;

De maintenir, dans les festins publics, l'exécution des règlements concernant la préséance, les prérogatives de l'âge et le rang des personnes.

Fonctions extraordinaires

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire (*Foû-yin*) est remplacé par l'Adjoint (*Foû-t'ching*). p.471 Celui-ci devient alors, suivant les circonstances, le principal ministre du culte officiel ou l'ordonnateur des fêtes publiques, le principal délégué du pouvoir administratif ou le principal délégué du pouvoir judiciaire. Comme pontife, comme administrateur ou comme juge, il se trouve momentanément investi des beaux privilèges et de l'autorité que la loi confère au premier magistrat de la capitale ; il y a cependant un privilège qu'il n'obtient jamais : le *Foû-t'ching* ou l'Adjoint au maire de Péking n'assiste pas aux séances du Conseil (*Neï-kǒ*).

¹ Les dépenses qu'occasionnent les examens publics, dit M. Pauthier, sont de plusieurs sortes : 1° il y a les frais de route des examinateurs triennaux, envoyés de la capitale dans les provinces ; 2° il y a les dépenses en argent occasionnées par l'entretien de ceux qui sont admis aux examens publics ; 3° il y a les dépenses occasionnées par la nomination des nouveaux gradués du titre de *Kiu-jin* ; 4° il y a les dépenses pour frais de route occasionnées par les grands examens qui ont lieu à Péking ; 5° il y a les dépenses pour les gradués des bannières ; 6° il y a les dépenses pour les gradués du rang de *Tsin-sse* ; 7° il y a les dépenses pour les bonnets des gradués... Chaque gradué reçoit avec sa nomination une gratification en argent... Les gradués littéraires du premier rang, les *Tsin-sse*, reçoivent 80 *leang* (640 fr.) et une pièce d'étoffe pour se faire confectionner un costume ; les autres gradués inférieurs 30 et 18 *leang*, (Voyez la [Chine moderne, première partie, par M. G. Pauthier, p. 198](#)).

² C'est-à-dire aux licenciés qui n'ont pas d'emploi. Le gouvernement alloue chaque année une somme de 1.064.884 francs environ. De tous les moyens de prévenir une révolution, c'est assurément le meilleur.

Après l'adjoint, il faut placer les gouverneurs des districts de Ta-hing et de Wan-p'ing. Quant aux fonctions, aux attributions générales, ces deux magistrats n'ont rien qui les distingue des *Tchi-hien* ou des gouverneurs des districts dans les provinces ; ils communiquent avec le *Foù-yin* (le Maire), comme les autres communiquent avec les *Tchi-fou* (Gouverneurs des départements) ; ils ne sont point préposés au maintien de la paix publique ; de même que le maire, dont ils relèvent, ils n'exercent aucune fonction dans l'intérêt de l'ordre ; ils ne font point constater l'état civil des habitants : voilà toute la différence.

Service particulier du Fòu-yin ou du Maire de Péking

§ 1. Fonctionnaires subordonnés

Ces fonctionnaires publics sont : p.472

1° Le Tchi-tchoung 治中 ou le Contrôleur des impôts². Il surveille la répartition et la perception des taxes. On peut le regarder en même temps comme inspecteur des domaines particuliers³.

2° Le Thoung-pan 通判 ou le Juge de paix. Il juge les procès dont la connaissance lui est attribuée, spécialement les contraventions aux rites. Il signe et parafe⁴ les jugements qu'il transmet au Maire de Péking ; celui-ci, après avoir reconnu l'exactitude des faits, confirme les jugements du Thoung-pan.

3° Le King-li 經歷 ou le Secrétaire général de la mairie⁵.

4° Le Tchao-mo 照磨 ou le Garde du sceau⁶. Il est dans le département ce que le Kouan-yin est dans le district.

5° Le Sse-yö 司獄 ou l'Intendant des prisons¹.

¹ C'est le vice-président du *Hou-pou* ou du Ministère des finances qui ensemeince le champ de l'empereur. (*Tai-thsing-hoeï-tien*, chap. LIX, fol. 8 v°)

² *Tai-thsing-hoeï-tien*, chap. LIX, fol. 8 v°.

³ *Ibid.*, loc. cit.

⁴ *Ibid.*, loc. cit.

⁵ *Ibid.*, loc. cit.

⁶ *Ibid.*, loc. cit.

6 Les Kiao-cheou 教授 ou les Recteurs du département. Il y en a deux : un Mandchou et un Chinois ². Toutes les ^{p.473} écoles de Péking sont placées sous la surveillance immédiate des Kiao-cheou.

7° Les Hiun-tao 訓導 ou les Censeurs ³. Il y en a deux : un Mantchou et un Chinois. Les Hiun-tao sont les adjoints des *Kiao-cheou* ou des Recteurs.

Le contrôleur des impôts, le juge de paix, le secrétaire général de la mairie, le garde du sceau, l'intendant des prisons, les recteurs et les censeurs du département sont des fonctionnaires publics auxquels le gouvernement reconnaît un caractère officiel. Mandarins du septième rang (2e classe), ils portent un globule d'or.

§ 2. Agents subalternes

Le nombre des agents subalternes est très considérable, par la raison que chaque fonctionnaire de l'Hôtel de ville a ses bureaux. On voit, par le budget général des dépenses, que le gouvernement alloue pour la nourriture et l'entretien des employés subalternes des diverses administrations et des divers services publics, tant à Péking que dans le Tchi-li, une somme de 211.386 *leang* en argent ⁴. De tels employés n'ont aucun caractère officiel ; les chefs de service les nomment et les révoquent, quand bon leur semble.

@

¹ *Tai-thsing-hoei-tien*, chap. LIX, fol. 8 v°.

² *Ibid.*, chap. LIX, fol. 9 r°.

³ *Ibid.*, chap. LIX, fol. 9 r°.

⁴ Voyez la [Chine moderne par M. Pauthier, 1^{re} partie, p. 198.](#)

ADMINISTRATION MILITAIRE

@

Fonctions et attributions générales du kieou-men-thi-tou ou du gouverneur militaire

p.474 Le Kieou-men-thi-tou est à la fois le protecteur du palais impérial et le grand constable (*high constable*) de la ville de Péking.

Il répartit dans l'intérieur de la capitale, qu'il organise militairement, les troupes des huit bannières (*Pa-khi*) ; il désigne lui-même les quartiers qu'elles doivent occuper.

Il a dans sa juridiction la grande police, c'est-à-dire la police du Tseu-kin-tching ¹.

Il exclut ou doit exclure du service du palais tous les militaires qui ont subi une condamnation ; il forme des compagnies et des subdivisions de compagnie spéciales, c'est-à-dire composées de militaires, réunissant autant que possible les qualités exigées par les règlements.

Il transmet aux officiers de la garde intérieure et de la garde extérieure les ordres nécessaires pour assurer les jours du souverain et maintient avec une sévérité inflexible l'exécution des articles 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 193, 191, 196, 198 du *Tai-thsing-liu-li* ².

p.475 Il fait prendre le signalement des ouvriers qui travaillent dans le palais impérial.

Il délivre lui-même les cartes d'entrée. Il est, aux termes des règlements, le directeur général de la police métropolitaine.

Chargé de toutes les mesures qui intéressent le maintien de l'ordre dans la capitale, il correspond tantôt avec les premiers présidents du ministère de la guerre, tantôt avec le conseil privé.

¹ De la ville interdite ou du palais impérial.

² Tous ces articles concernent la garde du palais impérial.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Instruit d'une calamité publique ou de faits importants, il en informe directement l'empereur.

Il nomme et révoque les commissaires de police, qui sont tous d'origine tartare.

Il a les clefs de la ville impériale.

Il doit vérifier, tant par lui-même que par ses inspecteurs, si les agents de la police s'acquittent de leurs devoirs avec soin et avec exactitude.

Il fait des rondes de nuit.

Les maisons de jeu et les maisons de débauche sont particulièrement l'objet de sa surveillance ¹.

Si, chose infiniment rare à Péking, des rassemblements prennent le caractère d'une sédition, il doit employer tous les moyens de persuasion pour apaiser l'émeute ² ; il peut arrêter ou faire arrêter les chefs ou les provocateurs des attroupements.

p.476 C'est au Gouverneur militaire (*Kieou-men-thi-tou*) que la loi confie la surveillance et la garde des *Hou-tsi* ou des Registres contenant les noms, la profession et l'âge de tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui résident à Péking. Ces registres sont déposés à la Préfecture de police (*Thi-tou-ya-men*).

Il opère, conjointement avec les commissaires de police, le recensement de la population ; dans la capitale, ce recensement a lieu deux fois par an.

Il autorise les inhumations ; toute inhumation non autorisée donne lieu à une amende considérable.

¹ Les maisons de débauche et les maisons de jeu sont prohibées dans les bourgs et dans les villages ; elles sont tolérées dans les villes.

² A la Chine, il est rare que l'on disperse les attroupements par la force. (Voyez l'art. 210 du *Tai-thsing-liu-li*.)

S'il existe dans la capitale une maladie contagieuse ou une épidémie, il en informe le *Tai-y-youen* ou l'Académie de médecine par un rapport, le public par des affiches.

Il fait distribuer des substances médicinales aux pauvres ¹.

Il publie des règlements de police et prescrit des mesures sanitaires, pour maintenir l'ordre dans la classe inférieure et arrêter les progrès de l'épidémie ².

Il doit chercher à prévenir les incendies ; l'autorité, dont il est revêtu, impose à tous ses agents une surveillance active.

Enfin, il est chargé de l'entretien de la Préfecture de police (*Thi-tou-ya-men*) et des *Kouan-thing* ou des Bureaux des commissaires. p.477

Fonctions et attributions générales des commissaires de police

Les commissaires sont, dans chaque section, les chefs de la police, sous l'autorité du Gouverneur militaire (*Kieou-men-thi-tou*).

Ils recherchent ou font rechercher par leurs agents (*Pou-kiă*) les contraventions de police, dont la connaissance leur est attribuée.

Ils peuvent opérer des visites domiciliaires.

Ils interrogent les prévenus qu'on amène dans leurs bureaux.

Ils ont le droit d'infliger la bastonnade.

Ils jugent militairement, comme les *Siun-kien* (Commissaires des districts), et prononcent la peine encourue pour chaque contravention, seuls, sans forme ni procédure.

Considérés sous le rapport de leurs fonctions, ils paraissent indépendants de l'autorité civile ; ils ne sont soumis ni aux gouverneurs des districts de Ta-hing et de Wan-ping, ni aux administrateurs de l'Hôtel de ville (*Chun-thien-fou*).

¹ Ces médicaments sont fournis par l'empereur.

² Voyez [le Siècle des Youên, p. 127 et 128](#).

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Comme officiers de police judiciaire, ils ont les attributions les plus étendues. Ils jouissent à peu près de tous les droits que notre Code d'instruction criminelle confère aux commissaires de police, aux maires et aux adjoints, aux procureurs impériaux et à leurs substituts, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie et aux juges d'instruction.

Ils doivent requérir les Pou-kiä ou les agents placés sous leurs ordres de faire tous les actes ^{p.478} nécessaires à l'effet de constater les crimes, les délits et les contraventions dont ils ne sont pas juges.

Ils partagent avec les gouverneurs des districts de Ta-hing et de Wan-p'ing le droit de recevoir les plaintes et les dénonciations ¹.

Ils veillent à la salubrité des rues. Officiers de l'état civil, ils en exercent les fonctions.

Ils tiennent eux-mêmes ou font tenir par des employés les registres des familles, nommés *hou-tsi*.

Ils reçoivent, comme les greffiers des Hou-fang dans les provinces, les déclarations de mariage et les déclarations de décès ².

Ils sont chargés de la transcription des *Men-pai* ou des Tablettes des Kiä-tchang.

Ils sont tenus de faire tous les six mois le relevé des décès survenus dans les six mois précédents, et d'envoyer ces relevés à la Préfecture de police (*Thi-tou-ya-men*).

S'ils apprennent qu'un individu a péri d'une mort violente, ils doivent avertir sur-le-champ le *Tchi-hien* ou le Chef du district intérieur ; ce magistrat, assisté du greffier en chef du Hou-fang ou du Hing-fang, se transporte sur le lieu, puis fait son rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre ³.

¹ Les dénonciations sont très communes à la Chine et n'y paraissent pas odieuses.

² J'ai parlé de ces déclarations dans mon deuxième mémoire.

³ Voyez comment les Chinois s'y prennent pour vérifier, sur les cadavres, si la mort a été violente ou non ; voyez aussi leurs recherches, leurs observations curieuses et leurs travaux à ce sujet. ([Mémoires des missionnaires de Péking, t. IV, p. 421 et suiv.](#))

p.479 Au printemps et au commencement de l'automne, ils font les diligences nécessaires pour obtenir le chiffre exact de la population.

Ils indiquent les lieux destinés à recevoir l'affiche des lois et des actes de l'autorité publique, des instructions et des proclamations qu'on adresse au peuple.

Fonctions et attributions générales des *Pou-kiǎ* ou des Agents de police (*police-men*)

Les Agents de police, *Pou-kiǎ*, sont des officiers subalternes, établis dans tous les quartiers de la capitale, sur tous les points, pour y maintenir le bon ordre, garantir la tranquillité des habitants, prévenir les délits, rechercher les contraventions.

Nommés par les commissaires, ils exercent une surveillance continue.

Ils vérifient les faits dont les commissaires trouvent la vérification utile.

Ils doivent se prêter main-forte dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils fournissent aux étrangers les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin.

Ils arrêtent et conduisent au corps de garde les voleurs et les malfaiteurs.

Ils arrêtent, conduisent ou font conduire à la préfecture, c'est-à-dire à la maison d'arrêt, p.480 tout individu qu'ils ont surpris en flagrant délit ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque le délit emporte une peine très grave.

Ils surveillent spécialement :

Les mendiants ;

Les aventuriers ;

Les escrocs ;

Les orateurs ambulants :

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Les colporteurs d'écrits ou de gravures ;
Les jongleurs ;
Ceux qui disent la bonne aventure.

Ils surveillent les maisons de débauche et les maisons de jeu.

Ils ont le droit d'arrêter et de conduire au corps de garde tout étudiant pourvu d'un grade, tout fonctionnaire public, tout officier du gouvernement, qui pénétrerait ou chercherait à pénétrer dans une maison de débauche ou dans une maison de jeu.

Comme officiers de police *judiciaire*, ils doivent rechercher les délits et les contraventions.

Munis de l'autorisation des magistrats, ils ont le droit d'opérer des visites domiciliaires ;

Ils sont chargés de l'ouverture et de la fermeture des rues.

Ils arrêtent et conduisent au corps de garde toutes les personnes, sans distinction de rang, qui sortent de chez elles pendant la nuit, c'est-à-dire après neuf ^{p.481} heures douze minutes du soir et avant cinq heures douze minutes du matin ¹.

Ils annoncent les veilles ou les heures de la nuit moyen d'un instrument de percussion nommé « tambour de guerre ».

Ils sont spécialement chargés de prévenir et d'éteindre les incendies.

Comme agents des commissaires, ils doivent vérifier, avec une attention scrupuleuse, les *Men-pai* ou les Tablettes des Kiă-tchang ; c'est aux Pou-kiă que la surveillance des *Men-pai* est spécialement confiée.

¹ *Tai-thsing-liu-li*, art. 219. On sait que cet article ne s'applique pas aux personnes qui sortent pour un service public ou pour des affaires particulières, mais urgentes, telles qu'une maladie subite, un accouchement ou un décès. « Le motif de la loi, ajoute le Commentaire, a été de prévenir le libertinage et le vol dans la capitale. » Je ferai remarquer qu'un statut supplémentaire punit de quatre-vingts coups tout soldat des huit bannières qui, sans motif légitime, passe la nuit hors de la capitale.

Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine

Ils transmettent aux commissaires de police les déclarations de mariage et les déclarations de décès qui sont faites par les Kiă-tchang, sur papier libre, et reçoivent, à titre de salaire, une somme de 90 centimes environ.

Enfin, ils sont chargés d'apposer les affiches du gouvernement.

@